

Manuel des meilleures pratiques relatives
aux armes légères et de petit calibre

Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE)



Decision no 5/03 guides des meilleures pratiques relatives
aux armes legeres et de petit calibre

- I. Guide des meilleures pratiques concernant les contrôles nationaux de la fabrication des armes légères et de petit calibre
- II. Guide des meilleures pratiques concernant les procédures nationales de destruction des armes légères et de petit calibre
- III. Guide des meilleures pratiques concernant le contrôle des exportations d'armes légères et de petit calibre
- IV. Guide des meilleures pratiques concernant les contrôles nationaux de la fabrication des armes légères et de petit calibre
- V. Guide des meilleures pratiques concernant le marquage, l'enregistrement et le traçage des armes légères et de petit calibre
- VI. Guide des meilleures pratiques concernant les procédures nationales de gestion et de sécurité des stocks
- VII. Guide des meilleures pratiques concernant le contrôle national des activités de courtage
- VIII. Guide des meilleures pratiques concernant les armes légères et de petit calibre dans le cadre des processus de désarmement, de démobilisation et de réinsertion (DDR)

Decision no 5/03 guides des meilleures pratiques relatives aux armes legeres et de petit calibre

Le Forum pour la coopération en matière de sécurité (FCS),

Réaffirmant son engagement à mettre intégralement en oeuvre le Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre (FSC.DOC/1/00), dans lequel les Etats participants sont convenus d'envisager d'élaborer des guides des meilleures pratiques sur certains aspects liés au contrôle des armes légères et de petit calibre,

Rappelant sa Décision No 11/02 en date du 10 juillet 2002, dans laquelle il a été convenu que, afin d'aider les Etats participants à mettre en oeuvre le Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre, le FCS élaborerait des guides des meilleures pratiques sur les aspects suivants : systèmes nationaux de marquage, procédures nationales de contrôle de la fabrication, politiques nationales d'exportation et d'importation, contrôle national des activités de courtage, procédures nationales de gestion et de sécurité des stocks, définition des indicateurs d'un excédent, techniques et procédures de destruction et mesures concernant les armes légères en rapport avec le désarmement, la démobilisation et la réinsertion,

Notant qu'un manuel réunissant ces guides des meilleures pratiques pourrait servir de fil conducteur aux Etats participants pour la définition de politiques nationales et encourager l'adoption de normes communes plus élevées en la matière parmi tous les Etats participants,

Rappelant le paragraphe 5 du Préambule du Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre, dans lequel les Etats participants ont appelé l'attention sur la possibilité qui s'offre à l'OSCE, en tant qu'accord régional au sens du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, de fournir une contribution importante au processus en cours au sein de l'Organisation des Nations Unies concernant la lutte contre le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects,

Reconnaissant qu'un tel manuel, réunissant les guides des meilleures pratiques, pourrait également s'avérer utile pour d'autres Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies

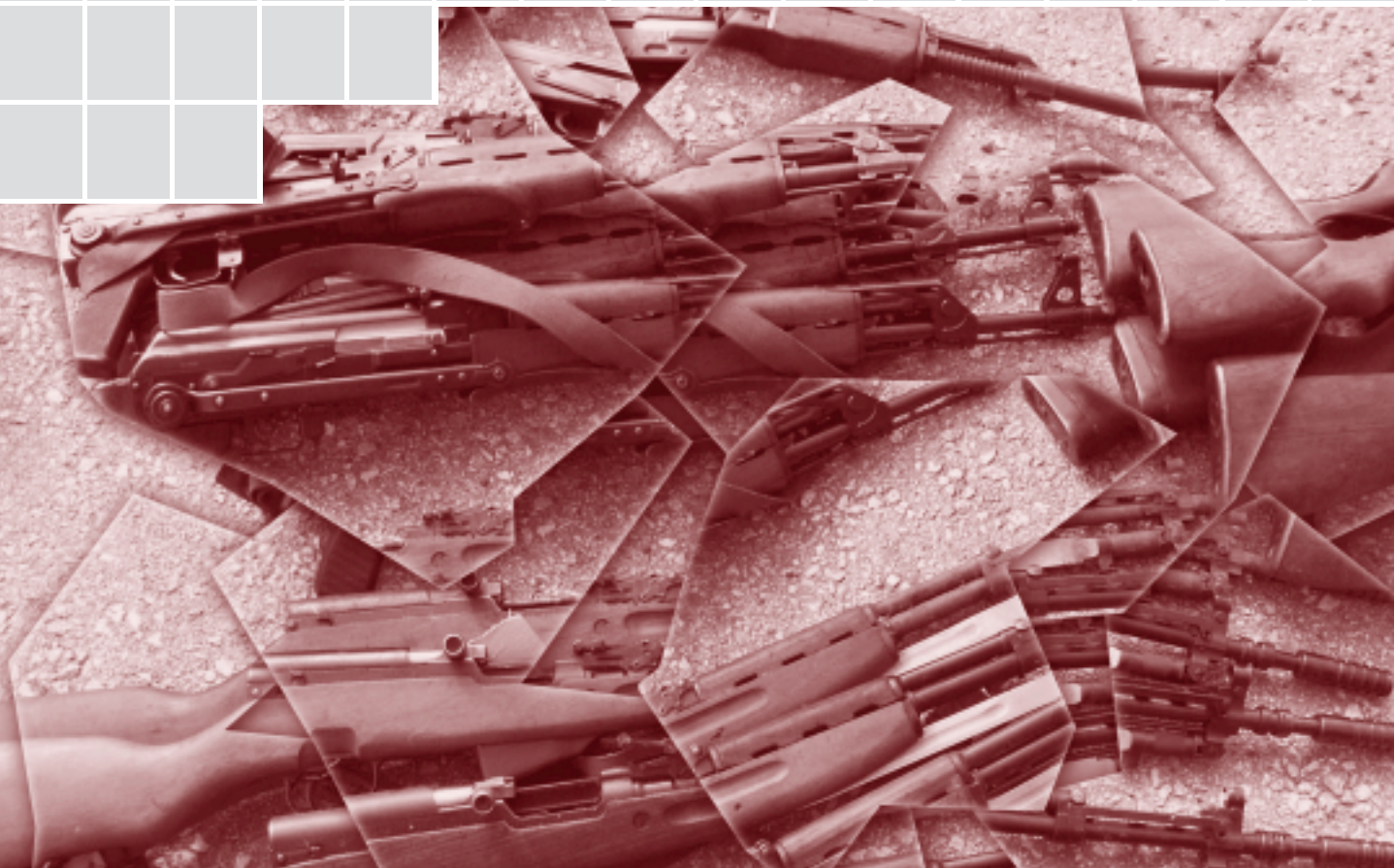
dans leurs efforts pour mettre en oeuvre le Programme d'action des Nations Unies visant à prévenir, combattre et éliminer le trafic illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects, ainsi que d'autres engagements internationaux relatifs aux armes légères et de petit calibre,

Appréciant le travail effectué par les Etats participants pour mener à bien cette tâche,

Décide :

- D'accueillir avec satisfaction l'élaboration des guides des meilleures pratiques et d'approuver la compilation de ceux qui sont actuellement disponibles en un manuel dans les six langues de l'OSCE ;
- De faire en sorte que les guides non achevés soient intégrés dans le manuel lorsqu'ils auront été finalisés et examinés ;
- D'encourager les Etats participants à faire distribuer ce manuel à toutes les autorités nationales concernées pour sa mise en application, le cas échéant ;
- De charger le Centre de prévention des conflits de veiller à la distribution la plus large possible de ce manuel une fois qu'il aura été achevé ;
- De demander que ce manuel soit présenté à la première Conférence annuelle d'examen des questions de sécurité de l'OSCE, qui doit avoir lieu à Vienne les 25 et 26 juin 2003, ainsi qu'à la première Réunion biennale des Etats sur la mise en oeuvre du Programme d'action des Nations Unies, qui doit avoir lieu à New York du 7 au 11 juillet 2003 ;
- De tenir compte de ce manuel, notamment de la possibilité de le développer plus avant, au cours de l'examen régulier du Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre, conformément à la Section VI dudit Document ;
- De demander que la présente décision soit jointe au manuel et distribuée avec ce dernier.

Guide des meilleures pratiques
concernant les contrôles nationaux
de la fabrication des armes
légères et de petit calibre



FSC.GAL/43/03/Rev.3/Corr.1

19 septembre 2003

Distr. : RESTREINTE

FRANÇAIS

Original : ANGLAIS

© 2003. The Organization for Security and Co-operation in Europe asserts its copyright in the entirety of this work and its formatting. Reproduction of this work (or sections thereof) in limited quantities for the purposes of study or research is permitted. All other requests should be directed to:
FSC Support Unit, Conflict Prevention Centre, OSCE Secretariat
Kärntnerring 5-7, A-1010, Vienna, Austria

TABLE DES MATIERES

I.	INTRODUCTION	2
II.	ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX	3
III.	LEGISLATION NATIONALE	4
IV.	PROCEDURES	5
	1. Exigences et conditions pour l'obtention d'une licence	5
	2. Organes responsables des licences et des autorisations	5
	3. Octroi de licences et d'autorisations	6
	4. Suspension, révision, renouvellement et révocation de licences et d'autorisations	7
	5. Contrôle du respect des exigences en vigueur	7
V.	CONTROLE AU STADE DE LA FABRICATION	8
	1. Contrôle par le destinaire	8
	2. Contrôle par le fabricant	8
	3. Contrôle des éléments d'ALPC	9
	4. Contrôle des ALPC terminées	9
	5. Sanctions en cas de violation des procédures de gestion des ALPC	9
	ANNEXE: REFERENCES	10

I. Introduction

L'existence de procédures efficaces pour contrôler la fabrication des armes légères et de petit calibre (ALPC) constitue un élément important des efforts visant à prévenir l'accumulation déstabilisatrice et la dissémination incontrôlée de telles armes.

Conformément au Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre, « les Etats participants conviennent d'exercer un contrôle national efficace sur la fabrication de petites armes par la délivrance, la révision périodique et le renouvellement de licences et autorisations de fabrication. Ces licences et autorisations devraient être révoquées si les conditions dans lesquelles elles ont été accordées ne sont plus réunies. Les Etats participants feront en sorte que ceux qui prennent part à la production illégale puissent être, et soient, poursuivis en vertu de dispositions appropriées du code pénal » (OSCE, 2000, Section II A)1).

Chaque Etat devrait adopter une décision sur la mise en place de son propre système national de contrôle de la fabrication des ALPC.

En raison de la diversité des systèmes juridiques et administratifs nationaux, il n'existe aucune

procédure uniforme de contrôle de leur fabrication. Cependant, il existe de nombreux éléments utilisables pour assurer le bon fonctionnement d'un mécanisme de contrôle, qu'il s'agisse de cadres légaux ou de mécanismes de prise de décision ou de mise en oeuvre.

Le présent guide fournit des informations et suggère des méthodes et des procédures pour le contrôle de la fabrication des ALPC. Il contient des références aux engagements internationaux pertinents, cite les éléments nécessaires de la législation nationale et énonce les normes et principes du contrôle de la fabrication des ALPC. Il envisage également des mesures efficaces pour leur application.

Aux fins du présent guide, on entend par armes légères et de petit calibre les armes portables fabriquées ou modifiées conformément à des spécifications militaires pour servir d'instruments de guerre meurtriers. La catégorisation des ALPC utilisée ici est celle du Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre (OSCE, 2000, Préambule, paragraphe 3)¹.

¹ Conformément au Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre, la catégorie des armes de petit calibre comprend en général les armes destinées à l'usage de membres individuels des forces armées ou des forces de sécurité: revolvers et pistolets à chargement automatique; fusils et carabines; mitraillettes; fusils d'assaut; et mitrailleuses légères. La catégorie des armes légères comprend en général les armes destinées à l'usage de plusieurs membres des forces armées ou des forces de sécurité faisant partie d'une équipe: mitrailleuses lourdes; lance-grenades portatifs, amovibles ou montés; canons antiaériens portatifs; canons antichars portatifs; fusils sans recul; lance-missiles et lance-roquettes antichars portatifs; lance-missiles antiaériens portatifs; et mortiers de calibre inférieur à 100 mm.

II. Engagements internationaux

D'importants engagements internationaux concernant le contrôle national de la fabrication des ALPC figurent dans des résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies.

A l'heure actuelle, le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Assemblée générale des Nations Unies, 2001a), est le seul instrument juridiquement contraignant au niveau mondial qui établit des procédures communes pour la prévention et la répression de la fabrication illicite d'armes à feu².

Conformément au Programme d'action des Nations Unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects (Assemblée générale des Nations Unies, 2001b), les Etats membres ont entrepris de mettre en place les lois, réglementations et procédures administratives permettant d'exercer un contrôle effectif sur la production d'ALPC. Les Etats ont également entrepris d'en prévenir la fabrication illégale en adoptant toutes les mesures nécessaires au niveau national.

Conformément au Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre, les Etats participants ont convenu d'exercer un contrôle national efficace sur la fabrication d'ALPC et également d'échanger entre eux des informations sur les procédures nationales de contrôle de leur fabrication (OSCE, 2000, Sect. II).

La Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes (OEA, 1997) a été adoptée par les Etats membres de l'Organisation des Etats américains pour empêcher, combattre et éliminer la fabrication illicite des armes à feu. Ce document est destiné à faciliter la coopération et l'échange d'informations et d'expériences afin d'assurer un contrôle efficace sur la fabrication d'armes à feu.

Une liste complète de références figure en annexe.

² Le Protocole entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt du quarantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, étant entendu qu'il n'entrera pas en vigueur avant que la Convention n'entre elle-même en vigueur (Article 18). Au moment de mettre sous presse, 52 Etats avaient signé le Protocole et cinq l'avaient ratifié.

III. Législation nationale

La législation nationale concernant le contrôle de la fabrication des ALPC devrait prendre en compte l'ensemble des obligations internationales existantes de l'Etat dans ce domaine.

En règle générale, le régime de contrôle exercé au niveau national sur la fabrication d'armes et d'équipements militaires s'applique également à la fabrication des ALPC.

La législation nationale concernant le contrôle de la fabrication des ALPC peut prendre en compte les points suivants :

- i) Exigences et conditions pour l'obtention d'une licence ;
- ii) Organes responsables de l'octroi des licences et des autorisations ;
- iii) Procédures pour la présentation et l'examen de demandes de licences et d'autorisations ;
- iv) Procédures d'octroi de licences et d'autorisations ;
- v) Suspension, révision, renouvellement et révocation de licences et d'autorisations ;
- vi) Contrôle du respect des exigences pour l'obtention d'une licence ;
- vii) Sanctions (par exemple, responsabilité pénale en cas de fabrication sans licence).

La législation nationale relative au contrôle de la fabrication des ALPC devrait refléter les politiques réglementant cette activité tout en respectant les droits, les intérêts légitimes et la santé des citoyens ou la défense et la sécurité de l'Etat.

L'autorité responsable des licences devrait prendre en compte les critères d'exportation des ALPC lorsqu'elle envisage d'octroyer des licences pour la production sur le territoire national d'ALPC destinées à l'exportation ou pour la fabrication sous licence d'ALPC en dehors du territoire national³.

L'exportation d'ALPC ou la collaboration avec des citoyens, des entreprises ou des Etats étrangers pour la mise au point et la fabrication d'armes nécessitent une licence d'exportation ou un permis spécial en sus de l'autorisation de fabrication d'ALPC. *[Voir le Guide sur le contrôle des exportations]*

Afin d'empêcher le trafic illicite d'ALPC, la législation nationale réglementant le contrôle de la fabrication des ALPC devrait oeuvrer en faveur de la transparence dans la fabrication et les transferts internationaux d'ALPC.

³ Pour ces critères, voir le Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre, Section IIIA).

IV. Procédures

La fabrication d'ALPC ne peut commencer qu'après l'octroi d'une licence par un organisme d'Etat autorisé.

1. Exigences et conditions pour l'obtention d'une licence

Afin d'obtenir une licence pour la fabrication (la mise au point ou la réparation) d'ALPC, un fabricant devrait satisfaire à un certain nombre d'exigences et de conditions, dont notamment :

- i) Des spécifications standard appropriées et le strict respect de ces dernières ;
- ii) Un personnel aux qualifications appropriées ;
- iii) Une organisation de la fabrication d'ALPC en sous-ensembles bien identifiés ;
- iv) Des locaux, équipements, bancs d'essais et appareillages de mesures ;
- v) Le cas échéant, la protection des secrets d'Etat ;
- vi) La conservation des enregistrements et le stockage dans de bonnes conditions de sûreté de la documentation, des armes et de leurs éléments constitutifs, ainsi que des modèles expérimentaux et des prototypes ; *[Voir le Guide sur le marquage]*
- vii) La protection des installations de production et d'entreposage des armes et de leurs principaux éléments ; *[Voir le Guide sur la gestion et la sécurité des stocks]*
- viii) Une unité spéciale chargée du contrôle de la qualité des armes fabriquées et du contrôle du respect des normes légales et techniques

applicables ;

- ix) La possibilité pour des commissions spéciales de s'assurer du respect des exigences et des conditions pour l'obtention d'une licence.

Le fabricant devrait, en coopération avec les autorités compétentes, assurer le respect durable de ces exigences et conditions.

2. Organes responsables des licences et des autorisations

Afin de faciliter et de simplifier les procédures d'octroi de licences pour la fabrication d'ALPC, il est préférable pour les fabricants de traiter avec un seul organe d'Etat autorisé. D'autres autorités appropriées de l'Etat devraient participer, le cas échéant, aux décisions concernant la délivrance de licences et d'autorisations.

Les autorités de l'Etat responsables de la délivrance des licences et des autorisations sont tenues de conserver les informations suivantes (un registre des licences) : *[Voir le Guide sur le marquage]*

- i) Activités faisant l'objet de la licence ;
- ii) Informations relatives au demandeur ;
- iii) Date de la décision d'octroi de la licence ;
- iv) Numéro de la licence ;
- v) Période de validité de la licence ;
- vi) Informations sur les modifications apportées à la licence ;
- vii) Informations sur la prorogation de la validité de la licence ;

viii) Motifs et dates du renouvellement, de la suspension et/ou de la révocation de la licence.

Les informations qui figurent dans le registre des licences peuvent éventuellement être rendues publiques.

3. Octroi de licences et d'autorisations

Une demande de licence peut se baser sur les exigences énoncées dans la législation nationale pertinente.

D'une manière générale, une licence ne devrait pas être transférable et devrait être spécifique à un lieu d'implantation donné.

Les fabricants sont tenus de se conformer aux exigences en matière de licence pour la fabrication d'ALPC. Ils sont également tenus de soumettre des informations adéquates et complètes à l'organisme d'Etat habilité à délivrer la licence.

En vue de délivrer une licence, l'autorité désignée responsable des licences devrait obtenir toute la documentation nécessaire (documents originaux ou copies certifiées), y compris, notamment :

- i) Documents portant création de l'entreprise, statuts ou autres preuves d'activité autorisée ;
- ii) Informations sur les armes à fabriquer ;
- iii) Preuve que l'entreprise satisfait aux normes

d'Etat pour la protection des informations exclusives et des informations confidentielles d'Etat, le cas échéant ;

iv) Informations, le cas échéant, sur le contrôle de l'entreprise demanderesse par des opérateurs étrangers et/ou la présence de capitaux étrangers dans l'entreprise.

La responsabilité du demandeur est engagée en cas de communication d'informations erronées ou fausses, conformément aux dispositions de la législation nationale.

Une licence pour la fabrication d'ALPC devrait contenir, au minimum, les informations suivantes :

- i) Nom, statut et lieu d'enregistrement du fabricant ;
- ii) Date de délivrance et d'expiration ;
- iii) Activité faisant l'objet de la licence ;
- iv) Nom de l'autorité responsable de l'octroi des licences.

La période de validité de la licence devrait être d'une durée raisonnable⁴. L'autorisation peut être prorogée par le biais de la procédure de demande spécifiée dans la législation nationale.

Une licence ou autorisation peut être refusée pour les motifs suivants :

- i) Si l'activité prévue du demandeur est contraire aux intérêts de la sécurité nationale ou publique ;
- ii) Si le demandeur a fourni des informations

⁴ Dans certains pays, il est courant de délivrer des licences ayant une période de validité illimitée. Si la période de validité de la licence est illimitée, le fabricant devrait être tenu de notifier aux autorités nationales de contrôle compétentes tout changement dans les activités qui font l'objet de la licence. Il peut s'agir d'une modification, d'une extension ou d'une cessation de la production ou de changements concernant le lieu d'implantation, le nom ou le statut du fabricant.

erronées ou fausses ;

iii) Si le demandeur n'a pas satisfait aux exigences et aux conditions pour l'obtention de la licence.

4. Suspension, révision, renouvellement et révocation de licences et d'autorisations

En cas de violations répétées ou de violation grave des exigences et des conditions pour l'obtention d'une licence, l'autorité responsable des licences peut la suspendre ou la révoquer. Elle peut accorder au titulaire de la licence un délai raisonnable pour remédier à toute violation.

La décision de renouveler une licence devrait être prise après notification écrite, par le titulaire de la licence, confirmant son respect des conditions posées et vérification complémentaire d'une autorité accréditée. Le titulaire de la licence devrait alors être informé par écrit de la décision.

Une licence peut être suspendue ou révoquée dans les cas suivants :

- i) Cessation de l'activité, à la suite d'une faillite ou de la dissolution de l'entreprise, etc. ;
- ii) Non-respect de la législation ou des obligations nationales ;
- iii) Violation des conditions de la licence.

Des dispositions prévoyant la possibilité de réviser la décision de suspendre, de révoquer ou de renouveler la licence devraient être prises.

5. Contrôle du respect des exigences en vigueur

Les autorités responsables des licences peuvent contrôler le respect des exigences et des conditions imposées pour la fabrication des ALPC par l'intermédiaire d'une commission spéciale ou d'une autorité administrative compétente créée à cet effet. Des inspections de routine devraient être effectuées régulièrement selon un calendrier raisonnable.

Des inspections exceptionnelles peuvent avoir lieu pour vérifier le respect des dispositions, ainsi que sur réception d'informations, de documents ou d'autres preuves concernant des violations des exigences et conditions pour l'obtention d'une licence.

V. Contrôle au stade de la fabrication

La fabrication des ALPC devrait être supervisée tant par le fabricant que par le destinataire, sur la base d'instructions ou de directives énoncées dans la législation nationale.

1. Contrôle par le destinataire

L'ordre de fabrication des ALPC devrait être donné par des organes autorisés par les gouvernements nationaux. Un contrat pour la fabrication d'ALPC devrait, au minimum, contenir les informations suivantes :

- i) Type d'armes ;
- ii) Nombre d'armes ;
- iii) Période de fabrication.

Les spécifications des ALPC fabriquées devraient figurer dans la documentation technique. Les matériaux devant être utilisés pour la fabrication des armes et leurs caractéristiques fondamentales pour le combat devraient être précisées lors de la mise au point de chaque modèle. Le fabricant est tenu d'assurer la conformité du produit fini aux spécifications requises.

Le destinataire peut contrôler la qualité du produit fini dans les installations du fabricant par l'intermédiaire de ses représentants, qui procéderont à des contrôles de la qualité de fabrication tant aux stades de la fabrication que de l'assemblage.

Dans le cas où le destinataire assure le transport du produit fini, les numéros de série et le caractère complet de toutes les ALPC devraient être vérifiés et les données enregistrées et conservées conformément à la législation nationale.

Le cas échéant, le fabricant devrait fournir des certificats de mise hors service (destruction) pour les composants fabriqués par d'autres entreprises.

2. Contrôle par le fabricant

Au stade de la fabrication des ALPC, les contrôles pourraient couvrir :

- i) L'utilisation de la documentation technique (conception et technologie) relative aux armes ;
- ii) L'utilisation d'équipements spéciaux nécessaires à la fabrication des armes ;
- iii) Les pièces, assemblages et armes terminées ;
- iv) Les armes non conformes et leurs pièces, enregistrées par numéro de série au cours de leur fabrication ou de leur destruction ;
- v) Le marquage et le poinçonnage des armes.

Durant la fabrication des ALPC, il conviendrait de conserver des registres pour indiquer le nombre et le type d'armes à feu fabriquées, notamment les numéros de série et autres informations appropriées nécessaires au traçage de l'arme à feu.

Des procédures devraient être définies pour tester, entreposer et transporter les armes à feu.

3. Contrôle des éléments d'ALPC

Les principaux éléments nécessaires à la fabrication des ALPC (notamment, carcasses et boîtes de culasse d'armes à feu) devraient faire l'objet d'un contrôle et d'un marquage approprié lors de la fabrication. Les fabricants devraient faire en sorte que les chaînes d'assemblage et de fabrication permettent de marquer et de comptabiliser ces éléments de manière fiable. Ils devraient instaurer des procédures appropriées pour le stockage, le transport et l'enregistrement adéquats de ces éléments. *[Voir le Guide des meilleures pratiques concernant la gestion et la sécurité des stocks]*

4. Contrôle des ALPC terminées

A l'issue de l'assemblage final, il conviendrait d'attribuer un numéro complet d'identification à chaque arme. La documentation correspondante devrait être complétée et remise au destinataire en même temps que les produits finis. *[Voir le Guide des meilleures pratiques concernant le marquage, l'enregistrement et le traçage des ALPC]*

Le transport des éléments principaux et des armes à feu assemblées devrait faire l'objet d'une autorisation. Les fabricants devraient également veiller à comptabiliser et à enregistrer de manière appropriée les produits finis, en particulier lorsque les éléments principaux ou les produits finis doivent être transportés.

Les ALPC devant être transférées au destinataire devraient être conservées dans des installations de stockage, si possible sur le site principal de production. Les installations de stockage devraient être sécurisées de manière appropriée afin d'empêcher l'accès non autorisé. *[Voir le Guide des meilleures pratiques concernant la gestion et la sécurité des stocks]*

5. Sanctions en cas de violation des procédures de gestion des ALPC

Des sanctions civiles, administratives ou pénales appropriées devraient être définies en cas de violation des procédures d'Etat pour la fabrication, le transfert ou l'entreposage d'ALPC.

Annexe

REFERENCES

Nations Unies (1945). *Charte des Nations Unies*. Signée le 26 juin.

Assemblée générale des Nations Unies (2001a). *Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée*. Adopté le 31 mai. Reproduit dans le Document de l'ONU A/RES/55/255 du 8 juin.

-- (2001b). *Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects*. Adopté le 20 juillet. Reproduit dans le Document de l'ONU A/CONF.192.15.

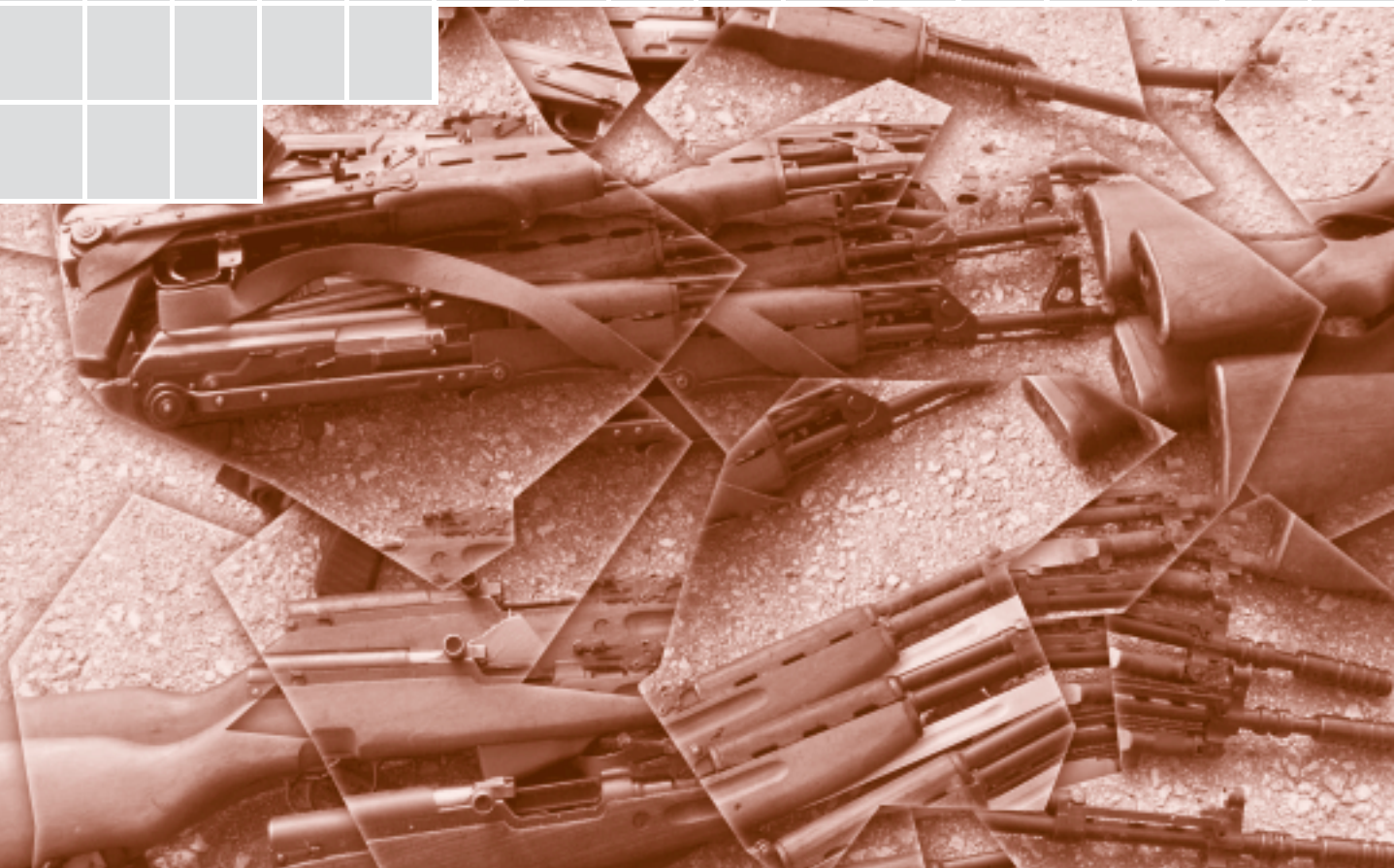
OEA (Organisation des Etats américains) (1997). *Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes*, AG/RES.1[XXIV-E/97], en date du 13 novembre.

OSCE. Centre de prévention des conflits (2002). *Etude d'ensemble du premier échange d'informations sur les ALPC en date du 30 juin 2001*. Document FSC.GAL/9/02 du 23 janvier.

OSCE. Forum pour la coopération en matière de sécurité (2000). *Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre*. FSC.DOC/1/00 du 24 novembre.

-- (2002). *Réponse type pour l'échange d'informations de l'OSCE sur les ALPC en date du 30 juin 2001*. Document FSC.GAL/39/02 du 27 janvier.

Guide des meilleures pratiques
concernant le marquage,
l'enregistrement et le traçage des
armes légères et de petit calibre



FSC.GAL/64/03/Rev.2/Corr.1

19 septembre 2003

Distr. : RESTREINTE

FRANÇAIS

Original : ANGLAIS

© 2003. The Organization for Security and Co-operation in Europe asserts its copyright in the entirety of this work and its formatting. Reproduction of this work (or sections thereof) in limited quantities for the purposes of study or research is permitted. All other requests should be directed to:
FSC Support Unit, Conflict Prevention Centre, OSCE Secretariat
Kärntnerring 5-7, A-1010, Vienna, Austria

TABLE DES MATIERES

I.	INTRODUCTION	2
II.	CHAMP D'APPLICATION ET OBJECTIFS	4
III.	MARQUAGE	5
	1. Marquage initial d'identification	5
	2. Marquages complémentaires	6
	(a) Marquage à l'importation	6
	(b) Marquage d'affectation	6
	(c) Marquage d'épreuve	6
	3. Techniques de marquage	6
	4. Autres dispositions en vue d'un marquage fiable	7
IV.	ENREGISTREMENT ET TRAÇAGE	8
	1. Différents niveaux d'enregistrement	8
	2. Registres	8
	3. Nature des informations enregistrées	9
	4. ALPC non enregistrées	9
V.	BASE JURIDIQUE ET REGIME PENAL	10
VI.	ECHANGE D'INFORMATIONS	11
VII.	COOPERATION EN VUE DU TRACAGE	12
	ANNEXE A: DONNEES RELATIVES A L'ENREGISTREMENT	13
	ANNEXE B: REFERENCES	13

Le présent Guide a été établi par le Gouvernement français.

I. Introduction

Un consensus existe aujourd'hui au sein de la communauté internationale sur la nécessité de marquer les armes légères et de petit calibre (ALPC) afin de combattre le trafic illicite sous tous ses aspects. Le marquage et l'enregistrement des ALPC sont des mesures de prévention fondamentales qui doivent être adoptées et mises en oeuvre au niveau national. Toutefois, ces mesures ne sauraient se suffire à elles-mêmes et doivent être complétées par une coopération étroite entre les Etats pour permettre de suivre les armes qui ont fait l'objet d'un trafic ou d'un détournement illicite. Les mesures de prévention, qui comprennent le marquage et l'enregistrement, conjuguées à des mesures de coopération en matière de traçage, concourent à la mise en oeuvre du concept plus large de la traçabilité des ALPC.

Aucun document international juridiquement contraignant ne définit les prescriptions d'un régime complet pour le marquage et l'enregistrement des ALPC. Aucun texte en vigueur ne dessine par conséquent l'architecture globale d'un mécanisme de traçabilité. Toutefois, divers aspects de ce concept ont fait l'objet de recommandations qui figurent dans le Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre (OSCE, 2000) et dans le Programme d'action des Nations Unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects (Assemblée générale des Nations Unies, 2001b). Ces deux documents, ainsi que d'autres accords internationaux juridiquement contraig-

nants, tels que le Protocole des Nations Unies contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions (Assemblée générale des Nations Unies, 2001a) et la Convention interaméricaine de l'Organisation des Etats américains contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes (OEA, 1997), peuvent aider les Etats à adopter et à mettre en oeuvre des mesures appropriées pour prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite d'ALPC.

L'initiative commune de la France et de la Suisse visant à mettre en place un mécanisme de traçage efficace des armes légères et de petit calibre a également contribué à définir les principaux éléments du processus.

Le Programme d'action des Nations Unies mentionne le marquage et la traçabilité comme des éléments essentiels pour prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des ALPC (Assemblée générale des Nations Unies, 2001b, art. II.7, III.6, III.9-12, IV.1). En application de ce Programme, l'Assemblée générale des Nations Unies, a, au cours de sa cinquante-sixième session, prié le Secrétaire général d'entreprendre une étude sur la possibilité d'élaborer, à l'intention des Etats, un instrument international d'identification et de traçage rapide et fiable des armes légères illicites (Assemblée générale des Nations Unies, 2001c, par. 10). Cette étude devait être réalisée avec l'aide d'experts gouvernementaux. Le rapport de ce

groupe d'experts, qui doit être présenté à la cinquante-huitième session de l'Assemblée générale, devrait apporter une contribution de poids à cette question.

Néanmoins, la plupart des Etats soumettent le marquage des ALPC et l'enregistrement associé à leur fabrication et leur commerce à des dispositions législatives et réglementaires nationales. A ce jour, l'harmonisation entre Etats en matière de marquage et de tenue de registres est faible voire inexistante dans la plupart des régions du monde. Afin de remédier à cette situation, plusieurs organisations non gouvernementales spécialisées (ONG) ont présenté des propositions visant à améliorer et à harmoniser les pratiques des Etats.

Une liste de références figure à l'annexe B.

II. Champ d'application et objectifs

Le présent Guide s'applique aux catégories d'ALPC définis dans le Document de l'OSCE lorsqu'elles sont fabriquées ou transférées par les Etats.¹

L'adoption et la mise en oeuvre de mesures nationales et de régimes de coopération devraient permettre de suivre les ALPC depuis le stade de leur fabrication, afin de repérer les éventuels points de détournement. Le système devrait garantir que, lorsqu'une arme est retrouvée dans une filière illicite, les autorités du pays dans lequel elle a été découverte ou les autorités mandatées par les Nations Unies sont en mesure :

- de déterminer facilement les informations de base permettant l'identification de l'arme et son origine ;
- d'obtenir du pays de fabrication les informations qui permettront de procéder au traçage de l'arme depuis le stade de sa fabrication.

Le présent Guide propose des solutions pour chacun des aspects suivants concernant la traçabilité :

- Marquage ;
- Enregistrement ;
- Base juridique et régime pénal ;
- Echange d'information ;
- Coopération.

¹ Le présent Guide ne s'applique ni aux munitions ni aux armes destinées à un usage non militaire qui sont hors du champ d'application du Document de l'OSCE. Le Document de l'OSCE couvre les ALPC « fabriquées ou modifiées conformément à des spécifications militaires pour servir d'instruments de guerre meurtriers » (OSCE, 2000, Préambule, note de bas de page du paragraphe 3). Certaines prescriptions contenues dans le présent Guide peuvent cependant s'appliquer à des armes non militaires ou à des munitions à l'initiative des Etats, en vue de leur intégration dans un système de traçage.

III. Marquage

On peut distinguer deux types de marquage de l'arme, selon le stade de son existence :

- Le marquage initial d'identification ;
- Les marquages complémentaires qui contribuent à améliorer la traçabilité de l'arme, notamment :
 - le marquage d'épreuve ;
 - le marquage à l'importation ;
 - le marquage d'affectation des armes, telles que celles qui sont en dotation dans les forces armées ou les forces de police d'un pays.

1. Marquage initial d'identification

Le marquage d'identification est normalement appliqué au moment de la fabrication. Aux fins du traçage, les Etats devraient exiger, au minimum, que les informations de base ci-après soient visibles sur la carcasse et la boîte de culasse de l'arme :

- Lieu et pays de fabrication ;
- Nom du fabricant ;
- Numéro de série unique.

De plus, le type et/ou modèle de l'arme devraient également être marqués. Le nom du pays devrait être apposé d'une manière aisément lisible pour faciliter la demande d'informations complémentaires à fournir par ce pays. Les autorités nationales compétentes devraient être en mesure de déterminer l'année de fabrication de l'arme, ainsi que d'autres informations utiles.

Les armes à feu non marquées devraient être considérées comme illégales, et devraient donc à ce

titre être confisquées, saisies et détruites, à moins que les autorités juridiquement compétentes n'en décident autrement. Toutefois, à des fins de régularisation, les armes à feu non marquées préalablement mises en service et régulièrement détenues peuvent être conservées à condition qu'un marquage approprié y soit apposé. Ce marquage devrait correspondre au marquage apposé au stade de la fabrication selon les règles en vigueur dans l'Etat concerné.

Lorsqu'une arme acquise à l'étranger n'est pas marquée correctement, l'Etat importateur devrait s'assurer que le marquage minimum d'identification est réalisé au moment de l'importation, à condition que l'arme n'ait pas fait l'objet d'un commerce illicite.

Le marquage minimum d'identification devrait être visible sur la pièce maîtresse ou pièce de structure qui est, en général, la carcasse ou la boîte de culasse de l'arme. Si possible, le marquage devrait être effectué de manière à empêcher l'effacement ou l'altération sauf à rendre l'arme définitivement inutilisable. Les parties autres que la carcasse, la boîte de culasse de l'arme, ou leurs équivalents, peuvent également être marqués (canon, culasse, glissière, certaines parties mobiles, etc.), mais ces marquages ne sont pas essentiels pour assurer le traçage.

Le marquage apposé sur la carcasse, la boîte de culasse, ou les pièces équivalentes, doit être nettement visible et facilement compréhensible.

Toutefois, le numéro de série et toutes les autres informations, à l'exception du pays de fabrication, peuvent comporter des symboles géométriques combinés à un code numérique et/ou alphanumérique.

2. Marquages complémentaires

a) Marquage à l'importation

Les Etats devraient exiger que des marquages appropriés soient appliqués sur les ALPC importées afin de permettre l'identification du pays d'importation et, si possible, l'année d'importation.

b) Marquage d'affectation

Les Etats qui souhaitent améliorer la traçabilité de leurs armes peuvent envisager d'adopter des marquages appropriés pour distinguer plus en détail ces armes en fonction de leur usage, notamment :

- les armes destinées aux forces armées ;
- les armes destinées aux forces de sécurité relevant d'administrations ou de services publics ;
- les armes destinées aux forces de sécurité des collectivités locales.

c) Marquage d'épreuve

Le marquage d'épreuve est prévu par certains textes nationaux ou internationaux. La principale convention internationale sur les marques d'épreuve des armes légères est la Convention pour la reconnaissance réciproque des poinçons d'épreuve des armes à feu portatives (Convention

CIP) qui comprend actuellement 12 pays (CIP, 1969). Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas nécessairement aux armes destinées aux forces armées. En outre, le marquage d'épreuve ne remplace pas le marquage minimum requis lors de la fabrication ou de l'importation.

3. Techniques de marquage

Il est possible d'utiliser une grande variété de techniques de marquage à condition que les marques soient facilement identifiables, difficiles à falsifier ou à effacer et, en cas d'altération ou d'effacement, faciles à reconstituer par des procédés techniques. La comparaison des différentes techniques envisageables nécessite l'analyse selon différents critères, tels que la résistance à l'effacement (par usure ou falsification), l'accessibilité de l'information, la capacité de stockage des informations, l'entretien, le coût, etc. De plus, le choix d'une technique doit prendre en considération le matériau constitutif de l'arme (acier, alliage ou résine), et le type d'armes à marquer.

On retiendra parmi les procédés traditionnels les plus courants²:

- i) l'estampage, qui consiste à apposer une marque en exerçant une force suffisante sur une matrice portant les informations ; sous l'effet de la force exercée, la matrice produit une déformation du métal. La profondeur de la marque varie selon

² Pour mémoire, d'autres procédés existent et sont actuellement utilisés de façon marginale par certains Etats, notamment les procédés chimiques et la peinture. Ce dernier procédé semble plutôt adapté aux armes en résine qu'il est difficile de graver.

la matrice employée, le métal à marquer et la force appliquée ;
ii) le moulage ;
iii) la gravure, qui consiste à enlever du métal à l'aide d'un ciseau à main, d'une toupie, d'un acide ou d'un faisceau laser ;
iv) le marquage à chaud, utilisé notamment pour les pièces en résine ;
v) l'apposition d'une plaque par rivetage ou par soudure, notamment pour certaines armes en métal mince sur lesquelles les autres procédés sont difficilement réalisables.

Pour les armes à canon, on considère généralement que l'estampage présente les meilleures garanties du point de vue de la résistance à l'effacement, de l'accessibilité et du coût. En effet, contrairement aux autres procédés, l'estampage modifie l'arrangement moléculaire du métal qui ainsi garde en mémoire les données inscrites malgré les tentatives d'effacement.

Des techniques tout à fait différentes peuvent être préférées pour certaines armes légères (mortiers, lance-roquettes portatifs, lance-grenades, etc.). Lorsque cela est possible, le marquage devrait être effectué de façon que l'effacement ou la falsification des marques rende l'arme définitivement inutilisable. Des recherches sont actuellement en cours pour mettre au point des systèmes de marquage perfectionnés fondés sur de nouvelles technologies qui requièrent encore des investissements importants. Parmi ces technologies, on peut relever :

- Les traceurs chimiques ;

- Les systèmes d'identification par radio fréquence ;
- L'incorporation de puces électroniques dans la structure de l'arme ;
- L'inclusion d'éléments métalliques à l'alliage en acier ou en aluminium ;
- L'inclusion de particules colorées dans les parties en acier ou en plastique ;
- La déformation mécanique³.

4. Autres dispositions en vue d'un marquage fiable

Afin de fournir les meilleures garanties, le marquage doit être compris dans le processus de fabrication et certifié par des normes de qualité reconnues sur le plan international. *[Voir le Guide sur la fabrication]*

Les organes administratifs et les agents économiques chargés du marquage à chaque étape de la vie d'une arme marquée devraient être explicitement désignés dans la législation et les règles nationales, de même que le système de marquage qu'ils doivent appliquer.

Dans tout contrat de cession de licence ou de délocalisation de la production, les clauses commerciales et industrielles de l'opération devraient prévoir la mise en oeuvre de dispositions spécifiques en matière de marquage, telles que définies par le présent Guide, et l'intervention d'un organisme compétent en matière de contrôle industriel et commercial. *[Voir le Guide sur la fabrication]*

³ Cette dernière méthode consiste à faire des trous minuscules pour marquer le code dans la carcasse de l'arme. Au stade de la finition, l'arme est polie pour rendre le marquage invisible. Pour faire réapparaître le marquage, on se sert d'une solution chimique appropriée ou l'on procède à une radiographie de l'arme.

IV. Enregistrement et traçage

L'enregistrement implique le recueil et la conservation de données afin d'associer l'identification de toute arme à sa situation juridique et sa localisation à un stade donné de son existence.

1. Différents niveaux d'enregistrement

Les Etats devraient se référer au schéma d'enregistrement ci-après, en restant dans le cadre de leur système juridique national.

- i) Au stade de la fabrication : les armes produites doivent être enregistrées par le fabricant. *[Voir le Guide sur la fabrication]* ;
- ii) Lors des épreuves : l'organisme qui effectue les épreuves doit enregistrer individuellement chaque arme soumise à son contrôle si l'Etat dont il relève adhère à un régime d'épreuve des ALPC ;
- iii) Au stade de l'importation : l'importateur d'ALPC ou tout autre organe désigné doit enregistrer toute arme importée au moment de son entrée dans le pays. *[Voir le Guide sur le 'contrôle des exportations]* ;
- iv) Au stade de la vente : le vendeur doit enregistrer et conserver la trace de la vente de toute arme provenant de son stock ou soumise à toute autre opération dans son établissement ;
- v) En ce qui concerne la détention : l'enregistrement doit intervenir, soit lors de la remise de l'arme à un organisme public, soit lors de la délivrance de l'autorisation de détention à

toute autre personne. *[Voir le Guide sur la gestion et la sécurité des stocks]* ;

- vi) En cas de perte ou de vol : toutes les armes perdues ou volées doivent être enregistrées afin de faciliter l'information rapide des autorités nationales compétentes. *[Voir le Guide sur la gestion et la sécurité des stocks]* ;
- vii) Au moment de la destruction : le service chargé des opérations doit enregistrer toutes les armes détruites pour l'information des autorités nationales compétentes. *[Voir le Guide des meilleures pratiques sur la destruction]* ;

Toutes les informations ci-dessus doivent être communiquées aux autorités nationales compétentes du pays si la législation le prévoit.

2. Registres

Tous les registres utilisés à des fins de conservation des données devraient être authentifiés de manière appropriée. Les Etats assurent la conservation aussi longtemps que possible, et pendant au moins dix ans, des informations nécessaires à l'identification et au traçage des ALPC, afin de leur permettre de mener à bien l'opération de traçage.

Si des entités autres que des organes administratifs sont autorisées à conserver certains registres, elles assurent la conservation des informations susmentionnées aussi longtemps qu'elles exercent une activité relative aux ALPC. Lorsqu'elle cesse cette

activité, l'entité non étatique concernée transmet les registres en sa possession soit à la personne qui reprend cette activité, soit à l'autorité administrative compétente.

3. Nature des informations enregistrées

Les informations enregistrées aux différentes étapes mentionnées ci-dessus devraient, au minimum, comporter pour chaque arme :

- Le marquage d'identification ;
- Une description précise de l'arme, notamment son type et son modèle ;
- Toutes les informations supplémentaires, éventuellement codées, apposées sur l'arme.

Le cas échéant, il conviendrait d'enregistrer l'origine, la destination de l'arme et éventuellement les licences d'exportation ou d'importation.

4. ALPC non enregistrées

Les ALPC non enregistrées, qui sont détenues légalement par un organisme public, doivent faire l'objet d'une réglementation officielle. L'autorité compétente serait ensuite chargée d'enregistrer les détenteurs de ces armes. Si ces armes ne sont pas marquées de manière appropriée, elles devraient être enregistrées au moment du marquage de régularisation (*voir sect. III.1 ci-dessus*).

Les ALPC non enregistrées ayant fait l'objet d'une fabrication ou d'un trafic illicites ne peuvent être régularisées qu'avec l'approbation d'une autorité légale compétente, et à des fins spécifiques, telles que l'exposition dans des musées ou l'entraînement de la force publique. Les Etats doivent adopter les mesures nécessaires pour s'assurer que toutes les ALPC saisies, confisquées ou ayant fait l'objet de contrefaçon à la suite d'une fabrication ou d'un trafic illicites ne tombent pas dans les mains de personnes ou d'entités non autorisées (*voir section III.1 ci-dessus*).

V. Base juridique et régime pénal

Il est recommandé que chaque Etat qui ne l'a pas encore fait adopte des lois et réglementations sur le marquage et l'enregistrement des ALPC, en restant dans le cadre de son système juridique national. Les dispositions en question devraient prévoir les obligations, interdictions et sanctions encourues. Elles devraient couvrir tous les aspects qui favorisent la promotion du concept de traçabilité.

Les Etats devraient envisager d'adopter et de mettre en oeuvre des mesures législatives et autres, en conformité avec leurs systèmes juridique et constitutionnel, afin d'ériger en infraction pénale les actes ci-après commis intentionnellement :

- Fabrication et commerce d'ALPC non marquées ;
- Falsification ou effacement, enlèvement ou altération illégaux du marquage qui confèrent à l'arme son caractère unique ;
- Défaut d'enregistrement des ALPC ;
- Toute forme de falsification de l'enregistrement des ALPC.

VI. Echange d'informations

Les Etats devraient échanger entre eux, en conformité avec leur droit respectif issu de leur législation interne et des traités qui leur sont applicables, des informations pertinentes concernant notamment :

- i) Les personnes autorisées se livrant à la fabrication, au commerce, à l'importation , à l'exportation et, si possible, au transport d'ALPC ;
- ii) Les moyens de dissimulation utilisés dans la fabrication ou le trafic illicites des ALPC et les moyens de les détecter ;
- iii) Les circuits habituellement utilisés par les organismes se livrant au trafic illicite d'ALPC ;
- iv) les expériences juridiques, les pratiques et les autres mesures prises en vue de prévenir, combattre et éradiquer la fabrication et le trafic illicites des ALPC.

Les Etats devraient coopérer pour le traçage des ALPC ayant pu faire l'objet d'une fabrication ou d'un trafic illicites. Dans le cadre de cette coopération, ils doivent répondre rapidement et avec précision aux demandes qui leurs sont adressées dans ce domaine.

Les Etats devraient s'engager à procéder aux mêmes échanges d'information avec le Conseil de Sécurité des Nations Unies dans le cadre des embargos décrétés par celui-ci ou des missions de maintien de la paix des Nations Unies.

Sous réserve des obligations qui leur sont imposées par leur constitution ou par tout accord international, les Etats devraient garantir la confidentialité de toute information qu'ils reçoivent, s'ils en sont requis par l'Etat qui la leur fournit. Si, pour des raisons juridiques, une telle confidentialité ne peut être assurée, l'Etat qui a fourni l'information en est avisé avant que celle-ci ne soit divulguée.

En tant que de besoin, les Etats impliqués dans une opération de traçage peuvent décider d'un commun accord de communiquer les informations échangées à des tiers

VII. Coopération en vue du traçage

Les Etats devraient coopérer aux niveaux bilatéral, régional et international pour prévenir, combattre et éradiquer la fabrication et le trafic illicites d'ALPC. De plus, les Etats devraient désigner un organisme national ou un point de contact unique chargé d'assurer la liaison avec d'autres Etats à des fins de coopération en matière d'échange d'informations et de traçage des ALPC.

A moins qu'il n'en soit convenu autrement, les informations reçues au cours d'une opération de traçage devraient être confidentielles. L'Etat requis devrait être en mesure de restreindre l'utilisation des informations qu'il fournit. La nature et la portée de cette restriction ne devraient pas empêcher l'Etat requérant de continuer l'opération de traçage par d'autres moyens.

L'Etat requérant la coopération d'un autre Etat, devrait fournir, à l'appui de sa demande, toutes les informations pertinentes telles que :

- Le type et la quantité des armes concernées, ainsi que la date et le lieu de leur confiscation, saisie, collecte ou récupération ;
- Les marques et toutes autres informations relevées sur les armes susceptibles de contribuer à leur identification ;
- Toute autre information disponible permettant d'identifier les armes concernées (descriptions, photographies, etc.) ;
- Toute autre information pertinente, par exemple lieu où les armes ont été trouvées, identité des personnes arrêtées en possession des armes confisquées, etc.

L'Etat qui reçoit la demande de coopération devrait s'engager à accuser réception et à fournir les informations en sa possession à l'Etat requérant, aussi rapidement que possible (une semaine devrait être considérée comme la référence). Ces informations pourraient comporter :

- i) La confirmation que les armes concernées ont été fabriquées dans l'Etat auquel l'information a été demandée, dans le cas où cela apparaît sur le marquage ;
- ii) Toute autre information sur les armes concernées permettant une identification fiable, par exemple, date de fabrication, informations pertinentes sur le fabricant, marquages cachés ou autres marquages d'identification, caractéristiques particulières, date des essais techniques et identification de l'organisme ayant procédé aux essais, etc. ;
- iii) Si les armes concernées ont été transférées légalement hors de l'Etat requis, la date d'exportation, l'Etat d'importation et, le cas échéant les Etats de transit, le destinataire final et toute autre information complémentaire permettant d'aider l'Etat requérant à suivre le parcours des armes ;
- iv) Si les armes concernées n'ont pas été transférées légalement hors de l'Etat requis, la confirmation de ce fait et la communication de toute autre information complémentaire permettant d'aider l'Etat requérant à suivre le parcours des armes. L'Etat requis doit également préciser si une enquête a été engagée sur la perte, le vol ou le détournement apparents des armes concernées.

Annexe A

DONNEES RELATIVES A L'ENREGISTREMENT

Numéro	Identifiant de l'arme à feu							Epreuve		
	Type	Modèle	Calibre	Pays de fabrication	Fabricant	Numéro de série	Information codée	Désignation	Date de sortie	Numéro du certificat
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11

Numéro	Données sur les détenteurs			Données sur l'importation				Vente ou transfert		
	Détenteur actuel	Détenteur précédent	Date de transfert	Pays d'importation	Importateur	Numéro de licence	Date du transfert	Acquéreur ou destinataire	Date de l'opération	Signature
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11

Annexe B

REFERENCES

Documents établis par les Etats

Echange d'informations des Etats participants de l'OSCE, 30 juin 2001.

Echange d'informations des Etats participants de l'OSCE, 30 juin 2002.

Canada. Ministère des affaires étrangères et du commerce international (1999) *Marquage des armes légères : examen des méthodes (extrait)*. Document de travail. Ontario, MAECI. Février 1999.

Documents internationaux

CIP (Commission internationale permanente) (1969). Convention pour la reconnaissance réciproque des poinçons d'épreuves des armes à feu et portatives (avec réglementation et annexes), 1er juillet.

Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuille aux fins de détection (Montréal, Convention de 1991) (1991). Conclue à Montréal le 1er mars 1991.

Annexe B

- CEDEAO (Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest) (1998). *Moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères dans les Etats membre de la CEDEAO*, 31 octobre.
- UE (Union européenne) (1991). *Directive 91/477/CEE du Conseil, du 18 juin 1991, relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes*. Reproduite dans le Journal officiel de l'Union européenne, 1991, No. L 256/51.
- (2002). *Action commune du Conseil 2002/589/PEFC, en date du 12 juillet 2002, relative à la contribution de l'Union européenne à la lutte contre l'accumulation et la diffusion déstabilisatrice des armes légères et de petit calibre*. Reproduite dans le Journal officiel de l'Union européenne, 2002, No. L 191/1.
- OEA (Organisation des Etats américains) (1997). *Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes*, AG/RES.1[XXIV-E/97], en date du 13 novembre.
- OSCE. Forum pour la coopération en matière de sécurité (2000). *Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre*. FSC.DOC/1/00, en date du 24 novembre.
- Centre de prévention des conflits (2002). *Etude d'ensemble du premier échange d'informations sur les ALPC en date du 30 juin 2001*. FSC.GAL/9/02, en date du 23 janvier.
- CDA (Communauté de développement de l'Afrique australe) (2001). *Protocole relatif au contrôle des armes à feu, des munitions et d'autres matériels connexes dans la région de la Communauté de développement de l'Afrique australe*. Blantyre (Malawi), 14 août.
- ONU (Assemblée générale des Nations Unies) (1997). *Rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur les armes légères*. A/52/298, en date du 27 août.
- (1999). *Rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur les armes légères*. A/54/258, en date du 19 août.
- (2001a). *Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée*. Adopté le 31 mai. Reproduit dans le document de l'ONU A/RES/55/255 du 8 juin.
- (2001b). *Programme d'action en vue de prévenir et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects*. Adopté le 20 juillet. Reproduit dans le document de l'ONU A/CONF.192/15.
- (2001c). *Le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects*. Résolution de l'Assemblée générale 56/24V, en date du 24 décembre.
- Wassenaar Arrangement (Arrangement de Wassenaar sur le contrôle des exportations des armes conventionnelles et des biens et technologies à double usage). Documents disponibles sur le site <<http://www.wassenaar.org>>.

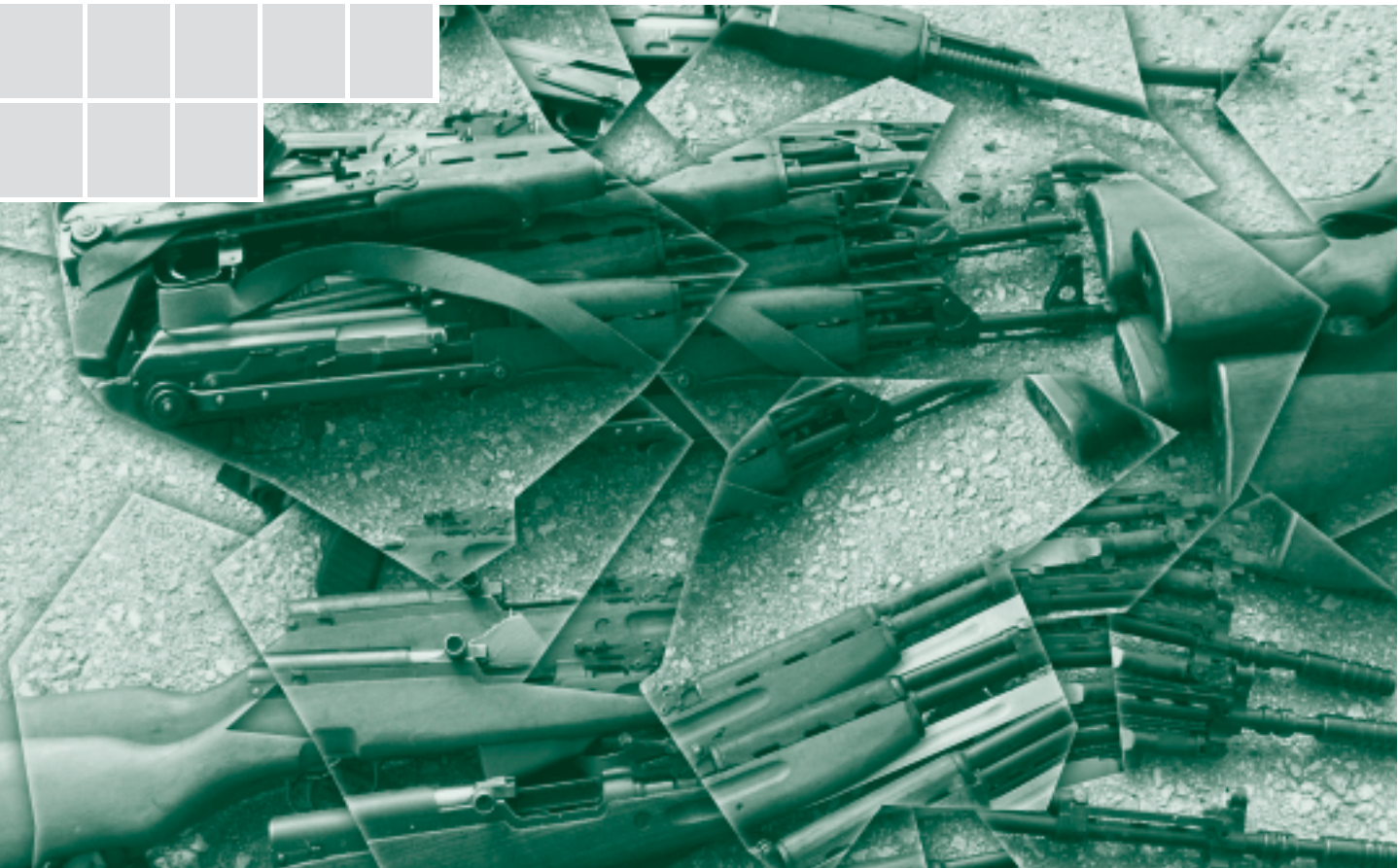
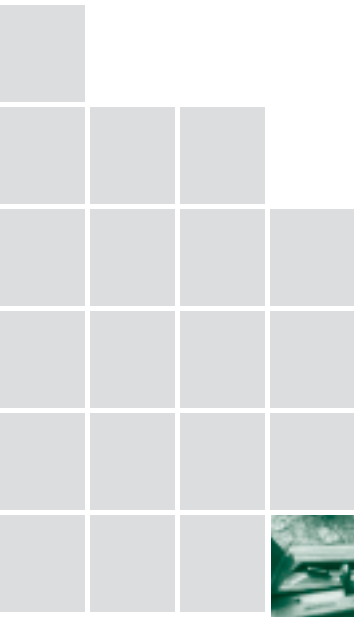
Documents des ONG

- Berkol, I. (2002). *Marquage et traçage des armes légères : vers l'amélioration de la transparence et du contrôle*. Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité (GRIP), Rapport annuel 2002. Bruxelles.
- Enhancing Traceability of Small Arms and Light Weapons Flows: Developing an International Marking and Tracing System (2000). *Biting the Bullet Briefing No.5*. London: BASIC, International Alert and Saferworld.
- "Marquage des armes à feu : normes type et numéros de série communs". 2000. Sardaigne (Italie). World Forum on the Future of Sport Shooting Activities (2000), Rapport d'atelier.
- Small Arms Survey (2002). *Annuaire sur les armes légères 2002 : pris entre deux feux : Les conséquences humanitaires des armes légères*, in: *Annuaire sur les armes légères. Annuaire sur les armes légères 2002 : Evaluer le coût humain*. Oxford : Oxford University Press.
- et UNIDIR (2002). *Conséquences et portée d'un mécanisme de traçage des armes légères et de petit calibre*. Genève : UNIDIR/Small Arms Survey.
- "Aspects techniques et de fabrication du marquage des armes à feu dans le contexte des efforts de l'Organisation des Nations Unies en matière de réglementation". 1999. Brescia (Italie). World Forum on the Future of Sport Shooting Activities (1999), Rapport d'atelier.



Manuel des meilleures pratiques relatives
aux armes légères et de petit calibre

Guide des meilleures pratiques concernant les procédures nationales de gestion et de sécurité des stocks



FSC.GAL/14/03/Rev.2/Corr.1

19 septembre 2003

Distr. : RESTREINTE

FRANÇAIS

Original : ANGLAIS

© 2003. The Organization for Security and Co-operation in Europe asserts its copyright in the entirety of this work and its formatting. Reproduction of this work (or sections thereof) in limited quantities for the purposes of study or research is permitted. All other requests should be directed to:
FSC Support Unit, Conflict Prevention Centre, OSCE Secretariat
Kärntnerring 5-7, A-1010, Vienna, Austria

TABLE DES MATIERES

I.	INTRODUCTION	2
1.	Objectif	2
2.	Domaines couverts	2
3.	Références	2
4.	Méthodologie	2
II.	PROCEDURES	4
1.	Caractéristiques appropriées des emplacements de dépôts d'armes	4
2.	Mise sous clef et autres mesures de sécurité physique	5
3.	Mesures de contrôle de l'accès	7
4.	Procédures de gestion des stocks et de contrôle comptable	8
5.	Mesures de protection dans des situations d'urgence	8
6.	Procédures visant à renforcer au maximum la sécurité pendant le transport	9
7.	Précautions et sanctions en cas de perte et de vol	11
8.	Formation du personnel aux mesures de sécurité concernant les dépôts/bâtiments de stockage d'ALPC	11
9.	Assistance visant à améliorer les procédures de gestion et de sécurité des stocks	12
III.	PLAN DE SECURITE	13
1.	Contexte	13
2.	But et éléments	13
3.	Structure	13
4.	Mise à jour et classification	14
	ANNEXE A: REFERENCES	15
	ANNEXE B: MODELE D'UN PLAN DE SECURITE	16

Le présent Guide a été établi par les Gouvernements espagnol, suisse et britannique.

I. Introduction

1. Objectif

Le présent Guide des meilleures pratiques vise à fournir des orientations en vue d'une gestion et d'une sécurité efficaces des stocks nationaux d'armes légères et de petit calibre (ALPC). Il devrait faciliter l'élaboration et l'application de normes communes élevées dans ce domaine et y contribuer.

2. Domaines couverts

Le présent Guide des meilleures pratiques ne traite que des catégories d'ALPC qui figurent dans le Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre (OSCE, 2000)¹ et d'où les munitions sont exclues. Il porte sur l'élaboration d'une méthode visant à mettre au point des orientations politiques et opérationnelles générales ainsi que des procédures concernant tous les aspects de la gestion et de la sécurité des stocks d'ALPC. Ce guide couvre, en premier lieu, les stocks des militaires (forces armées gouvernementales) en période de paix. Les munitions pour les ALPC ainsi que les dépôts dans lesquels sont stockées à la fois des munitions et des ALPC ne sont pas un aspect majeur du présent Guide, sauf en ce qui concerne leur entreposage et leur transport éventuels avec des ALPC.

3. Références

Les principaux documents de référence pour le présent Guide sont les réponses fournies par les Etats dans le cadre de l'échange d'informations de l'OSCE sur les procédures de gestion et de sécurité des stocks du 30 juin 2002. Un certain nombre de documents complémentaires provenant d'autres organisations internationales, de gouvernements et d'organisations non gouvernementales (ONG) ont également été utilisés.

On pourra trouver une liste des références à l'annexe A.

4. Méthodologie

La question de la gestion et de la sécurité des stocks peut être techniquement complexe. Il est donc important de comprendre la terminologie actuellement utilisée et la manière dont les normes ont été élaborées. Ces normes sont une synthèse des pratiques décrites dans les réponses fournies par les Etats participants dans le cadre de l'échange d'informations de l'OSCE du 30 juin 2002 ainsi que d'autres sources. Ces normes des meilleures pratiques ne sont certes pas exhaustives, mais elles

¹ D'après le document de l'OSCE, on entend par armes légères et de petit calibre les armes portables fabriquées ou modifiées conformément à des spécifications militaires pour servir d'instruments de guerre meurtriers. La catégorie des armes de petit calibre comprend en général les armes destinées à l'usage de membres individuels des forces armées ou des forces de sécurité : revolvers et pistolets à chargement automatique ; fusils et carabines ; mitraillettes ; fusils d'assaut ; et mitrailleuses légères. La catégorie des armes légères comprend en général les armes destinées à l'usage de plusieurs membres des forces armées ou des forces de sécurité faisant partie d'une équipe : mitrailleuses lourdes ; lance-grenades portatifs, amovibles ou montés ; canons antichars portatifs ; fusils sans recul ; lance-missiles et lance-roquettes antichars portatifs ; lance-missiles antiaériens portatifs ; et les mortiers de calibre inférieur à 100 mm.

constituent néanmoins une base solide pour la plupart des cas. Des réponses et des informations ont été sélectionnées aux fins de meilleures pratiques uniquement lorsque les critères ci-après ont été appliqués.

a) Types de stocks

Les divers types de stocks considérés pour la gestion et la sécurité des stocks d'ALPC sont les stocks nationaux des forces armées (par exemple, les dépôts militaires), y compris les stocks de réserve et ceux des troupes de réserve, ainsi que les stocks excédentaires détenus par le gouvernement. Cette définition exclut les stocks des fabricants, ainsi que les ALPC qui font partie de l'équipement personnel des membres des forces armées. Sont également exclues les ALPC qui appartenaient aux forces armées et qui sont désormais détenues par des particuliers.

b) Transport

Dans ce contexte, le transport signifie l'acheminement en toute sécurité d'ALPC :

- du fournisseur (fabricant ou marchand) à un destinataire final (forces armées ou de sécurité) ;
- d'un site d'entreposage du gouvernement ou du fournisseur à un site d'entreposage militaire ;
- d'un site d'entreposage militaire à un autre site d'entreposage militaire (notamment aux stocks de réserve et aux stocks des troupes de réserve) ;
- d'un site d'entreposage militaire à une ou plusieurs unités/formations ;
- d'un site d'entreposage militaire à une installation de destruction ; ou
- d'un site d'entreposage militaire à un marchand ou à un acheteur (par exemple pour l'élimination d'excédents).

Les transports peuvent s'effectuer par terre, par air ou par mer.

II. Procédures

1. Caractéristiques appropriées des emplacements de dépôts d'armes

a) Emplacement des dépôts d'armes

Il sera généralement beaucoup plus pratique de stocker les armes à proximité de l'endroit où elles doivent être distribuées au personnel. Selon la politique nationale en matière de défense et l'opinion des autorités sur la rapidité avec laquelle le personnel devrait pouvoir disposer des ALPC, les stocks peuvent être concentrés en un seul lieu ou répartis en plusieurs endroits, en fonction essentiellement de l'analyse la plus récente des menaces sur la sécurité. Les forces de réaction rapide doivent s'assurer que leurs ALPC sont disponibles sans délai, et elles ont donc plus de chances d'être stockées à proximité ; les ALPC destinées aux forces de réserve et les armes excédentaires seront plus vraisemblablement entreposées dans des dépôts centraux. Quelle que soit leur localisation, les stocks devraient être régulièrement évalués au regard des besoins et maintenus à un niveau minimal correspondant au rôle du personnel et/ou à la capacité du site.

b) Evaluation des conditions locales

Il conviendrait de procéder à une évaluation de l'environnement du dépôt d'armes afin de déterminer les risques potentiels pour sa sécurité. Il faudrait également tenir compte de l'environnement lors de l'élaboration de plans de secours en cas de situation d'urgence. Dans un environnement

urbain très peuplé, par exemple, les conditions et les facteurs à prendre en considération diffèrent de ceux d'un environnement rural isolé.

c) Site sécurisé

Le stock devrait être situé dans une armurerie sécurisée à l'intérieur d'un complexe sécurisé. Les responsables de la sécurité générale du site et, le cas échéant, les autorités chargées d'assurer la sécurité au niveau local, devraient être informées de l'existence de stocks d'ALPC.

d) Lois et réglementations applicables

Le dépôt d'armes devrait être géré conformément à toutes les lois et réglementations nationales appropriées régissant l'entreposage d'ALPC ainsi qu'à celles qui concernent la sécurité et la santé.

e) Règlements additionnels régissant les dépôts d'armes

Il est utile qu'un dépôt d'armes dispose de son propre ensemble de règlements sur ces questions, à la fois pour pouvoir les consulter plus aisément et pour faciliter une réaction rapide en cas d'urgence.

La réglementation régissant un dépôt d'armes devrait :

- préciser les domaines couverts par les instructions ;
- indiquer l'identité de la personne responsable de l'emplacement (au moins le nom, l'adresse et le numéro de téléphone) ;
- mentionner toute menace à la sécurité ;
- mentionner toutes les personnes ayant des responsabilités en matière de sécurité du site

(officiers de sécurité, responsables de la sécurité opérationnelle, spécialistes des armements, spécialistes du transport, spécialistes des stocks, comptables, etc.) ;

- décrire les procédures de sécurité à suivre dans les diverses parties de l'établissement (entreposage, entretien, etc.) ;
- décrire le contrôle de l'accès aux bâtiments, aux zones et aux enceintes ;
- décrire le contrôle des clefs de sécurité ;
- décrire les procédures de comptabilisation, notamment pour les audits et les vérifications par sondage ;
- donner les informations nécessaires sur l'autorisation d'accès, la formation en matière de sécurité, l'instruction et la mise au courant du personnel ;
- décrire les mesures à prendre en cas de constatation d'intrusion, de vol, de perte ou de surplus ;
- décrire les mesures que doivent prendre les forces d'urgence ou les forces de réaction rapide ;
- indiquer les mesures à prendre en réponse à l'activation des alarmes.

2. Mise sous clef et autres mesures de sécurité physique

a) Evaluation de la sécurité

Il conviendrait d'évaluer la sécurité de chaque dépôt d'armes en prenant en considération les facteurs suivants : objet de la protection, analyse des menaces, matériel stocké existant, zone environnante, mesures possibles de protection physique, autres mesures techniques, contrôle de l'accès ainsi que surveillance et contrôle des stocks. Des différences

considérables peuvent exister concernant les articles à protéger en fonction de plusieurs facteurs, notamment la dimension et le type du site de stockage, ainsi que le type d'armements qui y sont entreposés. Les stocks et installations au niveau de l'unité exigent des moyens de protection différents selon leur emplacement à l'intérieur ou à l'extérieur d'installations militaires. Le système de sécurité devrait réduire les possibilités de sabotage, de vol, d'intrusion, de terrorisme ou de tout autre acte criminel. Il devrait également permettre de détecter, d'évaluer, de signaler, et de retarder toute tentative d'entrée non autorisée et d'y faire face.

b) Analyse coûts-avantages

Sachant qu'il est impossible d'assurer une sécurité totale, il convient d'établir une relation coûts-avantages raisonnable entre les moyens permettant d'assurer la sécurité physique et le stock à sécuriser. La sécurité devrait être maintenue au niveau le plus élevé possible conformément aux besoins en matière d'opérations, de sécurité et de missions, afin de réduire le coût de la protection.

c) Sécurité physique

Les mesures de sécurité physique devraient consister en une combinaison des facteurs suivants :

- personnel de sécurité ;
- systèmes actifs ou passifs ; et
- dispositifs techniques.

Ces mesures dépendent de l'emplacement et du type des stocks et devraient être fondées sur l'évaluation de la sécurité.

d) Entreposage

Il conviendrait d'entreposer les armes légères des unités dans des râteliers d'armes ou des conteneurs en métal qui devraient, au minimum, être construits de telle manière qu'il ne soit pas possible de les retirer facilement, et être fixés au moyen de boulons soudés par points. A moins que les armes ne soient sous surveillance constante, des mesures de sécurité complémentaires devraient être envisagées.

e) Portes et fenêtres des bâtiments d'entreposage

Les portes des bâtiments d'entreposage devraient être des portes blindées comme celles des armureries ou des portes en bois dur massif, renforcées par des plaques d'acier sur la face extérieure et dont le chambranle et la gâche sont solidement ancrés. Elles devraient être fermées par des cadenas et des morillons de sécurité. Le nombre de fenêtres et d'autres ouvertures devrait être réduit au minimum, et elles devraient être fermées et solidement verrouillées. Les portes devraient être fermées et verrouillées de l'intérieur lorsque des personnes travaillent dans le bâtiment. Les personnes se trouvant à l'intérieur doivent pouvoir communiquer avec l'extérieur.

f) Systèmes d'alarme et de détection d'intrusions

Seuls des systèmes d'alarme approuvés (conformément aux normes internationales) devraient être utilisés. Ils devraient être vérifiés périodiquement. Une vérification visuelle journalière et périodique approfondie est recommandée. Les systèmes de détection d'intrusions devraient inclure des détecteurs sur les portes, les fenêtres et les autres ouvertures, ainsi que des détecteurs de mouvements

ou de vibrations internes. Ces systèmes de détection devraient déclencher, le plus rapidement possible, une réaction des gardes. Le système d'alarme devrait être relié à un poste de contrôle central.

g) Systèmes d'éclairage extérieur

La partie extérieure des bâtiments et les portes devraient être équipées d'un éclairage approprié. L'intensité de la lumière devrait permettre de déceler toute activité illicite. Les commutateurs de lumière ne devraient être accessibles qu'au personnel autorisé.

h) Patrouilles et chiens de garde

Il faudrait effectuer des patrouilles à des intervalles prescrits et il conviendrait également de procéder à des contrôles par sondage. Le personnel de sécurité devrait vérifier l'installation d'entreposage d'armes en dehors des heures de service. Il devrait être désigné, formé et correctement équipé, et il devrait être prêt à réagir en temps utile pour faire face à d'éventuels incidents. Des chiens militaires devraient être utilisés comme mesure complémentaire.

i) Clôture

Les périmètres en question devraient être clôturés et satisfaire à des normes minimales. Il conviendrait d'établir des zones dégagées sur une surface suffisante de part et d'autre de la clôture qui devrait comporter un nombre minimal d'accès nécessaires pour répondre aux besoins opérationnels.

j) Contrôles des clefs

Les clefs des armureries et/ou entrepôts ne devraient être confiées qu'aux personnes qui doivent impérativement y accéder dans le cadre de

leur service. Le nombre de clés devrait être limité au strict nécessaire, et ces clés devraient être difficiles à reproduire. Il conviendrait de garder les clés des sites d'entreposage des ALPC dans des conteneurs protégés, séparément de celles des entrepôts des munitions correspondantes. Les clés devraient faire l'objet d'une protection et d'une surveillance permanentes. Leur utilisation devrait être enregistrée et l'information conservée pendant au moins un an. Des inventaires des clés devraient avoir lieu périodiquement.

k) ALPC et munitions correspondantes

En principe, les ALPC et leurs munitions devraient être entreposées séparément. De petites quantités d'armes et de munitions pourraient être stockées ensemble afin de maintenir un minimum de sécurité sur le site (par exemple, pour armer une force de réaction chargée d'assurer la sécurité du site d'entreposage ou de l'arsenal). Les armes complètement assemblées ne devraient être entreposées que dans des arsenaux protégés.

l) Procédures en vue d'un rapport immédiat sur toute perte

Toute perte ou récupération d'ALPC devrait être signalée aussi rapidement que possible au responsable de la sécurité (qui devrait transmettre l'information au chef de la sécurité de l'ensemble du site et, si besoin est, à d'autres personnes).

Les rapports devraient comporter :

- Une description précise de l'emplacement du dépôt et/ou du site d'entreposage (si le rapport est communiqué à l'extérieur), ainsi que l'identité de la personne qui a rédigé le rapport
- L'identification des articles, de la quantité, des

numéros de série et autres marques d'identification ;

- La date, l'heure et le lieu de la perte/de la récupération et une brève description des circonstances de la perte ou de la récupération ;
- Les mesures prises : indication du nom des personnes qui enquêtent sur la perte, des personnes informées, ainsi que toute action engagée pour prévenir d'autres pertes.

m) Mesures additionnelles de sécurité

Il conviendrait d'installer des systèmes de contrôle ou de surveillance centraux partout où cela s'avère nécessaire pour assurer des contrôles de sécurité immédiats. Dans ce cas, tous les signaux d'alarme viendront du poste de contrôle central, d'où une force de réaction peut être déployée. D'autres systèmes additionnels, par exemple des caméras vidéo, devraient être utilisés pour aider à localiser et à évaluer toute intrusion.

3. Mesures de contrôle de l'accès

a) Droit d'accès

Le droit d'accès devrait dépendre du type de l'installation et de la catégorie des ALPC. Généralement, seul un personnel autorisé ayant un motif légitime devrait avoir un droit d'accès et il conviendrait de tenir des registres complets des autorisations et des accès. Seuls les commandants désignés ou les responsables de la sécurité devraient être habilités à délivrer les autorisations.

b) Contrôle de sécurité

Un contrôle de sécurité devrait être obligatoire pour tout le personnel autorisé à accéder aux dépôts d'ALPC.

c) Attribution des clefs et accès à celles-ci

Les clefs des entrepôts d'ALPC ne devraient être attribuées qu'au personnel qui doit impérativement y accéder dans le cadre de son service. L'utilisation des clefs devrait être portée sur un registre.

Normalement, aucune personne ne devrait être autorisée à avoir accès simultanément aux clefs des ALPC et à celles des entrepôts des munitions correspondantes. Si, dans certaines circonstances, des personnes peuvent avoir accès aux deux zones, un système de double contrôle est recommandé.

4. Procédures de gestion des stocks et de contrôle comptable

a) Gestion et système

Il est indispensable de mettre en place un système pour gérer l'inventaire des ALPC et comptabiliser les stocks. Que ces registres soient tenus sur papier ou sous la forme d'une base de données informatique, des copies de sauvegarde de ces données devraient être conservées dans un endroit distinct en cas de perte ou de vol des originaux. Toutes les personnes impliquées dans la gestion et la comptabilité des stocks doivent savoir pendant combien d'années il convient de conserver ces registres. Il faudrait les conserver aussi longtemps que possible en vue d'améliorer la traçabilité des ALPC.

b) Contrôle des registres

Une fois qu'un système a été mis en place, il devrait être régulièrement contrôlé et son efficacité examinée. Les registres devraient eux-mêmes être vérifiés et soumis à des inspections de sécurité à intervalles réguliers — l'idéal serait au moins une

fois tous les six mois. Les vérifications/inspections devraient être consignées dans des registres spéciaux, qui feraient ensuite eux-mêmes l'objet de contrôles réguliers.

c) Contrôle ou inspection des stocks d'ALPC

Les contrôles des stocks devraient également inclure des vérifications ponctuelles imprévues, à effectuer par du personnel autorisé, autre que celui qui est autorisé à accéder sans surveillance aux stocks. Lorsqu'il s'agit de contrôler des stocks en vrac, il conviendrait de vérifier les scellés sur les caisses et, si ces caisses sont très nombreuses, de veiller tout particulièrement à inspecter avec soin celles qui se trouvent au milieu du stock, ainsi que celles qui ne sont pas faciles à contrôler visuellement. Les ALPC devraient être comptées soigneusement (c'est-à-dire une par une) et les quantités comparées aux registres des stocks. Les documents concernant la distribution, la réception et les sorties devraient être examinés aux fins de leur exactitude et pour s'assurer que les opérations ont bien été autorisées. Il convient de mettre en place des procédures pour signaler immédiatement toute perte et tout vol.

5. Mesures de protection dans des situations d'urgence

Les mesures de protection dans des situations d'urgence devraient être complétées par un plan de sécurité pour l'ensemble du site ainsi que par des règlements complets relatifs au dépôt d'armes. Il conviendrait d'établir un plan d'urgence fournissant des indications détaillées sur les procédures de sécurité renforcées à suivre dans des situations

d'urgence (ou lorsque le site est dans un état d'alerte plus élevé que la normale). Idéalement, les dépôts d'armes devraient pouvoir faire appel à des forces de réaction rapide armées pour prévenir toute perte d'ALPC ou tout endommagement des ALPC stockées lors d'une situation d'urgence (et toutes les incidences juridiques devraient être réglées préalablement).

6. Procédures visant à renforcer au maximum la sécurité pendant le transport

a) Objectif

Le transport d'ALPC requiert des mesures de sécurité et de sûreté particulières. Des règlements en matière de transport et de sécurité sont indispensables pour prévenir la perte et le vol d'ALPC ainsi que tout abus et trafic illicite. Les tactiques habituellement utilisées par les transporteurs clandestins peuvent également être mises en œuvre dans ce cas².

b) Réglementation

Les ordonnances civiles nationales et les règlements militaires sont une base indispensable pour la normalisation de la sécurité pour le transport. Ces dispositions devraient être combinées avec des accords internationaux comme l'« Accord européen relatif au transport international des

marchandises dangereuses par route (ADR) » ou le « Règlement concernant le transport international ferroviaire de marchandises dangereuses (Appendice I de la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires) ». Il convient de noter que les ALPC en elles-mêmes ne sont pas « des marchandises dangereuses ». Leur transport devrait être planifié et exécuté comme dans le cas d'autres objets précieux (par exemple, de l'argent, de l'or, des diamants, etc.). Ce n'est que lorsque les ALPC sont transportées avec leurs munitions qu'elles devraient être considérées comme « des marchandises dangereuses ». Une réglementation efficace en matière de vérification et d'inspection du fret peut aider à prévenir les transferts illicites d'ALPC, qui s'appuient sur des documents de transport falsifiés.

c) Documentation

Chaque transport d'ALPC devrait être accompagné des documents de transport. Il conviendrait également de prévoir des protocoles de transfert et de prise en compte requérant des signatures à la réception.

d) Procédures d'urgence

En règle générale, les ALPC et leurs munitions devraient être transportées dans des véhicules distincts. Elles ne peuvent être transportées ensemble que dans des circonstances exceptionnelles. En cas d'accident, des plans d'urgence contenant

² Les tactiques habituellement utilisées par les transporteurs clandestins, notamment pour le transport aérien, peuvent impliquer le fait de ne pas voler directement vers la destination finale en utilisant des itinéraires complexes avec de nombreux atterrissages et impliquant plusieurs groupes de personnes travaillant ensemble, ainsi que plusieurs intervenants subsidiaires ou intermédiaires dont tous ne sont pas nécessairement au courant de la nature de la cargaison. Cette stratégie peut également être utilisée pour un transfert officiel légal d'ALPC afin de renforcer la sécurité.

des directives pour régler la circulation et assurer la sécurité, des instructions sur les soins médicaux, et des procédures de notification des autorités responsables, des experts en armements, du personnel médical et du personnel chargé de la prévention des incendies devraient être immédiatement disponibles.

e) Transport terrestre

Le transport terrestre peut être effectué par des véhicules militaires banalisés ou non (parfois même des véhicules blindés), des moyens de transport civils ou dans des wagons de chemin de fer ou des conteneurs sécurisés et scellés. S'il est fait appel à des entreprises civiles pour transporter les ALPC par des moyens terrestres, il y a lieu de mettre en place au préalable les procédures d'autorisation, de sécurité, de contrôle et d'inspection des mouvements et des transporteurs eux-mêmes. Ils devraient soit être équipés de mesures de protection spéciales (par exemple, des systèmes d'alarme sur les véhicules ou des traceurs électroniques dans les caisses), sous la responsabilité de la police militaire, soit être gardés par des forces militaires ou de sécurité, en fonction de la quantité d'ALPC transportée et de l'évaluation respective des risques. Les itinéraires de transport devraient, en général, être planifiés d'avance, et les informations concernant ces itinéraires traitées comme des informations confidentielles.

f) Transport aérien

Les transports aériens militaires devraient suivre la réglementation et les procédures militaires.

Les transports aériens peuvent être réalisés par des agents de transport. Ces derniers sont des personnes

ou des organisations telles que des sociétés de transport ou des agences de fret aérien, qui se chargent de faciliter, de gérer ou d'organiser le transport des stocks d'ALPC du point de départ à leur destination finale. Ces agents peuvent utiliser des avions de transport affrétés ou en location et dotés d'équipages loués. Ils devraient se procurer les autorisations nécessaires pour les pays qu'ils survolent avec leur cargaison, le cas échéant en s'acquittant des taxes correspondantes. Des plans détaillés de vols devraient être établis et contrôlés pour en assurer le respect.

g) Transport maritime

Les sociétés ou les agences de transport devraient transporter les ALPC dans des conteneurs fermés/scellés sur des navires en location-vente ou affrétés avec des équipages loués. Les envois devraient être inspectés en transit et au moment de leur réception par les autorités pour s'assurer que les scellés sont intacts. La cargaison devrait être vérifiée pour détecter toute autre trace de vol ou de perte.

h) Mesures complémentaires

Il conviendrait de mettre en oeuvre les mesures complémentaires suivantes :

- Rendre les ALPC inutilisables et stocker séparément leurs parties essentielles ;
- Réviser et modifier régulièrement l'organisation et les procédures pour les transports effectués fréquemment entre deux mêmes points ;
- Placer les conteneurs porte contre porte et tirer parti des barrières des portes coulissantes ;
- Placer les ALPC à l'arrière des conteneurs ;
- Dispenser une formation spéciale aux chauffeurs et au personnel d'accompagnement ;

- Equiper les transports de moyens de communication.

7. Précautions et sanctions en cas de perte et de vol

a) Objectif

Des réglementations complètes et faisant autorité pour enquêter sur le vol et la perte d'ALPC et en élucider les causes, ainsi que des poursuites effectives en cas de violations, peuvent aider à réduire la prolifération des ALPC. Elles constituent aussi un facteur important permettant d'empêcher le détournement d'ALPC du marché légal vers le commerce illicite. L'absence de réglementation, une sécurité laissant à désirer, une mauvaise tenue des registres, la négligence et la corruption peuvent accroître la probabilité de vol ou de perte d'ALPC.

b) Autorité chargée des enquêtes

Une autorité désignée devrait être chargée d'enquêter sur la perte et le vol des ALPC et d'en élucider les causes. Elle devrait avoir les compétences nécessaires et la possibilité d'agir sans délai. En général, cette tâche devrait être assumée par un procureur ou une autorité judiciaire militaires ou, encore, un organe gouvernemental agissant en coopération avec la police civile et les autorités locales.

8. Formation du personnel aux mesures de sécurité concernant les dépôts/ bâtiments de stockage d'ALPC

a) Choix du personnel

Il est impératif de sélectionner et de recruter de manière systématique et rigoureuse tout le personnel impliqué dans les tâches liées à la gestion et à la sécurité des stocks d'ALPC. Les conditions requises devraient inclure la fiabilité, la loyauté et le sens des responsabilités, ainsi que des qualifications professionnelles appropriées. En outre, chaque personne devrait subir un contrôle de sécurité.

b) Formation en matière de sécurité

Le personnel clef devrait recevoir une formation régulière concernant les réglementations, le comportement et les procédures liés à la sécurité dans les dépôts d'ALPC, à la gestion de l'inventaire et à la tenue des registres. Cette formation particulière en matière de sécurité devrait être fournie au moment de l'affectation à une tâche et devrait être régulièrement suivie par une mise à jour des connaissances. Si des modifications sont apportées ou si des directives ou réglementations nouvelles entrent en vigueur, il conviendrait de dispenser une formation de remise à niveau. Une formation spéciale devrait être organisée, assortie d'exercices pratiques appropriés, pour répondre à des situations d'urgence telles que, notamment, des dommages aux biens, un cambriolage ou un vol, une intrusion et des activités d'espionnage, ou un incendie et des catastrophes naturelles.

9. Assistance visant à améliorer les procédures de gestion et de sécurité des stocks

a) Objectif

Au-delà de l'échange d'informations de l'OSCE sur les ALPC et des normes fournies par le présent Guide des meilleures pratiques, il est indispensable que l'expérience et les connaissances acquises soient communiquées à chaque Etat.

b) Assistance

Les Etats qui ont constaté des problèmes et des écarts mais qui ne disposent ni des capacités ni des ressources nécessaires pour résoudre ces problèmes devraient demander l'assistance d'autres Etats ou d'organisations régionales ou internationales qui sont en mesure de leur fournir cette assistance.

c) Formation

Les pays qui ont la capacité et les moyens de fournir une assistance et la formation voulue pour améliorer les procédures nationales de gestion et de sécurité des stocks devraient être encouragés à organiser des ateliers et des stages de formation ou, du moins, à désigner un point de contact auquel les autres Etats peuvent s'adresser pour demander un tel appui.

d) Coopération

Il est également important de coopérer régulièrement et d'échanger des informations et des données d'expérience avec des organisations internationales (comme l'Organisation des Nations Unies, l'UNIDIR, l'Arrangement de Wassenaar, l'OTAN/CPEA, etc.), des instituts de recherche (par exemple, Annuaire sur les armes légères) et les ONG qui s'occupent des questions d'ALPC (par exemple, International Alert, Saferworld, Réseau d'action international sur les petites armes, Forum mondial sur l'avenir des activités de tir sportif, etc.)³

³ Pour le rôle et l'engagement des ONG sur la question des armes légères, voir Bachelor, P. « NGO Perspectives : NGO and the Small Arms Issue », Forum du désarmement de l'UNIDIR 2002, No 1, p. 37 à 40.

III. Plan de sécurité

1. Contexte

La présente section décrit de façon succincte la procédure d'élaboration d'un plan de sécurité, et expose dans l'annexe jointe un exemple de plan-type. Comme les plans de sécurité devraient être élaborés en fonction des nécessités d'emplacements précis et de leur contenu, il n'est guère possible de disposer d'un modèle normatif dans son intégralité, mais on peut en déterminer certains éléments essentiels. Les éléments décrits dans la présente section devraient être pris en considération au moment de l'élaboration d'un plan de sécurité précis pour des stocks d'ALPC.

Les sites sur lesquels sont stockées des ALPC devraient en principe avoir un plan de sécurité précis pour chaque emplacement de stockage ou, au minimum, des informations indiquant l'emplacement des stocks d'ALPC devraient figurer dans le plan général de sécurité du site de rattachement parent.

2. But et éléments

Le plan de sécurité peut être utilisé dans les buts suivants :

- i) Analyse : le plan peut être utilisé comme un outil analytique pour planifier et mettre à jour le système de sécurité d'un site.
- ii) Répartition des responsabilités : après une évaluation approfondie des risques, le commandant de l'autorité responsable disposera d'un

maximum d'informations pour décider des priorités en matière de sécurité ainsi que pour faire face à tout risque résiduel non couvert par le système de sécurité.

- iii) Inspections : l'étude du plan de sécurité permettra des inspections bien préparées axées sur les points faibles du système de sécurité.
- iv) Investissements dans la sécurité : ces priorités devraient être une conséquence du plan de sécurité.
- v) Détermination du rôle du personnel : l'évaluation de la situation permet de décider de la répartition et des fonctions du personnel de sécurité, ainsi que d'autres personnes ayant accès aux stocks d'ALPC.

3. Structure

Il conviendrait de prendre en considération les éléments ci-après lors de l'élaboration d'un plan de sécurité :

- i) Dénomination du site.
- ii) Description du site, notamment de la zone environnante (surtout dans la mesure où elle peut avoir des incidences sur la sécurité) ; détermination des zones à différents niveaux de sécurité, bâtiments principaux et leurs fonctions ; type de contenu et valeur des divers stocks ; aspects de la sécurité et conditions environnementales ; toute information complémentaire pouvant être utilisée pour le plan de sécurité. Il y a lieu de tenir compte du paragraphe 1 de la Section II.

- iii) L'évaluation des risques devrait inclure tout risque possible, et elle devrait non seulement être une partie essentielle de la procédure de planification mais également du plan de sécurité.
- iv) Les mesures de sécurité physique, telles que les systèmes actifs et passifs ainsi que les tâches du personnel de sécurité devraient être décrites en détail pour toutes les parties du site, conformément aux conclusions de l'évaluation des risques.
- v) Des plans de circonstances devraient être élaborés pour tous les scénarios d'urgence conformément à l'évaluation des risques. Ces plans devraient être conservés en tant qu'annexe distincte du plan de sécurité.
- vi) Il faudrait envisager des procédures pour signaler les pertes, les dommages et autres incidents ainsi que des prescriptions concernant l'entretien des moyens, la formation du personnel de sécurité et toute autre indication concernant la sécurité.
- vii) Le plan de sécurité devrait être signé par le commandant de l'unité ou le chef de la sécurité.

4. Mise à jour et classification

Le plan de sécurité devrait être périodiquement mis à jour, en particulier si l'un quelconque des facteurs sur lequel il se fonde est modifié (par exemple, changements dans la chaîne de commandement, dans la fonction du chef de sécurité, dans les moyens de sécurité ou dans les résultats de l'évaluation du risque). Le plan devrait être souple, facilement adaptable à l'évolution des besoins et des circonstances.

Il faudrait établir un nombre minimum de copies complètes du plan de sécurité. L'officier responsable de l'inspection devrait en recevoir une. Des copies supplémentaires ne devraient être fournies que s'il est possible de confirmer qu'il est impératif que le destinataire soit informé. Le document complet devrait être considéré comme un document hautement confidentiel. La diffusion des parties d'un document classé à un niveau de sécurité inférieur devrait elle aussi être restreinte.

ANNEXE A

REFERENCES

- Echange d'informations sur les procédures nationales concernant la gestion et la sécurité des stocks, présentées par les Etats participants de l'OSCE, 30 juin 2002.
- Greene, O. (2000) Stockpile Security and Reducing Surplus Weapons. *Biting the Bullet Briefing No. 3*. Londres, BASIC, International Alert, and Saferworld.
- OSCE. Forum pour la coopération en matière de sécurité (2000). *Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre*. FSC.DOC/1/00 du 24 novembre.
- OSCE. Centre de prévention des conflits (2002). *Etude d'ensemble du premier échange d'informations sur les ALPC en date du 30 juin 2001*. FSC.GAL/9/02 du 23 janvier.
- Practical Guide for Collection and Destruction: Tackling Small Arms and Light Weapons (2000). Centre international de conversion de Bonn (BICC) et Institut d'études internationales de Monterey (éds.). Février.
- Small Arms Survey (2001). Annuaire sur les armes légères 2001 : gros plan sur la problématique. GRIP. Un projet de l'Institut universitaire de hautes études internationales de Genève.
- (2002). Annuaire sur les armes légères 2002 : Evaluer le coût humain. GRIP. Un projet de l'Institut universitaire de hautes études internationales de Genève.
- Département américain de la défense (1991). Physical Security Program. Government regulation DOD5200.8-R. Mai. Disponible sur : <http://www.dtic.mil/whs/directives/corres/pdf/52008r_0591/p52008r.pdf>
- (2000). «Physical Security of Sensitive Conventional Arms, Ammunition and Explosives. Government manual DOD 5100.76-M. 12 août. Disponible sur : <http://www.dtic.mil/whs/directives/corres/pdf/510076m_0800/p510076m.pdf>
- Arrangement de Wassenaar, (2000) *Best Practices for Effective Enforcement for the Control of Surplus or Demilitarised Equipment*, pratiques adoptées le 1er décembre.
- « La gestion et la sécurité des stocks d'armes légères et de petit calibre » (2000). Thun (Suisse). Département fédéral suisse de la défense, de la protection civile et des sports. Documents distribués uniquement aux participants de l'Atelier.
- « Premier stage de formation suisse organisé dans le cadre du partenariat pour la paix sur la gestion et la sécurité d'armes légères et de petit calibre » (2001). Brugg (Suisse). Partenariat pour la paix/Département fédéral suisse de la défense, de la protection civile et des sports. Documents distribués uniquement aux participants de l'Atelier.
- « Deuxième stage de formation suisse organisé dans le cadre du Partenariat pour la paix sur la gestion des armes légères : gestion et sécurité des stocks » (2002). Spiez (Suisse). Partenariat pour la paix/ Département fédéral suisse de la défense, de la protection civile et des sports. Documentation de l'Atelier. Distribution restreinte uniquement aux participants.

ANNEXE B

MODELE D'UN PLAN DE SECURITE

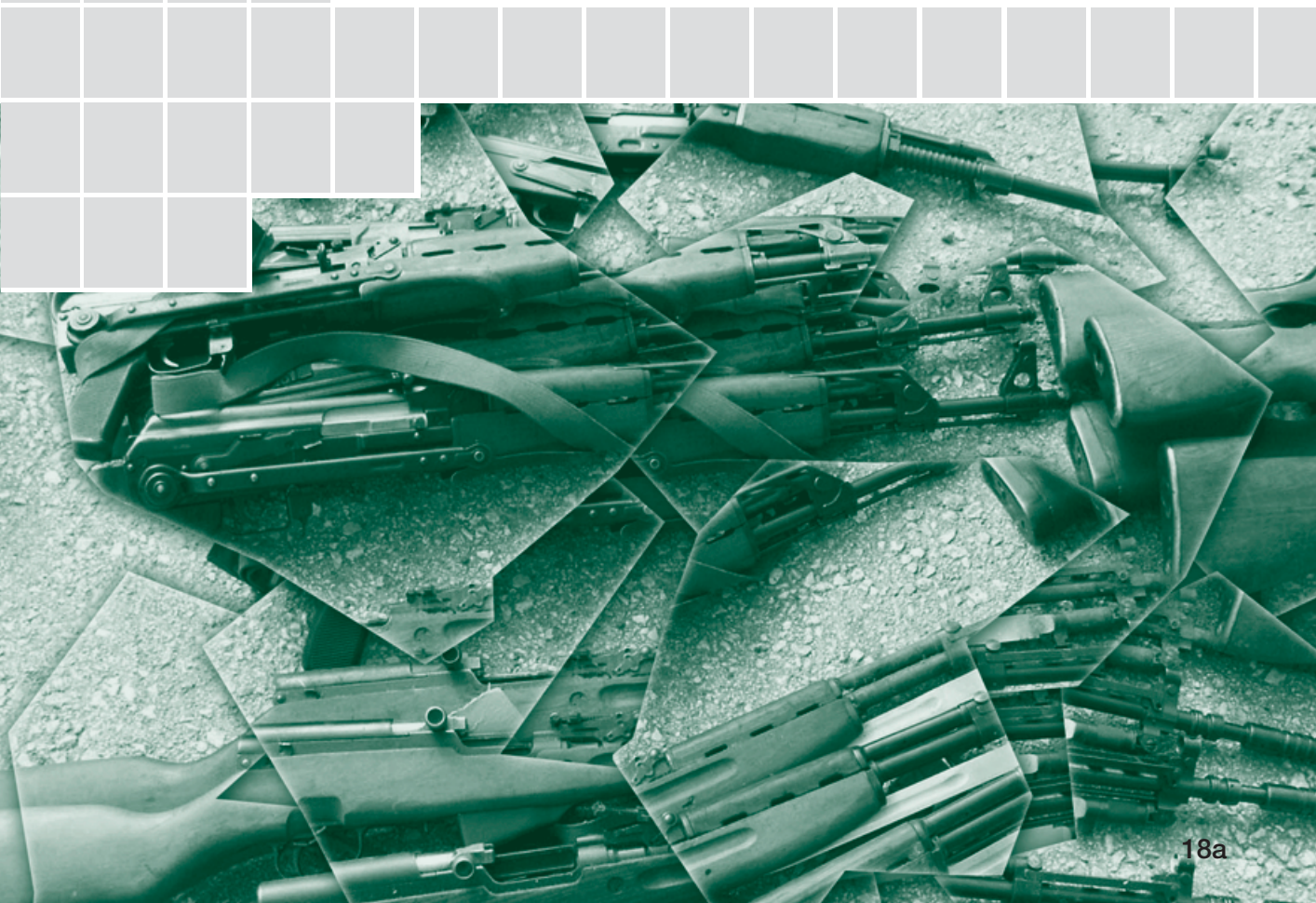
On trouvera ci-après une liste indicative des sujets à prendre en considération dans un plan de sécurité :

1. Nom, adresse et numéro de téléphone du responsable de la sécurité du site.
2. Domaines couverts par le plan.
3. Contenu et valeur des stocks.
4. Menaces pour la sécurité.
5. Carte géographique détaillée de l'emplacement du site et de ses environs.
6. Schémas détaillés de l'aménagement du site, notamment tous ses bâtiments, points d'entrée et de sortie, emplacement de tous les éléments tels que générateurs et transformateurs ; principales conduites d'eau et de gaz ; routes et voies ferrées ; zones boisées ; type de sol (dur ou mou) ; etc.
7. Description succincte des mesures de sécurité physique prises pour le site, incluant, notamment, les indications ci-après sans s'y limiter :
 - clôtures, portes et fenêtres
 - éclairage
 - systèmes de protection du périmètre
 - systèmes de détection d'intrusions
 - systèmes automatiques de contrôle d'accès
 - gardes
 - chiens de garde
 - dispositifs de verrouillage et conteneurs
 - contrôle de l'entrée et de la sortie des personnes
 - contrôle de l'entrée et de la sortie des biens et du matériel
 - pièces sécurisées
 - bâtiments durcis
 - télévision par fil.

8. Responsabilités en matière de sécurité (incluant le personnel ci-après, mais ne se limitant pas à lui, selon le cas) :
 - responsable de la sécurité
 - responsable des explosifs/de la sécurité
 - responsable de l'armement
 - directeur de la production
 - responsable des transports
 - chef de département
 - responsables des stocks/de l'approvisionnement
 - personnel chargé des opérations/de la comptabilité/des mouvements
 - spécialistes des explosifs
 - tout personnel autorisé à accéder au site.
9. Procédures de sécurité à observer dans les zones suivantes : production/transformation, entreposage, entretien, transformation, essais, assurance qualité, essais climatiques et autres essais, autres activités concernant les ALPC .
10. Contrôle de l'accès aux bâtiments, zones, complexes.
11. Procédures en cas de manutention et de transport.
12. Contrôle des clés de sécurité – celles utilisées et leurs doubles.
13. Comptabilité – audit et vérifications par sondage.
14. Formation en matière de sécurité et information du personnel.
15. Mesures à prendre en cas de découverte de perte/de surplus.
16. Description des arrangements concernant la force d'intervention (par exemple, effectifs, temps de réaction, ordres, activation et déploiement).
17. Mesures à prendre en cas de déclenchement des alarmes.
18. Mesures à prendre face à des situations d'urgence (par exemple, incendies, inondation, raid, etc.).

Guide des meilleures pratiques concernant les procédures nationales de gestion et de sécurité des stocks

Annexe C : Systèmes portatifs de défense aérienne (MANPADS)



La présente annexe a été établie par les gouvernements des pays suivants : Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, Canada, France, Royaume-Uni, Italie, Fédération de Russie, Suède et Turquie.

FSC.DEL/33/06

3 mars 2006

Distr. : RESTREINTE

FRANÇAIS

Original : ANGLAIS

© 2006. The Organization for Security and Co-operation in Europe asserts its copyright in the entirety of this work and its formatting. Reproduction of this work (or sections thereof) in limited quantities for the purposes of study or research is permitted. All other requests should be directed to:
FSC Support Unit, Conflict Prevention Centre, OSCE Secretariat
Kärntnerring 5-7, A-1010, Vienna, Austria

I. Introduction

1. Objectif

Les systèmes portatifs de défense aérienne (MANPADS) exigent une attention et une considération particulières compte tenu des pertes dévastatrices en vies humaines qu'un seul attentat à l'aide de MANPADS pourrait entraîner et de ses conséquences potentielles pour l'industrie de l'aviation civile. Le présent guide des meilleures pratiques vise à fournir des orientations en la matière pour la gestion et la sécurité des stocks dans le cas des MANPADS, qui comprennent :

- a) les systèmes de missiles sol-air conçus comme des systèmes portatifs destinés à être portés et tirés par une seule personne ; et
- b) les autres systèmes de missiles sol-air conçus pour être mis en œuvre et tirés en équipe par plus d'une seule personne et pour être portés à plusieurs.

2. Champ d'application

Le présent guide des meilleures pratiques couvre les règles et procédures s'appliquant aux MANPADS, qui englobent à la fois les systèmes complets de MANPADS, les éléments d'armes légères (à savoir, crosse, etc.) et les éléments de munitions (à savoir, les missiles). Elles sont recommandées pour les charges explosives complètes pour MANPADS, les systèmes de MANPADS dans une configuration parée pour le tir, ainsi que pour les tubes de lancement et/ou les crosses et la charge explosive entreposés ou transportés conjointement, mais pas dans une configuration parée pour le tir. Ces meilleures pratiques sont également applicables globalement à d'autres systèmes portatifs de missiles et de roquettes dans des configurations similaires à celles mentionnées ci-dessus, tels que les systèmes portatifs de missiles antichar.

3. Références

Le lecteur trouvera une liste de références à la fin du présent document.

II. Procédures

1. Mesures de sécurité physique pour le stockage de MANPADS

a) Caractéristiques appropriées des emplacements des dépôts

Lorsque la conception des MANPADS le permet, les missiles et les mécanismes de tir (crosses) devraient être entreposés dans des dépôts distincts et en des lieux suffisamment séparés pour que la pénétration de la sécurité d'un site ne compromette pas celle du second site. Les MANPADS devraient être entreposés dans les installations les plus sûres répondant aux normes les plus élevées de sécurité physique. Les missiles pour MANPADS devraient être entreposés dans des structures permanentes, de préférence dans des dépôts de munitions en béton équipés de portes de sécurité appropriées, fermées par au moins deux dispositifs de verrouillage à chaque porte (pour le contrôle des clés, voir ci-dessous). Les mécanismes de tir devraient être entreposés conformément à des mesures de sécurité physique qui satisfont au moins aux prescriptions pour les ALPC.

Le périmètre des sites de stockage de MANPADS devrait comporter des zones dégagées, des clôtures et un éclairage interne et externe. Le nombre de fenêtres et autres ouvertures ou points d'accès devrait être réduit au minimum. Toutes les structures devraient être inspectées par le personnel de sécurité des installations à des intervalles prescrits, et des contrôles par sondage devraient également être effectués, y compris en dehors des heures de service. Dans les cas où plusieurs unités se partagent une installation, une unité devrait être désignée en tant que responsable de la sécurité de l'ensemble de l'installation.

En plus de la clôture extérieure du périmètre, la zone intérieure (effective) de stockage des MANPADS devrait soit être surveillée en permanence (par du personnel ou par vidéosurveillance), soit disposer de sa propre clôture

interne. Cette dernière devrait être située par rapport à la structure de telle sorte qu'une brèche dans la clôture au moyen d'un engin explosif n'ouvrirait pas également une brèche dans la structure de stockage. Sauf si elles sont gardées en permanence, toutes les portes de la clôture devraient être verrouillées. Les structures de drainage, conduites d'eau ou autres objets pénétrant la clôture devraient être suffisamment petits pour empêcher tout passage éventuel. La hauteur minimum recommandée des clôtures des sites de stockage de MANPADS est de 2 mètres (ou 6,5 pieds).

Les dispositifs de verrouillage devraient être certifiés et testés afin de retarder d'au moins 10 minutes des intrus tentant de s'introduire au moyen d'outils à piles de manière à permettre aux forces de sécurité de réagir avant que des armes ne puissent être dérobées.

Un éclairage extérieur des bâtiments et des portes devrait être assuré pour toutes les structures de stockage de MANPADS. L'éclairage devrait être d'une intensité suffisante pour permettre l'observation aisée de toute activité non autorisée. Les commutateurs pour l'éclairage extérieur doivent être installés de telle manière qu'ils ne soient accessibles qu'au personnel autorisé.

Des mesures supplémentaires de sécurité pourraient inclure le recours à une combinaison de clôtures de haute sécurité, d'appareils additionnels de détection, de télévision en circuit fermé, d'éclairage de sécurité amélioré, de dispositifs de sécurité biométrique, de patrouilles renforcées ou de chiens de garde.

b) Surveillance

Les sites de stockage de MANPADS devraient être placés sous le contrôle de gardes armés et faire l'objet d'une surveillance continue (24 heures sur 24) qui permettra de détecter immédiatement toute atteinte à la sécurité. En

règle générale, les sites devraient donc être équipés d'un système d'alerte électronique automatique en cas de détection d'intrusion. L'application de mesures de sécurité électronique pour empêcher l'accès simultané à des missiles et à des mécanismes de tir stockés séparément devrait être envisagée.

Les sites de stockage de MANPADS devraient prévoir un système de détection d'intrusion dans leurs mesures de sécurité physique. Le système de détection d'intrusion des installations devrait comporter des détecteurs ponctuels sur les portes et autres ouvertures permettant l'accès d'intrus, ainsi que des détecteurs de mouvements ou de vibrations internes. Tous les signaux d'alarme devraient retentir à un poste central de contrôle ou de surveillance d'où une force de réaction peut être envoyée. Lorsqu'une installation de stockage de MANPADS est située à l'extérieur d'une installation militaire, des dispositions devraient être prises pour la relier aux services de police ou aux services commerciaux de sécurité locaux d'où une réaction immédiate aux alarmes activées peut être orchestrée. Les lignes de transmission des alarmes devraient être sécurisées (surveillées électroniquement afin de détecter les traces de manipulation ou de tentatives de compromission) ou comporter deux moyens indépendants de transmission du signal d'alarme. Toutes les lignes visibles devraient être inspectées régulièrement pour vérifier qu'elles n'ont pas été manipulées. Les systèmes d'alarme devraient également être testés régulièrement.

Le système d'alarme en cas d'intrusion, les mesures de sécurité physique de l'installation et les forces de sécurité de première intervention devraient être intégrés afin que, si une intrusion est détectée et que l'alarme est transmise, les mesures de sécurité physique retarderaient tout intrus et empêcheraient l'accès aux MANPADS pendant une durée suffisante pour permettre aux forces de sécurité de réagir à l'intrusion.

Les zones de stockage devraient être équipées de moyens de communication principaux et auxiliaires qui permettent de signaler les situations d'urgence. Le système auxi-

liaire devrait être différent du système principal. Le système de communication devrait être testé quotidiennement. La radio pourrait être l'un des modes de communication.

Les dépôts qui ne font pas l'objet d'une surveillance technique permanente devraient être gardés en permanence. Les dépôts de munitions dont le système de détection d'intrusion est défectueux ou qui n'en ont pas devraient être contrôlés par des gardes à des intervalles irréguliers ne dépassant pas les 60 minutes. En outre, des forces de réaction rapide devraient être maintenues en alerte permanente, en vue de les déployer vers tout dépôt de munitions afin d'y établir la cause d'une alerte.

c) Stockage

Les MANPADS devraient normalement être stockés dans les conteneurs d'origine, sanglés et munis de scellés anti-fraude afin de refléter l'intégrité du contenu. En règle générale, les conteneurs pesant moins de 225 kilogrammes (ou 500 livres) devraient être attachés à la structure ou attachés ensemble en groupes d'un poids total dépassant les 500 livres au moyen de boulons ou de chaînes sécurisées par des cadenas sauf si cela gênerait le fonctionnement des installations. Parmi les mesures additionnelles de sécurité recommandées figurent le recours à des dispositifs de verrouillage internes et à des procédures de contrôle des clés par deux personnes. Les gonds des portes devraient être soudés ou sécurisés d'une autre manière et le nombre de fenêtres et autres ouvertures réduit au minimum.

Les stocks entreposés au niveau des unités devraient généralement l'être dans un bâtiment utilisé pour entreposer les munitions sur un champ de tir, ou dans une salle des opérations de la police militaire/des forces de sécurité. Les stocks devraient être entreposés dans une armurerie sécurisée, une chambre forte ou un conteneur sécurisé pour l'entreposage d'armes répondant à des normes minimales pour leur intégrité structurelle et leurs portes ou points d'accès. En cas d'arrimage dans des véhicules de combat, des avions, des navires, des remorques ou dans d'autres configurations requises par les exigences opérationnelles

ou de formation, une surveillance constante des articles devrait être établie et maintenue.

d) Examen

Les mesures existantes de sécurité physique pour les stocks de MANPADS devraient être régulièrement examinées et, si nécessaire, adaptées.

2. Mesures de contrôle de l'accès

a) Sécurité personnelle

L'accès aux MANPADS et à leurs pièces ainsi qu'à toute documentation et information classifiée qui s'y rapporte devrait être restreint au personnel militaire et officiel remplissant les conditions suivantes :

- être titulaire d'une habilitation de sécurité et avoir réellement besoin de connaître les informations pour s'acquitter de ses tâches ;
et
- être autorisé à y accéder du fait qu'il est inscrit sur une liste de noms publiée par le responsable de l'installation de stockage considérée.

Des sauvegardes en vertu desquelles la présence d'au moins deux personnes autorisées est indispensable pour pouvoir entrer sur un site de stockages devraient être mises en place. Il faudrait consigner toutes les entrées sur les sites de stockage de MANPADS dans un registre d'accès, qui devrait être conservé pendant un an au moins. La quantité de MANPADS à retirer devrait être aussi faible que possible compte tenu des missions ou des projets à appuyer.

b) Gestion et sécurité des clés et dispositifs de verrouillage

Les clés des zones de stockage de MANPADS et les clés et dispositifs d'autres zones de stockage classiques devraient être conservés séparément. Seul le personnel autorisé à accéder aux MANPADS devrait avoir accès aux clés.

Il ne faudrait autoriser la remise que d'une seule clé à une

personne autorisée en veillant à ce que l'accès au dépôt de MANPADS soit généralement subordonné au principe selon lequel la présence de deux personnes est indispensable.

Chaque fois qu'une clé est remise ou retournée, il faudrait consigner les informations suivantes par écrit :

- date et heure auxquelles la clé est remise ou retournée ;
- numéro de série de la clé ;
- signature de la personne remettant ou retournant la clé ;
- nom et signature de la personne ayant reçu la clé.

Tous les documents dans lesquels sont consignés les remises et les retours de clé devraient être conservés pendant un an au moins après la date de la dernière écriture.

A des intervalles prescrits, généralement tous les six mois, l'officier responsable de l'installation de stockage considérée devrait vérifier si les clés des dépôts de MANPADS sont toujours au complet. La date et le résultat de cette vérification devraient être consignés dans un registre de sécurité, que l'organisme supérieur devrait examiner périodiquement.

Dès que l'on sait ou que l'on soupçonne qu'une clé a été perdue ou qu'un double de la clé a été fabriqué, il faudrait remplacer d'urgence le dispositif de verrouillage.

3. Manipulation et transport

a) Manipulation en toute sécurité

Le cas échéant, les composants principaux - en général le missile dans un tube de lancement et la crosse - ne devraient être réunis et montés que dans les conditions suivantes :

- en cas d'hostilités ou lorsque des hostilités sont imminentes ;
- pour un tir dans le cadre d'un exercice régulièrement programmé ou de l'essai d'un lot, auquel cas seuls les systèmes destinés à être utilisés devraient être retirés du dépôt et montés ; et
- lorsque les systèmes sont déployés en tant que systèmes de défense ponctuelle d'installations ou de sites hautement prioritaires.

Toute personne qui manipule ces systèmes de MANPADS, leurs composants ou les documents classifiés s'y rapportant (par exemple les manuels d'utilisation) ou qui y a directement accès devrait être tenue de se soumettre à un contrôle aux fins de l'obtention d'une habilitation de sécurité.

b) Procédures visant à maximiser la sécurité du transport

Les MANPADS devraient être transportés d'une manière qui réponde aux normes et aux pratiques les plus élevées en matière de protection des munitions sensibles en transit.

Lorsque la conception des MANPADS le permet, les missiles et les mécanismes de tir devraient toujours être transportés et transbordés séparément, si possible dans des véhicules distincts et à des moments différents. Les missiles de MANPADS et le matériel de lancement et de contrôle ne devraient pas être chargés dans le même conteneur de fret. Lorsque les missiles ou les mécanismes de tir sont transportés ou transbordés sur une voie publique ou à l'intérieur d'installations civiles/militaires, la sécurité devrait être assurée par des détachements d'escorte militaires armés. Les transbordements devraient être effectués uniquement par du personnel habilité sécurité et autorisé. En cas d'interruption du transport, les véhicules devraient être gardés en permanence. Dans la mesure du possible, les pauses ou les haltes techniques lors d'un transport de MANPADS devraient s'effectuer systématiquement dans des installations militaires et sous une garde constante.

Les MANPADS devraient être transportés dans des conteneurs scellés et verrouillés. Si possible, des véhicules de sécurité devraient être fournis pour escorter les envois de MANPADS. Le transport de MANPADS devrait faire l'objet d'un contrôle positif dans toute la mesure possible. Le transport clandestin, tel qu'il est décrit à la page 8 du Guide des meilleures pratiques concernant les procédures nationales de gestion et de sécurité des stocks publié par l'OSCE, n'est pas recommandé pour le transport de MANPADS dans les circonstances normales.

Il faudrait observer et suivre les envois à l'aide de dispositifs de traçage par satellite et/ou au moyen d'escortes en contact avec un centre de commandement et de contrôle afin d'assurer une intervention additionnelle au cas où l'envoi serait attaqué ou aurait besoin d'une assistance supplémentaire.

Un système de justification fondé sur les numéros de série devrait être maintenu en permanence pendant le transport de l'expéditeur au destinataire. Le transport devrait s'effectuer directement jusqu'à la destination finale prévue, sans retard ni escale dans des lieux de transit. Les articles transférés par les services de transport d'une unité ou d'un organisme devraient être placés sous la garde d'un officier, d'un adjudant, d'un sous officier supérieur ou d'un civil de rang équivalent.

S'il est nécessaire d'accéder aux MANPADS en cours de transport, deux personnes au moins devraient être présentes. Chaque conteneur devrait être vérifié, muni d'un scellé anti fraude et verrouillé par deux agents de l'expéditeur (en présence l'un de l'autre) avant remise au transporteur. Ce système d'assurance de l'intégrité par deux personnes devrait être exigé à chaque point de transbordement et à chaque terminal où l'envoi perd son identité originelle (par exemple, lorsque plusieurs envois sont regroupés dans un autre conteneur pour poursuivre leur voyage ou si un remballage est nécessaire).

Lorsque les MANPADS sont expédiés par mer, il faudrait fournir au capitaine du navire avant le voyage un plan d'arrimage écrit indiquant l'emplacement des armes, des munitions et des explosifs à bord du navire et la protection à assurer. Les MANPADS devraient être arrimés dans des conteneurs verrouillés distincts qui ne soient pas accessibles au personnel non autorisés pendant le transport maritime. Les envois de MANPADS devraient être transportés directement jusqu'à leur lieu de destination. Si la cargaison doit être déchargée en cours de route, il faudrait assurer une surveillance constante par du personnel gouvernemental, si possible, ou par des nationaux membres de l'équipage en attendant qu'elle soit rechargée.

4. Procédures de gestion des inventaires et de contrôle comptable

Il faudrait mettre en place un solide système de contrôles positifs et de justification, des échelons les moins élevés aux échelons les plus élevés. Une vérification écrite devrait être assurée à la réception des MANPADS. Il est indispensable de faire preuve de diligence dans la tenue des registres pour assurer la sécurité des stocks, leur contrôle et la surveillance de leur sûreté. Il faudrait gérer avec soin la formation et les effectifs afin d'obtenir un financement fiable et le soutien du personnel pour assurer la responsabilisation.

L'inventaire devrait être établi par numéros de série des mécanismes de tir et des missiles au moyen de registres indiquant les numéros de série des articles en stock. Il faudrait mettre en place des procédures permettant de rendre compte régulièrement des missiles et des roquettes fournis pour les exercices ; des missiles et des roquettes retournés sans avoir été utilisés après les exercices ; et, s'il y a lieu, des restes des articles utilisés. Des procédures de vérification des réquisitions de MANPADS devraient être établies à l'intention des responsables des inventaires de MANPADS. Ces procédures de vérification des réquisitions devraient comporter des mesures positives pour le refus des réquisitions excessives ou non autorisées. Tout plan ou contrat d'achat devrait prévoir une sérialisation des différents articles.

Un inventaire physique complet de tous les MANPADS devrait être établi au moins une fois par mois au niveau de l'unité, une fois par semestre à celui de l'installation et une fois par an à celui du dépôt. Il faudrait tenir un inventaire national centralisé. Les contrôles devraient comporter une vérification des documents comptables par rapport aux stocks existants. Une telle inspection régulière garantit que toute anomalie sera signalée rapidement. Il faudrait procéder à un décompte complet du contenu de chaque caisse s'il y a des raisons de penser qu'une manipulation a eu lieu. Les composants des MANPADS utilisés ou endommagés

en temps de paix devraient être comptabilisés par numéros de série. Les MANPADS périmés, leurs composants ou les articles dont la réparation ne serait pas rentable devraient être détruits sans tarder et d'une manière qui empêche de les réparer ou de les réutiliser ultérieurement, et il faudrait rendre compte de leur destruction par numéros de série. C'est aux pays détenteurs des MANPADS qu'incombe la responsabilité de leur destruction. Le pays producteur d'origine devrait cependant fournir, sur demande, des conseils et une assistance techniques concernant les procédures de destruction. Les vols, les pertes et les récupérations confirmées de MANPADS devraient tous être signalés rapidement aux autorités nationales de police compétentes. Tous les registres relatifs aux mouvements de MANPADS devraient être conservés indéfiniment.

En ce qui concerne les remises et les retours de matériel, de composants, de documents, etc., classifiés et/ou sensibles, il faudrait veiller à pouvoir, à tout moment, déterminer physiquement l'endroit où se trouvent les articles remis et la ou les personnes responsables.

Les pays producteurs et/ou exportateurs de MANPADS pourraient compléter encore les contrôles en introduisant des procédures de marquage invisible dans les procédés technologiques concernant les missiles et les mécanismes de tir (crosses).

References

Stratégie de l'OSCE visant à faire face aux menaces pour la sécurité et la stabilité au XXI^e siècle (*notamment les paragraphes 9, 15, 29, 31, 46, 47, 48 et 54*)
MC(11).JOUR/2.

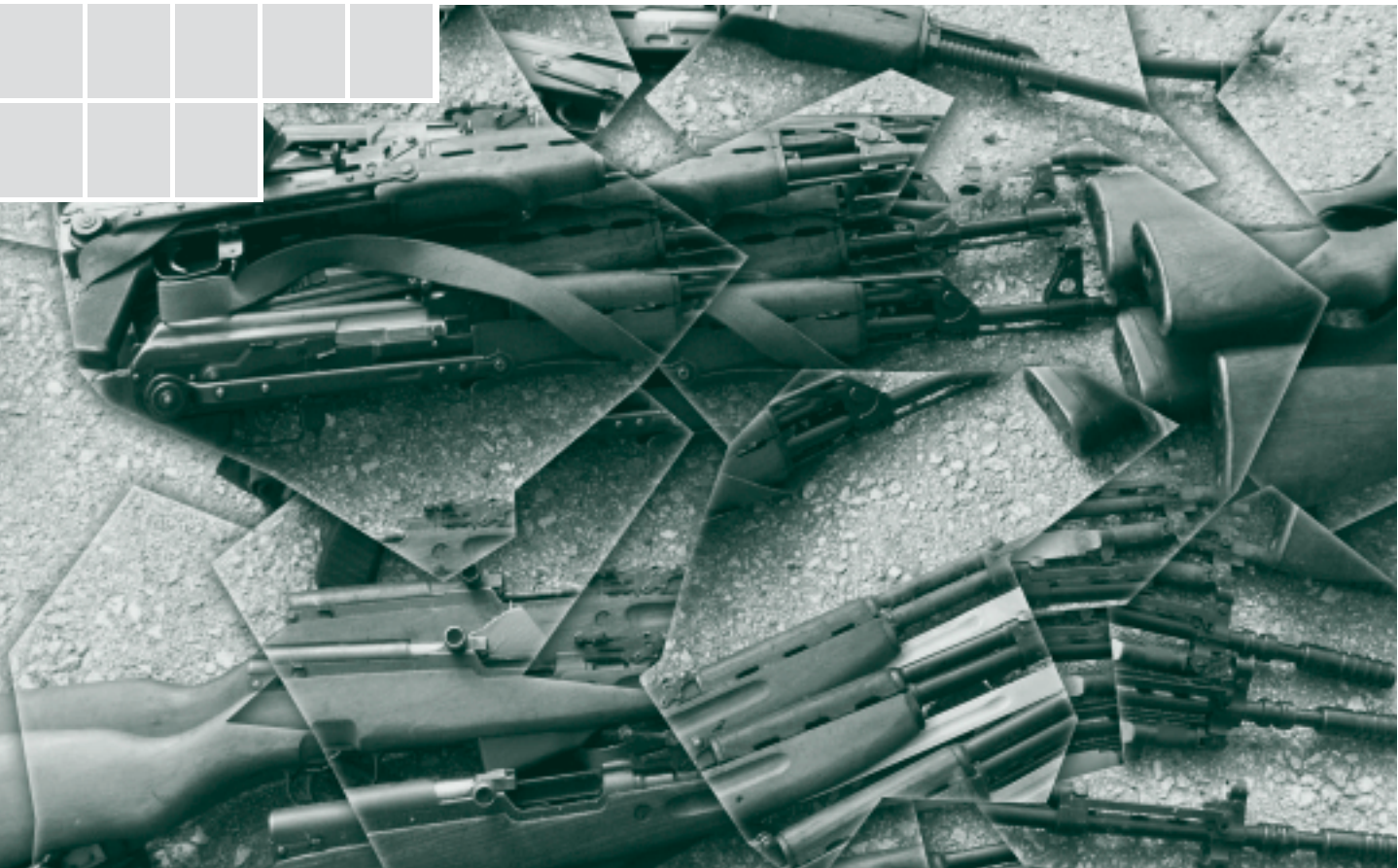
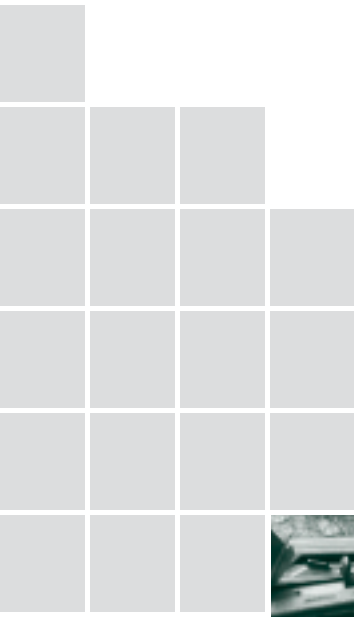
Décision du FCS sur les systèmes portatifs de défense aérienne FSC.DEC/7/03.

Décision du FCS sur les principes de l'OSCE pour les contrôles à l'exportation de MANPADS
FSC.DEC/3/04.



Manuel des meilleures pratiques relatives
aux armes légères et de petit calibre

Guide des meilleures pratiques concernant le contrôle national des activités de courtage



FSC.GAL/63/03/Rev.2/Corr.1

19 septembre 2003

Distr. : RESTREINTE

FRANÇAIS

Original : ANGLAIS

© 2003. The Organization for Security and Co-operation in Europe asserts its copyright in the entirety of this work and its formatting. Reproduction of this work (or sections thereof) in limited quantities for the purposes of study or research is permitted. All other requests should be directed to:
FSC Support Unit, Conflict Prevention Centre, OSCE Secretariat
Kärntnerring 5-7, A-1010, Vienna, Austria

TABLE DES MATIERES

I.	INTRODUCTION ET METHODOLOGIE	2
II.	APERCU DES PRINCIPALES CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	4
III.	ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX	7
IV.	CONTENU DES EXIGENCES ET DES CRITERES POUR L'OCTROI DE LICENCES	9
	1. Définition des termes « courtage » et « courtier »	9
	2. Activités devant faire l'objet d'une licence	11
	3. Domaine d'application des contrôles du courtage	11
	4. Biens couverts	13
	5. Critères d'octroi de licences	14
V.	PROCEDURE D'OCTROI DE LICENCES	15
	1. Etat compétent	15
	2. Autorité compétente pour l'octroi de licences	15
	3. Principe des décisions au cas par cas	16
	4. Enregistrement et vérification des antécédents	17
	5. Informations requises pour les demandes	18
	6. Documents d'utilisation finale	19
VI.	MISE EN OEUVRE DES CONTROLES	20
	1. Mise en oeuvre efficace des contrôles sur le territoire de l'Etat	20
	2. Contrôles après expédition	20
	3. Prévention générale par la menace de poursuites pénales	21
VII.	COOPERATION INTERNATIONALE	22
	ANNEXE: REFERENCES	23

Le présent Guide a été établi par les Gouvernements allemand et norvégien

I. Introduction et méthodologie

A la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects, tenue à New York en juillet 2001, les Etats ont souligné que les armes légères et de petit calibre (ALPC) et leur prolifération incontrôlée avaient provoqué d'importants dommages dans le monde entier, non seulement sur le plan des pertes élevées en vies humaines mais aussi par le fait de l'aggravation des conflits armés et de la déstabilisation régionale. L'accès aisé aux petites armes représente aussi un sérieux obstacle au développement social et économique.

Le présent document traite de la question du courtage des ALPC en se fondant sur les accords multilatéraux conclus au sein des Nations Unies et de l'OSCE, ainsi que dans d'autres enceintes. Conformément à la décision des Etats participants de l'OSCE d'élaborer un ensemble de guides des meilleures pratiques (OSCE, 2002c), le présent document vise à « servir de guide à la définition de politiques nationales par les Etats participants et en tant que moyen visant à encourager l'adoption de normes communes plus élevées en la matière parmi tous les Etats participants. »

Les contrôles nationaux du courtage ne devraient pas exister indépendamment des mécanismes de contrôle que les Etats ont mis en place dans d'autres domaines connexes, tels que ceux du marquage, de la fabrication et de l'exportation d'ALPC. Il importe par conséquent de faire en sorte que les contrôles du courtage soient compatibles avec ceux qui existent dans d'autres

domaines, en particulier pour les contrôles à l'exportation. Il faudrait que ces derniers et les contrôles du courtage constituent, en ce qui concerne leurs effets dans la pratique, un système cohérent qui permette d'effectuer d'une part des contrôles exhaustifs et d'éviter d'autre part toute répétition inutile des tâches administratives. Ces deux instruments ne devraient donc pas se chevaucher mais plutôt se compléter. A cette fin, les règles en matière de courtage devraient être concises et se concentrer sur les cas qui ne font pas encore l'objet d'autres types de contrôles, aussi serait-il préférable d'intégrer les règles en matière de courtage à la réglementation du contrôle des exportations. (Voir le Guide des meilleures pratiques concernant le contrôle des exportations)

L'objectif premier des contrôles du courtage est de permettre aux Etats d'identifier les activités de personnes qui opèrent en marge de la légalité ou dans le secteur illégal, et de leur fournir les moyens à la fois de prévenir ces activités et de les sanctionner. Les définitions des activités devant faire l'objet d'un contrôle devraient par conséquent satisfaire aux impératifs du droit pénal, à savoir la clarté juridique, la précision et la transparence. Les Etats devraient préciser, dans leurs systèmes nationaux, les activités qui relèvent du courtage et font de ce fait l'objet d'un contrôle, les acteurs qui sont autorisés à exercer la profession de courtier, les comportements considérés comme illicites et les sanctions existantes pour lutter contre de tels comportements.

Le présent Guide résume les principaux points de l'échange international d'informations dans le domaine du courtage. Afin d'éviter d'autres divergences dans les développements nationaux, il présente un concept global sur toutes les questions importantes liées aux exigences, procédures et critères pour l'obtention d'une licence, ainsi qu'à la répression, à l'incrimination et à la coopération internationale. Après un bref inventaire des engagements internationaux, le guide énumère les éléments nécessaires de la législation nationale, fait ressortir l'importance de lignes directrices communes en matière de politique de contrôle et définit des mesures administratives efficaces de mise en oeuvre et d'exécution.

Le présent chapitre examine les pratiques en vigueur dans le domaine de la réglementation des activités de courtage. Toutefois, étant donné que très peu d'Etats disposent à l'heure actuelle d'une telle réglementation et que les pratiques en la matière ne sont pas harmonisées, la description des règles et pratiques existantes a été assortie de recommandations sur les mesures qu'il conviendrait de prendre pour réglementer efficacement le courtage. En outre, compte tenu des différences entre les systèmes juridiques nationaux, et dans l'intérêt de trouver un terrain d'entente commun entre les Etats participants, le présent chapitre établit une distinction fondamentale, dans les sections ci-après, entre « éléments-clefs » et « éléments facultatifs » plus ambitieux. Les éléments-clefs contiennent tous les points essentiels qui, selon l'opinion la plus répandue, sont considérés comme nécessaires pour une réglementation efficace et appropriée. Les éléments qui vont au-delà de ce

point sont considérés ici comme facultatifs. Il appartient aux Etats participants d'examiner si ces éléments sont appropriés et dans quelle mesure ils peuvent être intégrés dans leurs régimes juridiques nationaux. Toutefois, dans certains cas, le présent chapitre recommande des éléments facultatifs lorsque ces derniers peuvent contribuer à renforcer l'efficacité des contrôles.

Aux fins du présent chapitre, et conformément au Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre (OSCE, 2000, préambule, par. 3, note de bas de page), on entend par ALPC « les armes portables fabriquées ou modifiées conformément à des spécifications militaires pour servir d'instruments de guerre meurtriers ».

II. Aperçu des principales conclusions et recommandations

Les conclusions et recommandations du présent Guide sont les suivantes :

Principe de compatibilité

Pour plus d'efficacité, les contrôles du courtage devraient être conçus de telle manière qu'ils soient compatibles avec la réglementation de l'Etat dans des domaines connexes. Les contrôles du courtage devraient, en particulier, être compatibles avec les contrôles à l'exportation et, chaque fois que cela est possible, intégrés à ces derniers. Comme de nombreux Etats disposent déjà d'un système très élaboré de contrôles à l'exportation, il suffira souvent, en pratique, de modifier la réglementation existante en y intégrant des dispositions supplémentaires concernant le courtage, ce qui permettrait également d'éviter le chevauchement entre les exigences pour l'obtention d'une licence et de rendre le système de réglementation suffisamment transparent. L'intégration au système de contrôle des exportations aurait de plus l'avantage de rendre immédiatement disponibles les critères d'octroi de licences qui ont déjà été définis aux niveaux national et international pour les décisions relatives au contrôle des exportations.

Toute personne qui relève de la juridiction de l'Etat procédant au contrôle et qui entend pratiquer le courtage – le « courtier » – doit obtenir une licence pour chaque activité de courtage et devrait, si les lois et règlements nationaux l'exigent, être agréée. Contrôler les activités de courtage à l'intérieur

du territoire d'un Etat, indépendamment de la nationalité du courtier, permettrait d'assurer l'indispensable cohérence entre les systèmes de contrôle.

L'activité principale du courtage

En ce qui concerne les articles nationaux, les procédures de contrôle des exportations d'armes en vigueur dans de nombreux pays prévoient des contrôles suffisants. Les pays qui ont mis en place des contrôles fiables des exportations d'armes peuvent donc contrôler l'utilisation finale faite de ces articles par l'intermédiaire de leurs procédures d'exportation. Les activités de courtage décrites ci-après sont de ce fait celles qui concernent des articles situés dans un pays tiers. Ces cas sont les plus délicats étant donné qu'ils ne sont pas couverts par les contrôles usuels à l'exportation. Les Etats peuvent envisager, s'ils le souhaitent, d'introduire également des contrôles du courtage pour les articles nationaux, exigeant donc deux licences pour une seule transaction (licence de courtage et licence d'exportation).

L'activité principale englobe :

- L'acquisition d'ALPC situées dans un pays tiers en vue de leur transfert dans un autre pays tiers ;
- La médiation entre vendeurs et acheteurs d'ALPC pour faciliter le transfert de ces armes d'un pays tiers vers un autre (comme synonymes de « médiation », on peut citer les termes « arrangement », « négociation » et « organisation » de transactions d'armes) ;

- L'indication de la possibilité d'une telle transaction au vendeur ou à l'acheteur (en particulier, l'introduction d'un vendeur ou d'un acheteur en échange d'une rémunération ou autre contrepartie).

Le contrôle de cette activité principale est indispensable pour les Etats afin de leur permettre de faire la différence entre le courtage et le courtage illicite, et de fixer des sanctions pénales dans ce dernier cas.

Parmi les activités liées au courtage qui pourraient également être réglementées figure l'organisation de services tels que :

- le transport, le transit et l'affrètement ;
- les services techniques ;
- les services financiers ; et
- les services d'assurance.

Le terme « courtage » n'englobe pas :

- Les services techniques, tels que les services manuels et intellectuels, qui sont assurés localement et aident à la fabrication ou à la réparation d'une arme ;
- Les transferts à l'intérieur d'un seul et même pays ;
- L'acquisition d'ALPC pour une utilisation personnelle permanente ;
- La fabrication d'ALPC ;
- L'offre, plutôt que l'organisation (qui pourrait être couverte - voir ci-dessus) :
 - de services de transport, de transit et d'affrètement ;
 - de services financiers ;
 - de services techniques ;
 - de services d'assurance ;
 - de services de publicité.

Biens couverts

- Le contrôle de toutes les ALPC est impératif.
- En outre, un arrangement similaire apparaît également souhaitable pour les autres armements couverts par l'Arrangement de Wassenaar.

Champ d'application des contrôles du courtage

- Les définitions des activités contrôlées devraient s'appliquer au territoire national, que les activités aient été menées par des ressortissants ou non.
- Une extension extraterritoriale du contrôle des activités de courtage pourrait être souhaitable dans certains cas, notamment pour les activités menées à l'étranger par des ressortissants et des résidents permanents, ou pour l'application d'embargos internationaux sur les armes.

Critères d'octroi de licences

Les critères et engagements internationaux régissant le courtage devraient être identiques à ceux qui régissent les procédures d'octroi de licences pour les exportations d'armes, ou pourraient être appliqués de manière analogue.

Procédure d'octroi de licences

Les procédures adoptées pour l'autorisation d'activités de courtage ne devraient pas être moins rigoureuses que celles qui s'appliquent aux exportations directes.

Enregistrement et vérification des antécédents

- La fiabilité du demandeur et des parties contractantes devrait être vérifiée avant l'octroi d'une licence.
- serait judicieux, sans être indispensable, de prévoir dans ce contexte une procédure d'enregistrement préalable à la procédure d'octroi de la licence.

Droit pénal

Pour être efficace et crédible, la lutte contre les infractions exige l'introduction de sanctions pénales suffisamment sévères en cas de violations. Ces sanctions devraient, le cas échéant, s'appliquer à des actes de ressortissants et/ou résidents permanents commis dans des États étrangers.

Coopération internationale

La coopération internationale dans le domaine des contrôles à l'exportation devrait être élargie pour englober le courtage.

III. Engagements internationaux

Aux niveaux régional et mondial, les Etats ont convenu d'un certain nombre d'initiatives pour le contrôle de la fabrication et du trafic illicites d'armes légères et de petit calibre. Certaines de ces initiatives, qui font l'objet d'une brève description ci-après, traitent spécifiquement de la question du courtage des ALPC.

Le Programme d'action des Nations Unies adopté à la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects (Assemblée générale des Nations Unies, 2001b) revêt une importance particulière au niveau mondial à cet égard. Dans ce Programme, les Etats sont convenus de mettre en place « une législation ou des procédures administratives appropriées » au niveau national pour réglementer les activités de ceux qui pratiquent le courtage. Au niveau mondial, les Etats ont reconnu qu'il importait de « parvenir à une position commune au sujet des principales questions et de l'ampleur des problèmes liés au courtage illicite ».

Toujours dans le cadre des Nations Unies, le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions (ci-après dénommé « Protocole sur les armes à feu ») a été adopté en complément de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Le Protocole invite les Etats à adopter une réglementation des activités de courtage qui pourrait, entre autres, inclure des mesures relatives aux exigences en matière de

licence, d'enregistrement et de divulgation d'informations (Assemblée générale des Nations Unies, 2001a, Art. 15).

Dans le Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre, la limitation des transferts d'armements est considérée comme l'un des éléments d'un système global visant à combattre le trafic illicite d'ALPC. Après avoir rappelé que « la réglementation des activités des courtiers internationaux en petites armes est un élément essentiel d'une démarche globale de lutte contre le trafic illicite sous tous ses aspects », le Document met un accent particulier sur des mesures comme l'obtention obligatoire d'une licence pour les activités de courtage, l'enregistrement des courtiers en armes, et la divulgation d'informations sur les licences ou autorisations d'importation et d'exportation, ainsi que des noms des courtiers impliqués dans la transaction (OSCE, 2000, Section III.D).

L'Union européenne a également défini un ensemble de procédures et de dispositions relatives au courtage dans le cadre de son Code de conduite en matière d'exportation d'armements. En juin 2003, elle a adopté une position commune sur le courtage en armements (UE, 2003). Cette position commune constitue l'accord international le plus avancé à ce jour et s'applique non seulement aux ALPC mais également à d'autres armements.

L'Arrangement de Wassenaar s'est jusqu'à présent attaché à rassembler un ensemble d'éléments et d'options possibles pour une législation visant à restreindre les transferts d'armes, incluant notamment des définitions envisageables, les exigences pour l'obtention d'une licence, les procédures d'octroi d'une licence, la portée de la liste des biens couverts et l'application interne et extraterritoriale de ces restrictions ainsi que des dispositions du droit pénal. Au cours de la session plénière de l'Arrangement de Wassenaar tenue en décembre 2002, les Etats participants ont conclu un mémorandum d'accord sur le courtage d'armes dans lequel ils ont reconnu l'importance de la réglementation de cette activité et recommandé l'élaboration de critères communs pour des mesures législatives nationales pertinentes (Arrangement de Wassenaar, 2002). Des mesures supplémentaires sont actuellement envisagées sur la base de ce document.

D'autres initiatives régionales, comme la Communauté de développement de l'Afrique australe (CDAA), la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et l'Organisation des Etats américains (OEA), se sont également intéressées, soit directement soit indirectement, à la question du courtage. De manière générale, toutes ces initiatives font ressortir l'importance que la question du courtage d'armes a acquise au sein de la communauté internationale. Il est apparu de manière de plus en plus claire que les activités de courtage constituent une partie importante du commerce des armes, et que la réglementation de ces activités est une étape indispensable dans l'éradication de la dissémination illicite des ALPC. Le présent Guide, qui vise à recommander des moyens de régler cet important aspect du commerce des ALPC en s'appuyant sur les accords internationaux et la pratique nationale, vient à point nommé.

IV. Contenu des exigences et des critères pour l'octroi de licences

1. Définition des termes « courtage » et « courtier »

Le terme de « courtage », dans le contexte international, recouvre certaines activités qui servent à faciliter le transfert d'armes entre personnes dans différents pays tiers, dès lors que ce transfert est facilité par l'intervention d'un « courtier ».

Aujourd'hui, un accord semble se dégager au niveau international sur l'idée qu'il faudrait également inclure dans cette définition l'acquisition d'armes par les courtiers eux-mêmes aux fins de les revendre à d'autres personnes. Il serait de fait contradictoire de limiter les contrôles à la médiation et à l'indication de possibilités de transactions avec une tierce partie tout en excluant en même temps du contrôle certaines formes de commerce d'armes. Si la définition littérale du terme courtage paraît a priori trop restreinte, la définition utilisée dans le présent document fait référence à certaines formes de commerce d'armes, y compris les services d'intermédiaires.

(i) Activités principales de courtage

La catégorie des activités principales de courtage devrait englober

- L'acquisition d'ALPC situées dans un pays tiers aux fins d'un transfert vers un autre pays tiers ;
- La médiation entre vendeurs et acheteurs d'ALPC en vue de faciliter le transfert de ces armes d'un pays tiers à un autre ;

- L'indication de la possibilité d'une telle transaction au vendeur ou à l'acheteur (en particulier, l'introduction d'un vendeur ou d'un acheteur en échange d'une rémunération ou autre contrepartie).

Remarque :

Les termes « transfert » et « acquisition » doivent être compris dans leur sens commercial global. Ils recouvrent par conséquent tous les contrats conclus à des fins d'approvisionnement ou d'achat, tels que le prêt à usage, la location, le leasing, l'achat à crédit et autres types similaires de contrat, dans la mesure où ils vont de pair avec le transfert physique d'ALPC.

(ii) Courtier

Le terme « courtier » peut se définir comme suit : La personne physique ou la personne morale qui effectue une activité de courtage. Est considérée comme courtier, toute personne qui effectue directement une activité définie comme une activité de courtage dans l'exercice de ses propres relations commerciales ou légales. Les actes de personnes physiques, en particulier des employés, doivent être imputés à la personne morale.

Remarque :

A condition que les activités de courtage soient définies de manière suffisamment claire, une définition explicite du terme de « courtier » pourrait ne pas être indispensable.

En revanche, les personnes qui se contentent d'assurer des services indirects d'appui pour le courtier ne sont pas considérées comme des courtiers. Ces personnes sont, par exemple, les prestataires de services financiers, les transitaires, les assureurs ou les responsables d'agences publicitaires.

(iii) **Eléments facultatifs**

La plupart des définitions du courtage, telles qu'elles figurent dans les réglementations nationales en vigueur, portent uniquement sur l'activité principale de médiation. Certaines d'entre elles couvrent toutefois également des activités connexes telles que le financement et le transport. Dans le cadre des débats internationaux sur le sujet, il a parfois également été suggéré de contrôler, en plus des activités principales, les activités associées au courtage, comme le transport, les services techniques, le financement, l'assurance, la publicité et d'autres activités. Tout en gardant à l'esprit qu'il convient de limiter la portée des contrôles nationaux à un niveau efficace, gérable et qui permette d'adopter, le cas échéant, des mesures strictes de coercition, et tant que les activités principales définies ci-dessus sont réglementées, il est possible d'envisager les options ci-après en matière de réglementation.

(a) Activités dont le contrôle est facultatif

Comme nous l'avons déjà mentionné, dans certains cas, les Etats réglementent, dans le cadre de leur système de contrôle du courtage, les activités associées à l'activité principale de la médiation et de la facilitation des transactions d'armes. Au nombre de ces activités connexes, il y a lieu de citer l'organisation :

- du transport, du transit et de l'affrètement ;
- de services financiers ;
- de services techniques ;
- de services d'assurance.

Il est clair que ces activités ne sont pas assimilables au courtage. Il appartient par conséquent aux Etats de décider si elles devraient faire l'objet de contrôles spécifiques. L'intégration de ces activités dans un système réglementaire pourrait éventuellement accroître le contrôle de l'Etat sur l'ensemble des activités liées au commerce des ALPC. De plus, le fait de contrôler à la fois les activités principales et les activités connexes pourrait avoir l'avantage de rendre superflue la différenciation entre des distinctions juridiques qui pourraient ne pas être faciles à appliquer dans la pratique. Dans le même temps, il conviendrait toutefois d'éviter des charges administratives ingérables tant pour les gouvernements que pour les sociétés civiles et de définir la portée des réglementations nationales de telle sorte qu'il soit possible de les mettre en oeuvre et d'en assurer le respect.

(b) Groupes de cas n'entrant pas dans le cadre du courtage

Les activités ci-après ne seraient pas soumises à la réglementation en matière de courtage :

- La fourniture de services techniques, tels que des services manuels et intellectuels assurés localement qui aident à la fabrication ou à la réparation d'une arme - ces services devraient être traités séparément en tant que question relevant des contrôles à l'exportation ;
- Les activités qui impliquent des transferts d'armes à l'intérieur d'un seul et même Etat ;

- L'acquisition d'ALPC pour une utilisation personnelle permanente ;
- L'entrée en possession d'ALPC par d'autres moyens qu'une transaction légale, notamment par le biais de la fabrication d'ALPC. Une personne qui, par exemple, fabrique une arme et la transfère ensuite n'est pas soumise aux contrôles en matière de courtage car ces activités font l'objet d'autres contrôles.

2. Activités devant faire l'objet d'une licence

Les activités de contrôle des transferts d'armes peuvent être réglementées par des interdictions ou des licences. Dans le cas des contrôles du courtage, la définition d'exigences pour l'obtention d'une licence pourrait suffire. Les embargos internationaux sur les armes, par exemple, expriment certes également des interdictions, mais ils sont dirigés contre des Etats et ne sont pas, en règle générale, directement applicables à des entreprises. Comme dans le cas des contrôles à l'exportation, l'objectif d'un embargo pourrait donc être atteint en refusant de délivrer une licence à un courtier. Même s'il n'y a pas de raisons valables de soumettre des activités à des interdictions qui existent en parallèle aux exigences pour l'obtention d'une licence ou qui prévalent sur ces dernières, l'introduction d'un double système d'activités prohibées et d'activités soumises à l'octroi d'une licence est laissée à l'appréciation de chaque Etat. Un tel arrangement ne semble pas avoir de désavantages manifestes.

Afin de rendre l'octroi de licences plus efficace, les directives ci-après devraient être sérieusement envisagées :

- L'obtention d'une licence devrait être obligatoire pour toutes les activités principales de courtage ;
- En outre, l'obligation d'obtenir une licence pourrait être introduite pour des éléments facultatifs tels que ceux qui ont été décrits ci-dessus (concernant, par exemple, l'organisation de moyens de transport, de services de financement et de services techniques).

3. Domaine d'application des contrôles du courtage

(i) Eléments principaux - compétence territoriale

Une licence devrait être obligatoire pour toutes les activités pertinentes qui se déroulent sur le territoire d'un Etat (épreuve du lien territorial). Idéalement, ces activités consisteraient en la simple utilisation des moyens de télécommunication, par exemple, téléphoner dans la zone de transit d'un aéroport, envoyer des télécopies ou transmettre des données par l'intermédiaire de serveurs situés dans l'Etat en question.

Cette règle devrait, de préférence, s'appliquer en tant que règle générale, que la personne physique ou morale qui effectue l'activité soit ou non ressortissante de cet Etat ou qu'elle y dispose d'un domicile, d'une résidence permanente ou d'un bureau enregistré.

Le contrôle des activités de courtage à l'intérieur du territoire d'un Etat, indépendamment de la nationalité de l'agent, permettrait d'assurer l'indispensable compatibilité entre les systèmes de contrôle. Il serait plus difficile d'assurer la cohérence entre les contrôles internationaux si certains Etats décidaient de lier les contrôles du courtage au fait qu'une activité se déroule sur leur territoire tandis que d'autres décideraient de faire dépendre ces contrôles de la nationalité de l'agent.

(ii) Eléments facultatifs - Extension en vue d'établir la compétence extraterritoriale

La question se pose de savoir s'il ne conviendrait pas d'étendre le principe fondamental du contrôle par l'Etat des activités de courtage qui se déroulent sur son territoire pour y inclure également la compétence extraterritoriale. Plusieurs facteurs importants militent en faveur de cette solution :

- Les courtiers pourraient, dans le cas contraire, exploiter impunément des régions non réglementées ;
- Cette mesure pourrait contribuer à éliminer les failles dans la législation d'Etats dans lesquels une réglementation correspondante n'existe pas ou n'est pas gérée de manière suffisamment efficace ;
- De par leur nature même, ces transactions impliquent souvent des activités sur un territoire étranger.

Une compétence extraterritoriale peut être avantageuse dans le cas des contrôles du courtage mais il convient d'être conscient de certaines difficultés. Aspect important, de nombreux Etats prévoient dans leur constitution des restrictions à l'exercice de leurs droits souverains et à l'application de leurs

définitions d'actes criminels sur d'autres territoires, ce qui est, évidemment, d'autant plus vrai dans le cas de la mise en oeuvre de telles dispositions.

L'obligation d'obtenir une licence pour ces activités pourrait être supprimée (si, par exemple, les pays impliqués sont des pays dans lesquels le risque est très faible, comme des alliés proches ou des Etats qui disposent de contrôles efficaces à l'exportation).

Le présent chapitre recommande donc aux Etats participants :

- De déterminer, sur la base de leur constitution, s'il est possible de soumettre des activités extraterritoriales à un contrôle.
- Le cas échéant, de déterminer quelles activités extraterritoriales devraient faire l'objet d'un contrôle. Celles-ci pourraient inclure :
 - des activités de courtage menées à l'intention de bénéficiaires dans des Etats contre lesquels un embargo international sur les armes a été décrété ;
 - des transactions susceptibles de soutenir des terroristes et des activités terroristes ;
 - des activités qui pourraient soutenir des conflits armés existants ou imminents ou des conflits assimilables à des guerres civiles ;
 - d'autres activités qui ne seraient clairement pas autorisées dans l'Etat concerné.

Dans le cas d'une compétence extraterritoriale sur les activités à contrôler, celle-ci devrait être étendue aux ressortissants et aux résidents permanents de l'Etat correspondant.

4. Biens couverts

Il est largement admis, au niveau international, que les contrôles du courtage devraient, dans un premier temps, s'appliquer uniquement aux produits militaires. Les biens dits à double-usage et les biens à usage civil ne sont généralement pas soumis à ces contrôles.

(i) Éléments-clefs

Comme le présent Guide des meilleures pratiques traite spécifiquement du contrôle des ALPC, les contrôles du courtage devraient englober toute la gamme des ALPC.

Conformément au Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre, on entend par armes de petit calibre les armes destinées à l'usage de membres individuels des forces armées ou des forces de sécurité (OSCE, 2000, préambule, par. 3, note de bas de page) : revolvers et pistolets à chargement automatique ; fusils et carabines ; mitraillettes ; fusils d'assaut et mitrailleuses légères. On entend par armes légères les armes destinées à l'usage de plusieurs membres des forces armées ou des forces de sécurité faisant partie d'une équipe : mitrailleuses lourdes ; lance-grenades portatifs, amovibles ou montés ; canons antiaériens portatifs ; canons antichars portatifs ; fusils sans recul ; lance-missiles et lance-roquettes antichars portatifs ; lance-missiles antiaériens portatifs ; et mortiers de calibre inférieur à 100 mm.

(ii) Éléments facultatifs

Le présent Guide traite exclusivement de la question du courtage des ALPC. Pour les besoins du présent Guide, les contrôles du courtage d'articles militaires autres que les ALPC sont donc facultatifs. Toutefois, comme nous l'avons déjà mentionné, lors des débats au sein de diverses enceintes internationales, la question du courtage a été abordée sous un angle plus large couvrant l'ensemble des articles militaires. Les mesures visant à contrôler le courtage d'ALPC devraient donc être compatibles avec les contrôles du courtage de tous les articles militaires, que ces contrôles soient mis en oeuvre simultanément ou en plusieurs étapes. La plupart des initiatives internationales prises pour faire face à la question du courtage l'ont essentiellement été en réaction à des cas de courtage illicite d'armes légères et de petit calibre, mais ces affaires ont souvent également impliqué d'autres armes conventionnelles. L'adoption d'une démarche globale pour les biens devant faire l'objet d'une licence permettrait également de s'assurer que les courtiers ne soient pas mêlés à des activités impliquant des destinataires, des armes et des utilisations finales illicites, quelle que soit la catégorie d'armes considérée.

5. Critères d'octroi de licences

Etant donné leur contenu souvent hautement politique, les décisions concernant les critères régissant l'octroi ou le refus de licences de courtage devraient incomber exclusivement à chacun des Etats. On peut toutefois recommander certaines orientations générales.

Il nous paraît utile de souligner à nouveau que les contrôles du courtage devraient être compatibles avec les systèmes généraux de contrôle des exportations. Les critères qui régissent les décisions concernant les demandes de licences d'exportation dans un Etat donné devraient s'appliquer de façon similaire aux décisions concernant l'octroi ou le refus d'octroyer des licences à des courtiers. Il n'y a aucune raison apparente d'appliquer dans ce contexte des normes plus ou moins strictes.

Bien que les Etats aient le droit exclusif de déterminer le contenu de ces critères, les accords internationaux, tels que le Protocole sur les armes à feu ou le Code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements, fournissent certaines indications. Conformément aux critères pour les transferts d'armes énumérés dans le Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre, les Etats devraient prendre en considération, notamment, la situation de paix et de stabilité dans la région concernée, la situation dans le pays destinataire et les risques potentiels de conflit armé (OSCE, 2000, Section III.A).

Enfin, il convient d'accorder une attention particulière aux ALPC obtenues de manière illégale dont l'origine ne peut être clairement déterminée, ainsi qu'à des utilisations finales qui ne peuvent être pleinement vérifiées. A cet égard, les cas de figure présentés ci-après pourraient être considérés comme des situations comportant un risque potentiel de détournement illégal :

- Livraison à des personnes privées ;
- Authenticité douteuse des garanties d'utilisation finale ;
- Violations d'engagements sur de précédentes garanties d'utilisation finale ;
- Risque d'une réexpédition dans des pays voisins dont la situation est préoccupante ;
- Autres livraisons par des voies détournées ;
- Commerce d'ALPC non marquées ou qui proviennent d'un butin de guerre.

V. Procédure d'octroi de licences

1. Etat compétent

La première question à poser dans ce contexte est de déterminer quel est l'Etat compétent. Dans la pratique, il peut se produire que plusieurs activités de courtage se déroulent dans différents Etats pour une seule et même transaction, créant un risque de compétences concurrentes. Trois cas de figure peuvent être envisagés :

i) Une activité principale se déroule partiellement dans l'Etat A et partiellement dans l'Etat B. Dans ce cas, seul l'Etat dans lequel s'est déroulée l'essentiel de l'activité de courtage devrait être compétent (des consultations peuvent être nécessaires). Les actes de nature purement préparatoire ou les actes indirects de soutien n'entrent pas dans cette catégorie. Seule l'activité d'intermédiaire, l'indication de possibilités de transactions et les transactions à des fins personnelles sont à prendre en considération dans ce contexte.

ii) Une activité principale se déroule dans un Etat et une activité dont le contrôle est facultatif, comme l'organisation du transport ou d'un service technique, se déroule dans un autre Etat. Les deux Etats pourraient alors être compétents, chacun pour l'activité qui se déroule sur son propre territoire. Dans ce cas, l'Etat dans lequel se déroule l'activité connexe peut prévoir une exemption partielle ou totale de l'obligation de licence si l'activité principale est contrôlée de manière appropriée dans l'autre Etat (des consultations peuvent être nécessaires).

iii) L'Etat A applique des contrôles extraterritoriaux concernant ses propres ressortissants. L'un de ses ressortissants mène une activité de courtage sur le territoire de l'Etat B, qui lui-même contrôle le courtage sur son propre territoire. Dans ce cas :

- une licence de chaque Etat est nécessaire, ou
- l'Etat A supprime l'obligation de licence dans les cas où il considère suffisants les contrôles dans l'Etat B. Cette mesure peut, le cas échéant, être décidée après consultations avec l'Etat B.

2. Autorité compétente pour l'octroi de licences

A l'intérieur de chacun des Etats, la délivrance de licences de courtage devrait incomber à l'autorité qui est également responsable de l'octroi des licences d'exportation. Cet arrangement serait le plus pratique et permettrait d'assurer la compatibilité entre les systèmes de contrôle du courtage et des exportations. Etant donné, d'autre part, que les autorités nationales responsables de l'octroi des licences pourraient souhaiter sous-traiter certains services auxiliaires pour les activités de courtage à des entreprises d'exportation fiables contrôlées par le gouvernement dans le cadre de licences d'exportation précédemment délivrées, cette solution semblerait être la plus appropriée.

3. Principe des décisions au cas par cas

Une licence écrite délivrée par l'autorité compétente devrait être obligatoire pour chaque activité de courtage devant faire l'objet d'une licence. Les licences devraient être délivrées avant la conduite de l'activité faisant l'objet de la licence. Il ne devrait pas être possible d'octroyer une licence a posteriori. Des dispositions légales devraient être prises pour permettre à l'autorité compétente de révoquer la licence dans certains cas, notamment, si celle-ci a été obtenue par des moyens frauduleux, ou si les circonstances ont changé depuis l'octroi de la licence (en raison, par exemple, de l'imposition d'un embargo international sur les armes).

Compte tenu de cette dernière possibilité, il conviendrait de limiter la validité des licences à une durée raisonnable. A titre compensatoire, on pourrait envisager des possibilités de prorogation, dont le titulaire de la licence pourrait faire usage sur demande aux autorités compétentes.

(i) Eléments-clefs

En règle générale, les licences devraient être délivrées au cas par cas. Une activité de courtage serait ainsi autorisée pour un transfert d'armes vers un destinataire. Toutefois, dans certaines circonstances, énoncées dans l'alinéa ii) ci-après, il peut être envisagé de déroger à ce principe.

(ii) Eléments facultatifs

La prolifération incontrôlée d'ALPC ne peut être empêchée que grâce à des règles efficaces et à une coopération transparente avec les entreprises et les personnes concernées. L'expérience acquise dans le

domaine des contrôles à l'exportation pourrait être utilisée dans ce contexte également. Des alternatives au principe de la décision au cas par cas pourraient être prévues pour des situations à très faible risque. Parmi ces alternatives à l'octroi de licences individuelles, on pourrait envisager :

- Des licences auxiliaires de courtage délivrées en combinaison avec les licences d'exportation ;
- Des licences globales pour plusieurs activités de courtage concernant plusieurs destinataires spécifiques et une liste correspondante de biens. Seuls les courtiers particulièrement fiables et dont les antécédents ont été vérifiés devraient être autorisés à faire usage de cette possibilité sur demande. Les demandeurs de telles licences pourraient être des entreprises faisant l'objet d'un contrôle spécial du gouvernement ou soumises à d'autres mécanismes comparables de contrôle ;
- L'introduction de « listes blanches » de pays pour lesquels une licence pourrait ne pas être exigée ou pour lesquels les conditions d'octroi de licences pourraient être assouplies.

En revanche, il n'est pas recommandé d'introduire des licences générales, étant donné l'importance des évaluations au cas par cas et du contrôle des antécédents des personnes concernées afin de s'assurer de leur fiabilité.

Il conviendrait de veiller particulièrement à ce qu'il n'y ait pas de failles concernant les privilèges procéduraux, failles qui pourraient être exploitées et ainsi contrecarrer les objectifs des contrôles du courtage. Le fait de se livrer à des activités de courtage sans licence appropriée devrait être érigé en infraction pénale.

4. Enregistrement et vérification des antécédents

(i) Eléments-clefs

La vérification des antécédents par les autorités de l'Etat est indispensable afin de faire en sorte que les licences pour le commerce d'ALPC ne soient délivrées qu'à des personnes fiables.

Dans l'intérêt d'une bonne administration et de l'échange international d'informations, il est également hautement recommandé que l'autorité compétente pour les licences conserve des registres de toutes les licences délivrées, des titulaires de licences et des résultats des vérifications d'antécédents effectuées par le gouvernement. Ces registres devraient contenir toutes les informations pertinentes, telles que le nom et l'adresse professionnelle du courtier, ses activités professionnelles et commerciales, des informations relatives à cette activité commerciale, comme les violations antérieures connues, les licences octroyées, des informations concernant les clients, etc.

Les autorités devraient être en mesure d'élaborer des rapports annuels sur la base de ces registres en exécution de leurs engagements politiques ou juridiques concernant l'échange international d'informations.

En outre, ces données devraient permettre une coopération adéquate entre les autorités nationales, l'élaboration de documents à l'intention des parlements, ainsi qu'un contrôle efficace des entreprises concernées.

(ii) Options disponibles

Il existe un certain nombre d'options possibles pour atteindre les objectifs décrits ci-dessus en tant qu'éléments-clefs.

Plusieurs Etats utilisent une procédure en plusieurs étapes en vertu de laquelle le courtier est tenu de se faire enregistrer avant de pouvoir ultérieurement présenter une demande de licence. Dans ces systèmes, l'enregistrement des entreprises et courtiers concernés, ainsi que la vérification de leur fiabilité, précède le processus proprement dit d'octroi de la licence.

Dans d'autres Etats, il n'existe pas de procédure distincte d'enregistrement et la demande de licence est présentée une fois que l'information demandée sur le courtier a été reçue.

Du point de vue d'une évaluation des meilleures pratiques, une procédure en plusieurs étapes paraît utile mais non impérative. A condition que les éléments-clefs soient réunis, il appartient à l'administration et à l'Etat concernés de déterminer si l'enregistrement du courtier se fait dans le cadre de la procédure d'octroi de la licence ou de la procédure en plusieurs étapes qui débute par l'enregistrement.

Que cette procédure compte une seule ou plusieurs étapes, d'autres éléments facultatifs devraient également être pris en considération :

- L'obligation faite aux courtiers de rendre régulièrement compte des activités soumises à un contrôle auxquelles ils ont pris part au cours d'une période précédente donnée ;

- L'imposition de sanctions en cas de violation de ces obligations et, s'il y a lieu, en cas de violation d'autres obligations liées à l'introduction de l'obligation de notification.

5. Informations requises pour les demandes

Les informations exigées des demandeurs dans le cadre de la procédure d'octroi de la licence devraient être alignées sur les exigences en matière d'information pour les demandes de licences d'exportation. [Voir le *Guide des meilleures pratiques concernant le contrôle des exportations*]. Ces informations devraient être conformes aux normes internationales.

(i) Éléments-clefs

Les informations ci-après devraient être considérées comme indispensables pour le traitement d'une demande de licence :

- Informations concernant l'identité du demandeur, à savoir : adresse et domicile de l'entreprise, personne responsable au sein de l'entreprise, personne à contacter, etc. ;
- Représentant du demandeur dans le cadre de la procédure de demande, le cas échéant ;
- Acquéreur des biens ;
- Destinataire des biens ;
- Destinataire final des biens ;
- Nature de l'activité de courtage ;
- Pays d'origine des biens ;
- Description des biens, y compris inscription appropriée dans la liste des munitions ;
- Quantité des biens ;

- Valeur des biens ;
- Description technique précise des biens, si nécessaire sous la forme d'une annexe à la demande de licence ;
- Informations concernant l'utilisation finale ;
- Garantie d'utilisation finale de l'utilisateur final ou garantie appropriée du destinataire intermédiaire annexée à la demande de licence ;
- Pièces du contrat.

(ii) Éléments facultatifs

Il conviendrait en outre d'envisager sérieusement la possibilité d'exiger des informations complémentaires du demandeur en tenant compte, le cas échéant, de la législation interne relative à la protection des données. Il s'agirait notamment d'informations concernant :

- Les personnes qui mènent ou qui ont mené des activités de courtage liées à une seule et même transaction ;
- Les personnes intervenant dans le transport ;
- Les personnes qui fournissent des services techniques associés aux biens ;
- Une description de l'itinéraire prévu, en particulier lorsque la transaction commerciale est considérée comme sensible.

Remarque :

Il est souvent nécessaire de modifier les itinéraires à bref délai pour des raisons d'ordre logistique. Les demandeurs ne devraient donc soumettre que les informations connues au moment de l'introduction de la demande. Si ces informations changent ultérieurement, les titulaires de la licence devraient être obligés de présenter un avis rectificatif après la transaction.

6. Documents d'utilisation finale

Il est recommandé de refuser d'octroyer une licence pour des activités de courtage en l'absence d'un document authentique indiquant l'utilisation finale des biens. Lorsque l'activité consiste uniquement en l'indication d'une possibilité de transaction, une copie de l'exportateur pourrait également suffire. Il pourrait s'agir d'un certificat international d'importation (CII) si le pays destinataire participe à cette procédure. A défaut, ce document pourrait être un document officiel d'utilisation finale (dans le cas de destinataires officiels) ou – à titre exceptionnel – un document privé d'utilisation finale (dans le cas de destinataires privés). Ces documents d'utilisation finale devraient, dans tous les cas, offrir une garantie élevée d'authenticité.

- Ils devraient être rédigés sur le papier à lettre original de l'autorité ou, dans des cas exceptionnels, de l'entreprise ;
- Ils devraient être certifiés avec des signatures originales et des timbres authentiques ;
- Ils devraient être présentés en version originale ; dans les cas où le courtier a indiqué une possibilité de transaction, une copie peut suffire ;
- Ils devraient être conformes aux exigences type de l'Etat qui octroie la licence.

Les documents d'utilisation finale varient dans leur contenu selon qu'il s'agit de certificats d'importation ou de garanties d'utilisation finale. Il est fait référence ci-après au contenu des garanties d'utilisation finale. Ces dernières devraient, au minimum, contenir :

- Des informations concernant l'identité du fournisseur ;
- Des informations concernant l'identité du courtier ;
- Des informations concernant d'autres personnes impliquées ;
- Une description détaillée des biens ;
- La quantité des biens ;
- La valeur des biens ;
- Des informations concernant l'utilisation finale ;
- Des informations concernant le lieu d'utilisation finale ;
- Une garantie attestant de l'exactitude de ces informations.

Les garanties d'utilisation finale pourraient également contenir des restrictions à la réexportation. Enfin, les déclarations privées d'utilisation finale devraient être officiellement authentifiées. (*Voir le Guide des meilleures pratiques concernant le contrôle des exportations*)

VI. Mise en oeuvre des contrôles

1. Mise en oeuvre efficace des contrôles sur le territoire de l'Etat

Afin d'accroître l'efficacité de la mise en oeuvre des contrôles du courtage, il conviendrait d'envisager une coopération étroite entre les organismes et départements ci-après :

- Autorités responsables des licences ;
- Ministères appelés à émettre un avis politique sur les demandes de licences ;
- Comités interministériels correspondants ;
- Services de renseignements ;
- Autorités douanières, dans la mesure où celles-ci sont compétentes ;
- Autorités chargées du contrôle des entreprises et des opérations des entreprises qui pratiquent le courtage ;
- Autres organismes s'occupant de l'administration des données ;
- Autorités chargées des poursuites pénales et de la surveillance.

Il conviendrait, en outre, de veiller à assurer une coopération efficace entre l'autorité responsable des licences et les courtiers. Une information non ambiguë, précise et transparente concernant leurs obligations juridiques constitue une condition préalable indispensable pour assurer le respect des dispositions en vigueur et réduire la charge de travail des autorités compétentes pour les licences. Des actions de sensibilisation de l'industrie permettent aux entreprises de mettre en place des programmes fiables de contrôle interne.

2. Contrôles après expédition

(i) Eléments-clefs

Les mesures reconnues incluent, notamment, la délivrance d'un certificat de vérification de livraison (CVL) ou d'autres documents douaniers d'importation, ainsi que – à titre exceptionnel – de récépissés privés de livraison. Une vérification additionnelle sur place ne serait possible que sur la base d'accords bilatéraux ou multilatéraux entre Etats.

(ii) Eléments facultatifs

Dans le cadre des contrôles après expédition et afin de vérifier qu'une transaction accomplie est identique à la transaction pour laquelle une demande a été introduite, il pourrait être utile d'exiger du courtier des documents supplémentaires une fois que la transaction a eu lieu. Une telle demande pourrait être juridiquement fondée, dans certains cas, en imposant une obligation correspondante au moment de la délivrance de la licence. Parmi ces documents supplémentaires, on pourrait citer à titre d'exemple :

- Les documents de transport tels que les documents d'affrètement, les bordereaux d'expédition, etc. ;
- Les récépissés de dédouanement ;
- Les récépissés de livraison, signés par le destinataire ;
- D'autres documents appropriés.

3. Prévention générale par la menace de poursuites pénales

Dans le cadre d'un système de contrôle des activités de courtage, toute violation des exigences en matière d'octroi d'une licence devrait être passible, en fonction de la nature de la violation, de sanctions pénales, civiles ou administratives appropriées au niveau national. Des exigences et des procédures précises et juridiquement non ambiguës pour la délivrance de licences seraient indispensables dans ce contexte. Seules des exigences clairement définies et compréhensibles pour les personnes et les entreprises concernées permettraient de faire en sorte que des poursuites pénales puissent également être intentées avec succès en cas de violation. Il ne faut pas oublier que l'introduction des contrôles du courtage vise également à braquer les projecteurs sur la zone floue des individus qui, potentiellement, ne sont pas fiables. Il convient par conséquent d'accorder une attention particulière au droit pénal. Dans le cas d'une application extraterritoriale des contrôles du courtage, les activités menées à l'étranger par des ressortissants et des résidents permanents devraient également être passibles de poursuites pénales.

Un effet préventif général sur les personnes qui se livrent à des activités illégales au sein d'entreprises ne peut être obtenu que si les sanctions encourues sont d'une sévérité (minimum) suffisante. Il est donc recommandé d'adopter un système progressif prévoyant des peines privatives de liberté des amendes et la confiscation du produit des transactions, ainsi que d'autres mesures. Il faudrait également sanctionner l'obtention d'une licence ou (le cas échéant) d'un agrément par des moyens frauduleux et ériger en infraction toute tentative visant à commettre une violation. Il conviendrait de considérer comme infractions graves, passibles de peines privatives de liberté, suffisamment sévères, certaines violations graves telles que la violation d'un embargo, les actes visant à promouvoir la prolifération d'armes de destruction massive ; les actes qui soutiennent clairement des activités terroristes ; les transactions qui ne peuvent clairement parfaire l'objet d'une licence et certains types de transgressions graves.

VII. Coopération internationale

Il convient d'évoquer également ici le lien étroit qui existe entre le contrôle des activités de courtage et les contrôles à l'exportation. La coopération internationale dans le domaine du contrôle du courtage devrait s'inspirer de celle qui a été mise en place pour les contrôles à l'exportation. Les Etats devraient, en conséquence, s'employer à élargir la portée des engagements politiques et juridiques dans le cadre des régimes correspondants pour englober l'échange et la coopération dans le domaine du courtage. Les dispositions prises pour l'échange d'informations et d'autres formes de coopération devraient être incorporées dans tous les régimes concernés. L'échange d'informations pourrait notamment couvrir les aspects suivants :

- informations sur la législation nationale ;
- rapports annuels sur les licences délivrées ;
- notification des refus.
- Les mesures suivantes sont également envisageables :
- introduction de mécanismes de consultation ;
- établissement et mise en oeuvre de programmes nationaux ou multinationaux d'assistance et de développement pour les systèmes législatifs étrangers.

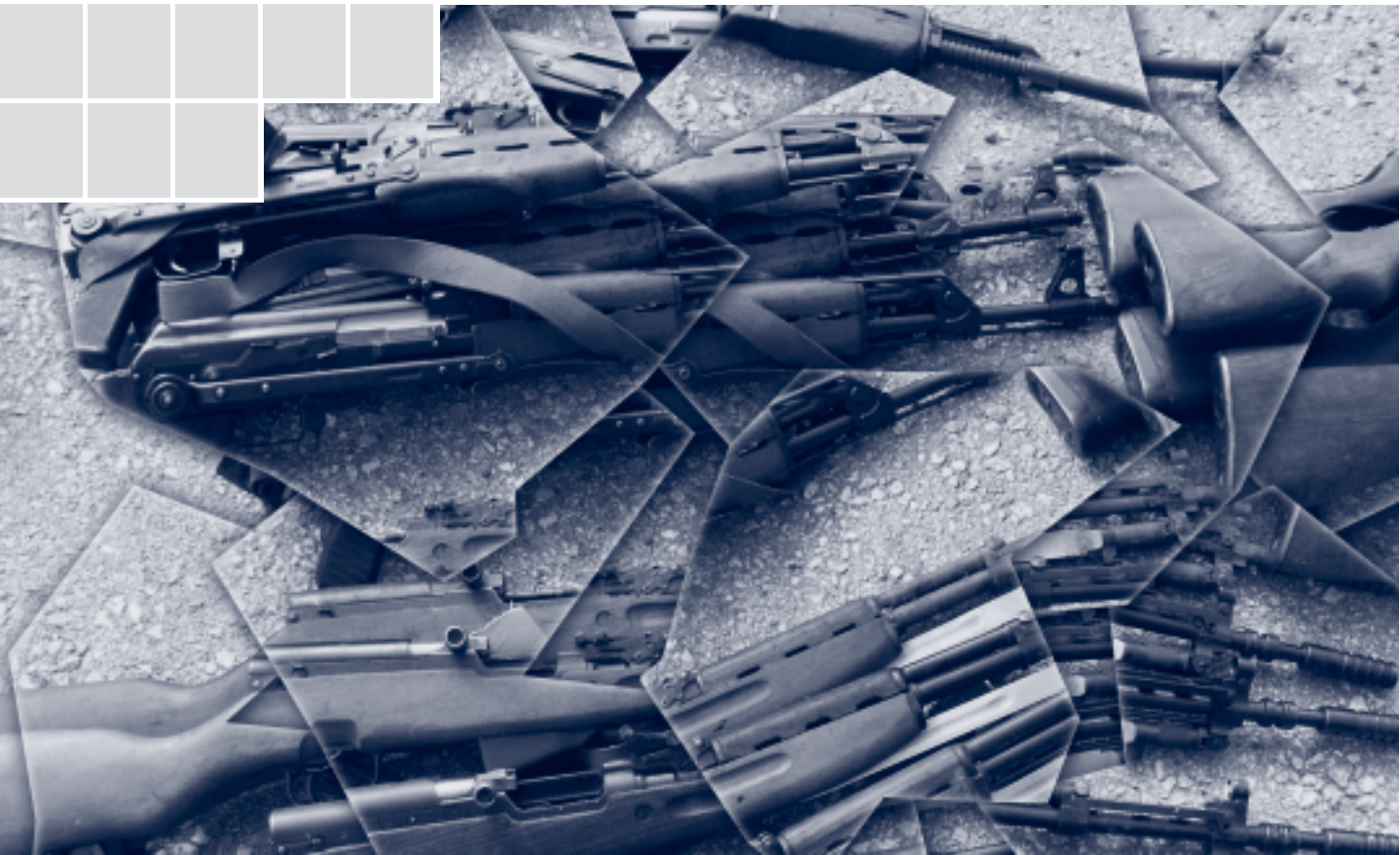
Enfin, compte tenu de l'accord conclu dans le cadre du Programme d'action, il conviendrait également d'établir des points nationaux de contact.

Annexe

REFERENCES

- Arrangement de Wassenaar (Arrangement de Wassenaar sur le contrôle des exportations d'armes classiques ainsi que des produits et des techniques à double usage) (2002), *Mémoire d'accord sur le courtage d'armes*. 11-12 juillet.
Disponible sur le site : http://www.wassenaar.org/docs/sou_arms_brokerage.htm.
- Mise en oeuvre du Programme d'action des Nations Unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects (2001), *Biting the Bullet Project Briefing 15*, Londres : BASIC, International Alert and Saferworld.
- Nations Unies (1945) *Charte des Nations Unies*. Signée le 26 juin.
- Assemblée générale des Nations Unies (2001a). *Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée*. Adopté le 31 mai. Reproduit dans le document de l'ONU A/RES/55/255 du 8 juin.
- (2001b) *Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects adopté le 20 juillet*. Reproduit dans le document de l'ONU A/CONF.192/15.
- OEA (Organisation des Etats américains) (1997a). *Règlement-type du contrôle des mouvements internationaux des armes à feu et de leurs pièces détachées et composants ainsi que des munitions*. 15 septembre 1997.
- OSCE. Centre de prévention des conflits (2002a). *Etude d'ensemble du premier échange d'informations sur les ALPC, en date du 30 juin 2001*. Document FSC.GAL/9/02 du 23 janvier.
- Centre de prévention des conflits (2002b). *Réponse-type pour l'échange d'informations de l'OSCE sur les ALPC, en date du 30 juin 2001*. Document FSC.GAL/39/02 du 27 janvier.
- Forum pour la coopération en matière de sécurité (2002c). *Décision sur l'élaboration de guides des meilleures pratiques relatives aux armes légères et de petit calibre*, document FSC.DEC/11/02, du 10 juillet.
- Forum pour la coopération en matière de sécurité (2000). *Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre*. FSC.DOC/1/00 du 24 novembre.
- Small Arms Survey (2002). *Annuaire sur les armes légères 2002 : Evaluer le coût humain*.
Oxford : Oxford University Press.
- UE (Union européenne) (1998). *Code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements* (adopté par le Conseil de l'Union européenne le 25 mai 1998).
- (2003). *Position commune 2003/468/PESC du Conseil de l'Union européenne du 23 juin 2003 sur le contrôle du courtage en armements*, reproduite dans le Journal officiel de l'Union européenne, L 156/79 du 25 juin.

Guide des meilleures pratiques
concernant le contrôle
des exportations d'armes
légeres et de petit calibre



FSC.GAL/4/03/Rev.1/Corr.1

19 septembre 2003

Distr. : RESTREINTE

FRANÇAIS

Original : ANGLAIS

© 2003. The Organization for Security and Co-operation in Europe asserts its copyright in the entirety of this work and its formatting. Reproduction of this work (or sections thereof) in limited quantities for the purposes of study or research is permitted. All other requests should be directed to:
FSC Support Unit, Conflict Prevention Centre, OSCE Secretariat
Kärntnerring 5-7, A-1010, Vienna, Austria

TABLE DES MATIERES

I.	INTRODUCTION	2
II.	ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX	3
III.	LEGISLATION NATIONALE	5
IV.	PROCEDURE	8
	1. Obligation de licence	8
	2. Demande de licence	8
	3. Organisme habilité à délivrer des licences	8
	4. Procédure de délivrance des licences	9
	5. Licence	10
	6. Certificat d'utilisateur final	10
	7. Réexportation	11
	8. Informations et stage de formation à l'intention des exportateurs	11
V.	MISE EN OEUVRE DU CONTROLE DES EXPORTATIONS	13
	1. Surveillance douanière	13
	2. Contrôle après expédition	13
	3. Enquête en cas de violation	14
	4. Sanctions	14
	ANNEXE: REFERENCES	15

Le présent Guide a été établi par le Gouvernement finlandais.

I. Introduction

Un système national de contrôle des exportations régissant l'exportation des armes légères et de petit calibre (ALPC) et de technologies associées à la conception, à la production, aux essais et à la modernisation des dites armes est un instrument essentiel pour prévenir l'accumulation déstabilisatrice et la dissémination incontrôlée des armes légères et de petit calibre.

Il incombe à chaque Etat de décider de son propre système national de contrôle des exportations conformément à ses engagements internationaux. Il n'existe pas de modèle unique en la matière, du fait de la grande diversité des systèmes juridiques et administratifs en vigueur dans les différents pays. Néanmoins, il importe que certaines caractéristiques communes à tous les systèmes de contrôles des exportations soient respectées (par exemple, base juridique, politique d'exportation, mécanisme décisionnel et mécanisme d'exécution).

Il incombe également à chaque Etat d'appliquer des procédures nationales appropriées au contrôle des armes légères et de petit calibre ainsi qu'aux

technologies associées, qui transitant par son territoire, sont acheminées vers une destination finale hors de son territoire.

Le présent Guide fournit des informations en vue d'élaborer un système national de contrôle des exportations d'ALPC. Il présente des engagements internationaux pertinents, énumère les éléments nécessaires à une législation nationale, énonce les lignes directrices d'une politique d'exportation et de prise de décisions, et envisage l'exécution effective du contrôle des exportations.

L'importation et le transit des armes légères et de petit calibre sont examinés à chaque fois que cela apparaît judicieux.¹

Aux fins du présent Guide, on entend par armes légères et de petit calibre les armes portables fabriquées ou modifiées conformément à des spécifications militaires pour servir d'instruments de guerre meurtriers. Ces catégories sont les mêmes que celles utilisées dans le Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre (OSCE, 2000).²

¹ Les références utilisées dans le présent Guide figurent à l'Annexe.

² Dans le Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre, on entend par armes légères et de petit calibre les armes portables fabriquées ou modifiées conformément à des spécifications militaires pour servir d'instruments de guerre meurtriers. La catégorie des armes de petit calibre comprend en général les armes destinées à l'usage de membres individuels des forces armées ou des forces de sécurité : revolvers et pistolets à chargement automatique ; fusils et carabines ; mitraillettes ; fusils d'assaut ; et mitrailleuses légères. La catégorie des armes légères comprend en général les armes destinées à l'usage de plusieurs membres des forces armées ou des forces de sécurité faisant partie d'une équipe : mitrailleuses lourdes ; lance-grenades portatifs, amovibles ou montés ; canons antiaériens portatifs ; canons antichars portatifs ; fusils sans recul ; lance-missiles et lance-roquettes antichars portatifs ; lance-missiles antiaériens portatifs ; et mortiers de calibre inférieur à 100 mm.

II. Engagements internationaux

Les obligations internationales les plus importantes dans le domaine du contrôle de l'exportation et du transit des armes légères et de petit calibre sont énoncées dans les résolutions portant établissement de sanctions par le Conseil de sécurité des Nations Unies qui ont été adoptées au titre du chapitre VII de la Charte.³ En règle générale, les décisions des Nations Unies relatives aux sanctions comprennent un embargo sur l'exportation des armes vers une destination particulière ou un Etat particulier. Les embargos sur les armes peuvent également être décrétés par l'OSCE et l'Union européenne. Les engagements pris pour l'exécution de ces embargos sur les armes sont mis en oeuvre dans le cadre des

contrôles nationaux des exportations.

Le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnels à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Assemblée générale des Nations Unies, 2001a)⁴, communément dénommé Protocole sur les armes à feu, est la seule Convention internationale juridiquement contraignante qui énonce des prescriptions générales concernant les systèmes nationaux d'octroi de licences ou d'autorisations d'exportation, d'importation et de transit des armes à feu.⁵

³ En vertu de l'Article 41 du chapitre VII, « Le Conseil de sécurité peut décider quelles mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée doivent être prises pour donner effet à ses décisions, et peut inviter les membres des Nations Unies à appliquer ces mesures. Celles-ci peuvent comprendre l'interruption complète ou partielle des relations économiques et des communications ferroviaires, maritimes, aériennes, postales, télégraphiques, radioélectriques et des autres moyens de communication, ainsi que la rupture des relations diplomatiques ».

⁴ Le présent Protocole entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt du quarantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, étant entendu qu'il n'entrera pas en vigueur avant que la Convention n'entre elle-même en vigueur (Art. 18). Au moment de la parution du présent Guide, 52 Etats avaient signé le Protocole et cinq l'avaient ratifié.

⁵ En vertu de l'Article 10 du Protocole sur les armes à feu :

- « 1. Chaque Etat Partie établit ou maintient un système efficace de licences ou d'autorisations d'exportation et d'importation, ainsi que de mesures sur le transit international, pour le transfert d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions.
2. Avant de délivrer des licences ou autorisations d'exportation pour les envois d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, chaque Etat Partie vérifie que :
 - a) Les Etats importateurs ont délivré des licences ou autorisations d'importation ; et
 - b) Les Etats de transit ont au moins notifié par écrit, avant l'envoi, qu'ils ne s'opposent pas au transit, ceci sans préjudice des accords ou arrangements bilatéraux et multilatéraux en faveur des Etats sans littoral.
3. La licence ou l'autorisation d'exportation et d'importation et la documentation qui l'accompagne contiennent des informations qui, au minimum, incluent le lieu et la date de délivrance, la date d'expiration, le pays d'exportation, le pays d'importation, le destinataire final, la désignation des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions et leur quantité et, en cas de transit, les pays de transit. Les informations figurant dans la licence d'importation doivent être fournies à l'avance aux Etats de transit.
4. L'Etat Partie importateur informe l'Etat Partie exportateur, sur sa demande, de la réception des envois d'armes à feu, de leurs pièces et éléments ou de munitions.
5. Chaque Etat Partie prend, dans la limite de ses moyens, les mesures nécessaires pour faire en sorte que les procédures d'octroi de licences ou d'autorisations soient sûres et que l'authenticité des licences ou autorisations puisse être vérifiée ou validée.
6. Les Etats Parties peuvent adopter des procédures simplifiées pour l'importation et l'exportation temporaires et pour le transit d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, à des fins légales vérifiables telles que la chasse, le tir sportif, l'expertise, l'exposition ou la réparation. »

Le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnels à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Assemblée générale des Nations Unies, 2001a) , communément dénommé Protocole sur les armes à feu, est la seule Convention internationale juridiquement contraignante qui énonce des prescriptions générales concernant les systèmes nationaux d'octroi de licences ou d'autorisations d'exportation, d'importation et de transit des armes à feu.

Dans le cadre du Programme d'action des Nations Unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects (Assemblée générale des Nations Unies, 2001b), les Etats membres se sont engagés à mettre en place et à appliquer des lois, réglementations et procédures administratives permettant d'exercer un contrôle efficace de l'exportation, de l'importation et du transit des armes légères et de petit calibre. Ils se sont également engagés à établir ou à maintenir un système national efficace d'autorisations pour les exportations et les importations ainsi que des dispositions concernant le transit en vue de lutter contre le commerce illicite des armes légères et de petit calibre.

Le Code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements (EU, 1998) énonce des normes minimum pour l'exportation des armes conventionnelles couvrant également les

armes légères et de petit calibre. Il établit huit critères dont les Etats membres de l'Union européenne doivent tenir compte lorsqu'ils envisagent une autorisation d'exportation ainsi que 12 dispositions opérationnelles qui précisent les diverses procédures de son fonctionnement.⁶

L'Organisation des Etats américains (OEA) a élaboré le Règlement-type de la Commission interaméricaine de lutte contre l'abus des drogues (CICAD) pour le contrôle des mouvements internationaux des armes à feu, de leurs pièces et composants, et des munitions (OEA, 1997) qui énonce des dispositions harmonisées relatives à l'importation et l'exportation dans le cadre des mouvements internationaux d'armes à feu en vente dans le commerce.

L'Arrangement de Wassenaar sur le contrôle des exportations des armes conventionnelles et des biens et technologies à double usage a instauré un ensemble de lignes directrices sur les meilleures pratiques concernant les exportations d'armes légères et de petit calibre, les meilleures pratiques concernant leur application effective ainsi qu'une liste indicative des garanties d'utilisation finale. Ces documents sont la synthèse des pratiques appliquées par les Etats participants en matière de contrôle des exportations.

On trouvera en annexe la liste complète des références.

⁶ En plus des Etats membres de l'Union européenne, les pays associés d'Europe centrale et orientale, Chypre, Malte, la Turquie, les pays membres de l'AELE qui sont aussi membres de l'Espace économique européen et le Canada ont souscrit aux principes de ce Code.

III. Législation nationale

Il importe que la législation nationale sur le contrôle des exportations tienne compte de toutes les obligations internationales pertinentes. Le contrôle de l'exportation et du transit des armes légères et de petit calibre est généralement régi dans le cadre du contrôle des exportations des équipements militaires et des articles à double usage. La législation sur le contrôle des exportations et du transit des armes légères et de petit calibre ainsi que des technologies associées devrait définir, chaque fois que cela est possible :⁷

- (i) les cas dans lesquels une licence est exigée ;
- ii) les cas dans lesquels il peut être dérogé à l'obligation d'octroi d'une licence ;
- iii) les conditions d'octroi d'une licence ;
- iv) la procédure d'octroi de licence ;
- v) les droits et obligations de l'organisme gouvernemental et de l'exportateur ;
- vi) les relations entre les autorités concernées par la procédure d'octroi de licence ;
- vii) les listes de produits ;
- viii) des sanctions efficaces suffisantes pour réprimer les violations dans le domaine du contrôle des exportations et pour dissuader leurs auteurs d'en commettre.

De plus, les orientations politiques qui régissent l'exportation des armes légères et de petit calibre ainsi que des technologies associées devraient être incluses ou reflétées dans la législation nationale sur le contrôle des exportations et/ou dans les documents d'orientation nationale.

A cet égard, les critères d'exportation ci-après devraient être pris en compte lors de l'examen d'une demande de licence pour l'exportation d'ALPC.⁸ Les mêmes critères devraient être applicables, le cas échéant, lors de l'octroi de licence pour le transit d'ALPC.

- i) Le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le pays destinataire ;
- ii) La situation intérieure et régionale dans l'Etat destinataire et les Etats voisins, compte tenu des tensions ou des conflits armés existants ;
- iii) La mesure dans laquelle l'Etat destinataire respecte les obligations et engagements internationaux, notamment en ce qui concerne le non-recours à la force, en matière de non-prolifération ou dans d'autres domaines de la maîtrise des armements et du désarmement et la mesure dans laquelle ledit pays respecte le droit international régissant la conduite de conflits armés ;

⁷ Ces principes peuvent également être reflétés, le cas échéant, dans des publications d'orientation nationale et dans les procédures administratives applicables à l'exportation des armes légères et de petit calibre.

⁸ Les critères sont exposés dans le Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre.

- iv) La nature et le coût des armes à transférer, compte tenu des conditions prévalant dans le pays destinataire, y compris ses besoins légitimes de sécurité et de défense, en visant à détourner le moins de ressources humaines et économiques possibles à des fins d'armement ;
- v) La nécessité pour le pays destinataire d'être en mesure d'exercer son droit de légitime défense, individuelle ou collective, conformément à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies ;
- vi) La question de savoir si les transferts constituent une réponse appropriée et proportionnelle aux menaces de caractère militaire et pour sa sécurité auxquelles est confronté le pays destinataire ;
- vii) Les besoins légitimes en matière de sécurité intérieure du pays destinataire ;
- viii) La nécessité pour le pays destinataire d'être en mesure de participer à des opérations de maintien de la paix ou à d'autres mesures conformément aux décisions de l'Organisation des Nations Unies ou de l'OSCE.

Il convient d'éviter d'octroyer des licences lorsqu'on estime que, de toute évidence, les armes légères, de petit calibre ou les technologies associées en question risquent :

- i) d'être utilisées aux fins de violation ou de suppression des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- ii) de menacer la sécurité nationale d'autres Etats ;
- iii) d'être détournées vers des territoires dont les relations extérieures relèvent de la responsabilité internationalement reconnue d'un autre Etat ;
- iv) de contrevenir à ses engagements internationaux, notamment en ce qui concerne les

- sanctions adoptées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, les décisions prises par l'OSCE, les accords sur la non-prolifération, les petites armes, ou d'autres accords relatifs à la maîtrise des armements et au désarmement ;
- v) de prolonger ou d'aggraver un conflit armé en cours, compte tenu des besoins légitimes d'autodéfense, ou de menacer le respect du droit international régissant la conduite des conflits armés ;
- vi) de menacer la paix, de créer une accumulation excessive et déstabilisatrice de petites armes ou de contribuer de quelque autre manière à l'instabilité régionale ;
- vii) d'être revendues (ou détournées de quelque autre manière) dans le pays destinataire ou réexportées à des fins contraires aux objectifs énoncés dans le présent document ;
- viii) d'être utilisées à des fins de répression ;
- ix) de soutenir ou d'encourager le terrorisme ;
- x) de faciliter la criminalité organisée ;
- xi) d'être utilisées à des fins autres que les besoins légitimes de défense et de sécurité du pays destinataire.

Il y a également lieu de prendre en compte ces obligations lors de la délivrance de licence pour une production sous licence.

La législation nationale sur le contrôle des exportations peut prévoir une procédure d'enquête préalable sur l'exportation visée. Les informations préliminaires fournies par l'organisme habilité à délivrer des licences peuvent donner une indication certes non contraignante mais déterminante sur les possibilités de délivrance d'une licence d'exportation.

Les processus nationaux en vigueur pour la délivrance d'une licence d'exportation d'armes devraient viser à un maximum de transparence. À cet égard, les informations concernant les licences d'exportation d'armes légères et de petit calibre devraient être rendues publiques. Les rapports annuels sur les exportations d'armes pourraient, par exemple, être publiés et indiquer les quantités et types d'armements exportés, les pays de destination, le nombre de licences octroyées et non octroyées, ainsi que, le cas échéant, les informations appropriées sur les licences individuelles.

Il serait également possible d'accroître la transparence en demandant aux parlements nationaux et/ou aux sociétés civiles d'orienter les politiques des gouvernements sur les questions de transferts d'armes.

IV. Procédure

1. Obligation de licence

L'exportation et le transit des armes légères et de petit calibre ainsi que des technologies associées à la conception, à la production, aux essais et à la modernisation desdites armes ne devraient être autorisés qu'après délivrance d'une licence par l'organisme gouvernemental habilité.

Une licence peut être exigée pour :

- i) Entamer des négociations et soumettre une offre ;
- ii) Exercer des activités d'exportation et/ou d'importation ;
- iii) Exercer des activités de transit.

Il peut être dérogé à cette obligation de licence mais le nombre de ces exemptions devrait être réduit au minimum. La liste des exceptions possibles devrait être exhaustive et figurer dans la législation. Il se peut qu'une licence ne soit pas exigée pour les transferts d'armes légères et de petit calibre utilisées par les forces déployées pour des opérations de maintien de la paix et/ou de gestion des crises.

Il conviendrait de préférer une procédure d'octroi de licence simplifiée plutôt que de consentir des exceptions à l'obligation de licence. Une procédure simplifiée peut s'appliquer, par exemple, pour :

- i) les exportations temporaires ;
- ii) l'équipement nécessaire aux exercices de formation ;
- iii) l'équipement nécessaire aux réparations et à la fourniture de pièces détachées.

2. Demande de licence

Les exportateurs sont tenus d'obtenir une licence pour leurs exportations. Ils doivent également fournir des renseignements appropriés et exhaustifs à l'organisme habilité à délivrer des licences. Les exportateurs doivent soumettre audit organisme les documents exigés qui peuvent notamment comprendre :

- i) une demande écrite ;
- ii) un certificat original d'utilisation finale ;
- iii) une licence d'importation appropriée ou une autre autorisation officielle ;
- iv) une autorisation appropriée de transit ;
- v) d'autres pièces exigées.

Seuls les documents originaux et les copies certifiées devraient être acceptés.

3. Organisme habilité à délivrer des licences

Afin de faciliter et de simplifier les procédures, l'exportateur devrait être uniquement tenu de mener des transactions avec un seul organisme habilité à délivrer des licences pour des ALPC.

Toutes les autorités compétentes de l'Etat devraient participer à l'examen des demandes de licences dans le cadre d'un processus interministériel. Il est généralement reconnu que le Ministère des affaires étrangères examine les aspects de politique extérieure et de sécurité liés aux demandes de licence.

Des mécanismes nationaux adaptés devraient permettre une coordination de la politique, de la prise de décisions et de la coopération entre les autorités concernées par les procédures d'exportation et de transit. Un organisme de coordination devrait être mis en place pour prendre des décisions sur des demandes de licences individuelles ou donner son avis sur ces demandes à l'organisme habilité à délivrer des licences. Par exemple :

- i) un groupe de travail interministériel composé d'institutions compétentes du pays ;
- ii) une commission parlementaire composée de représentants du parlement, qui pourrait jouer un rôle consultatif avant ou après le processus décisionnel ;
- iii) un groupe consultatif composé d'autorités compétentes, notamment d'autres parties pertinentes telles que des représentants du secteur industriel.

4. Procédure de délivrance des licences

Les demandes de licence devraient être traitées de manière impartiale, équitable et dans un délai raisonnable. Le demandeur devrait recevoir une décision écrite et avoir la possibilité de faire appel.

Les demandes de licence devraient se fonder sur les critères d'exportation figurant dans la législation nationale. En cas d'ambiguïté ou de difficulté, une approche restrictive est préférable.

Les renseignements de base concernant l'exportateur et l'utilisateur final envisagé doivent être examinés attentivement avant que la licence d'exportation

ne soit délivrée. En particulier, il convient d'établir que l'exportateur est une société juridiquement reconnue et qu'il n'y a pas lieu de mettre en cause sa responsabilité et son intention de suivre la législation sur le contrôle des exportations.

Avant de permettre les expéditions d'armes légères et de technologies associées, l'Etat exportateur devrait veiller à recevoir de l'Etat importateur la licence d'importation appropriée ou quelque autre autorisation officielle.

Si l'Etat de transit exige que l'expédition d'armes légères et de technologies associées fasse l'objet d'une autorisation, l'exportateur, ou les autorités de l'Etat exportateur doivent s'assurer que l'autorisation appropriée a bien été délivrée. Dans la négative, il convient d'en informer l'Etat de transit.

Sur demande d'une des parties, les Etats exportateurs ou importateurs devraient s'informer mutuellement par écrit de la date à laquelle les armes légères ont été expédiées par l'Etat exportateur et de la date de leur réception par l'Etat importateur.

Une licence préalablement délivrée peut, dans certaines circonstances, être révoquée. La décision de révoquer une licence doit faire l'objet d'une explication écrite. La licence peut être révoquée, par exemple, pour les motifs ci-après :

- i) l'entrée en vigueur d'un embargo sur les armes concernant le pays destinataire ;
- ii) la situation dans le pays destinataire évolue au point de créer le risque que les ALPC exportées sous licence soient utilisées à des fins inacceptables ;

- iii) un changement important dans les conditions d'exportation dont l'exportateur omet de rendre compte ;
- iv) la décision de délivrer une licence est fondée sur des informations incomplètes, fallacieuses ou fausses.

5. Licence

Une licence devrait comporter les renseignements ci-après :

- i) le lieu et la date de délivrance ;
- ii) la date d'expiration de la licence ;
- iii) le pays d'exportation et le pays d'importation ;
- iv) le destinataire final ;
- v) une description et la quantité des armes légères, de petit calibre ou des technologies associées ;
- vi) la valeur des biens ; et
- vii) les pays de transit, le cas échéant.

La durée de validité de l'autorisation devrait être suffisamment longue pour que l'exportation puisse avoir lieu avant la date d'expiration. La prorogation de l'autorisation devrait être déterminée par une nouvelle demande.

6. Certificat d'utilisation finale

Aucune autorisation d'exportation ne devrait être délivrée en l'absence de certificat d'utilisateur final authentifié, d'autorisation officielle pouvant se présenter sous des formes différentes ou de toute autre autorisation officielle délivrée par le pays destinataire, par exemple un certificat international d'importation (CII).

Afin de prévenir tout abus ou fraude, le certificat d'utilisateur final devrait se présenter par exemple comme un formulaire officiel imprimé sur papier monnaie. Seul le certificat original d'utilisateur final devrait être accepté par les organismes habilités à délivrer les licences dans l'Etat exportateur.

Les autorités devraient examiner de façon critique les informations qui figurent dans le certificat d'utilisateur final, et voir notamment si la destination finale indiquée est réaliste sous l'angle du type et de la quantité des biens énumérés. Elles devraient disposer de ressources suffisantes et de la formation voulue pour analyser une documentation qui est fautive et la reconnaître.

Le type de certificats d'utilisateur final exigés peut être différent si le destinataire est un utilisateur final public ou privé.

Le destinataire et/ou l'utilisateur final devrait vérifier le certificat d'utilisateur final en y apposant une signature ou un cachet, et le nombre de fonctionnaires et d'organismes habilités à signer les certificats ou à y apposer un cachet, devraient être réduits au minimum. Lorsqu'une exportation est effectuée par

un utilisateur final qui ne relève pas du gouvernement, le gouvernement de l'Etat qui reçoit cette exportation a l'obligation de valider le certificat d'utilisateur final et/ou l'exportateur a l'obligation de présenter à l'autorité compétente un autre formulaire d'autorisation officielle, par exemple une licence d'importation ou une copie de la délivrance du document au destinataire.

Le certificat d'utilisateur final devrait comporter les informations ci-après :

- i) une description détaillée des biens ;
- ii) la quantité des biens ;
- iii) la valeur des biens ;
- iv) les noms et les adresses de toutes les parties impliquées dans la transaction ;
- v) une description de l'utilisation finale ;
- vi) l'emplacement dans lequel les biens seront utilisés ; et
- vii) l'assurance que les biens ne seront utilisés que par l'utilisateur final et aux fins de l'utilisation finale déclarée.

Le certificat d'utilisateur final devrait comporter une clause sur la réexportation (voir sect. IV.7 : Réexportation).

Il convient de vérifier, chaque fois que cela est possible, l'utilisation finale des biens, par exemple en demandant au destinataire final de présenter à l'exportateur un certificat de vérification de la livraison une fois que l'exportation est arrivée à sa destination finale, ou en procédant à des inspections sur place. Une clause sur le contrôle de réexpédition peut être incluse dans le certificat d'utilisateur final (voir sect. V.2 : Contrôle après réexpédition).

7. Réexportation

Les Etats devraient exiger qu'une clause (des clauses) sur la réexportation des armes légères et de petit calibre ainsi que des technologies associées soit (soient) incluse(s) dans la documentation ci-après :

- i) dans les contrats de vente ou d'exportation ;
- ii) dans le certificat d'utilisateur final.

Une clause sur la réexportation peut :

- i) interdire tout détournement, toute exportation ou toute réexportation des biens ;
- ii) interdire le détournement, l'exportation ou la réexportation des biens sans approbation préalable du pays exportateur d'origine ; ou
- iii) inclure la garantie que le détournement, l'exportation ou la réexportation ne peuvent avoir lieu qu'après autorisation par les organismes du pays exportateur habilités à délivrer les licences d'exportation.

8. Informations et stages de formation à l'intention des exportateurs

Les exportateurs devraient avoir connaissance de leur système national d'exportation, y compris de la législation relative à l'exportation, de la politique générale d'exportation adoptée par leur gouvernement ainsi que de la procédure de délivrance de licences.

Il est souhaitable que les exportateurs et représentants du secteur industriel reçoivent une formation qui leur permette d'approfondir leur compréhension des objectifs et de la portée du contrôle des exportations.

Les autorités peuvent, par exemple, organiser des séminaires et des ateliers sur le contrôle d'exportations d'armes légères et de petit calibre afin de fournir des informations sur les faits les plus récents dans ce domaine.

Les exportateurs devraient être en mesure de trouver sans difficulté et de rassembler en un seul lieu toutes les informations pertinentes, notamment la législation

nationale et internationale, les embargos en vigueur, les listes de contrôle, les organismes habilités à délivrer des licences, les formulaires de demandes de licences, les informations douanières, les instructions, etc. Un manuel mis à jour régulièrement ou un site web contenant les informations requises pour l'exportation des armes légères et de petit calibre serait un des moyens permettant de disposer de ces informations.

V. Mise en oeuvre du contrôle des exportations

1. Surveillance douanière

Les autorités douanières jouent un rôle essentiel dans la mise en oeuvre du contrôle des exportations et du transit. Elles sont chargées de surveiller dans la pratique et de mettre en oeuvre la réglementation sur les exportations et d'établir que :

- i) l'exportateur dispose d'une licence valable et de tous les autres documents exigés ;
- ii) les biens et la quantité sont conformes à la licence ;
- iii) la documentation sur les exportations est conforme à la licence.

Il importe que des mécanismes appropriés de coopération et d'échange d'informations existent entre les organismes habilités à délivrer des licences et les autorités douanières ainsi qu'entre les autorités douanières elles-mêmes.

Il importe également que les autorités douanières disposent de ressources suffisantes et bénéficient d'une formation régulière dans le domaine du contrôle de l'exportation des armes légères et de petit calibre ainsi que des technologies associées.

2. Contrôle après expédition

Le contrôle après expédition est important puisqu'il permet de s'assurer que les exportations ont lieu conformément à la législation sur le contrôle des exportations.

Il peut être assuré en demandant au destinataire final qu'il fournisse à l'exportateur un certificat de vérification de la livraison, une fois que le produit exporté est arrivé à destination finale, ou qu'il procède à des inspections sur place. Une clause sur le contrôle après expédition peut être incluse dans

le certificat d'utilisateur final (voir également sect. IV.6 : Certificat d'utilisateur final).

L'Etat importateur peut conférer aux autorités de l'Etat exportateur le droit de prendre les dispositions voulues pour assurer une livraison sûre des armes légères, de petit calibre et des technologies associées qui ont été exportées, en procédant par exemple à une inspection physique de l'expédition au point de livraison.

A cet égard, l'Etat importateur et l'Etat exportateur peuvent coopérer sur une base de réciprocité et en conformité avec la législation nationale et les accords internationaux pertinents.

3. Enquête en cas de violation

La législation et la réglementation nationales devraient comporter des dispositions qui permettent de mener des enquêtes, d'engager des poursuites et des moyens de répression en cas de violation du contrôle des exportations.

Il convient que les autorités répressives disposent de ressources suffisantes et bénéficient d'une formation régulière dans le domaine de l'exportation d'armes légères et de petit calibre ainsi que des technologies associées.

Des mécanismes appropriés devraient être mis en place pour assurer l'échange d'informations et la coopération entre les organismes qui délivrent les licences et les autorités qui sont chargées de la répression.

Les Etats (autorités répressives) peuvent échanger des informations et coopérer dans le cadre des enquêtes et des poursuites en cas de violation du contrôle des exportations, conformément à leur législation nationale et aux accords internationaux existants, en :

- i) fournissant les informations pertinentes concernant les violations ;
- ii) facilitant la disponibilité des témoins ;
- iii) prenant les mesures nécessaires à l'extradition des auteurs présumés de violation.

4. Sanctions

Il conviendrait d'établir des sanctions efficaces suffisantes pour punir et dissuader en cas de violations des contrôles sur les exportations. Les sanctions peuvent aller d'amendes civiles à des sanctions pénales. Par exemple, les infractions ci-après peuvent être sanctionnées au moyen d'amendes ou de peines d'emprisonnement :

- i) l'exportation ou la tentative d'exportation d'armes légères, de petit calibre ou de technologies associées ou de services en violation de la législation sur le contrôle des exportations ;
- ii) la violation ou la tentative de violation des conditions spécifiques contenues dans la licence ;
- iii) la présentation d'informations fausses liées à la demande de licence ;
- iv) toute autre violation ou tentative de violation de la législation sur le contrôle des exportations.

Annexe A

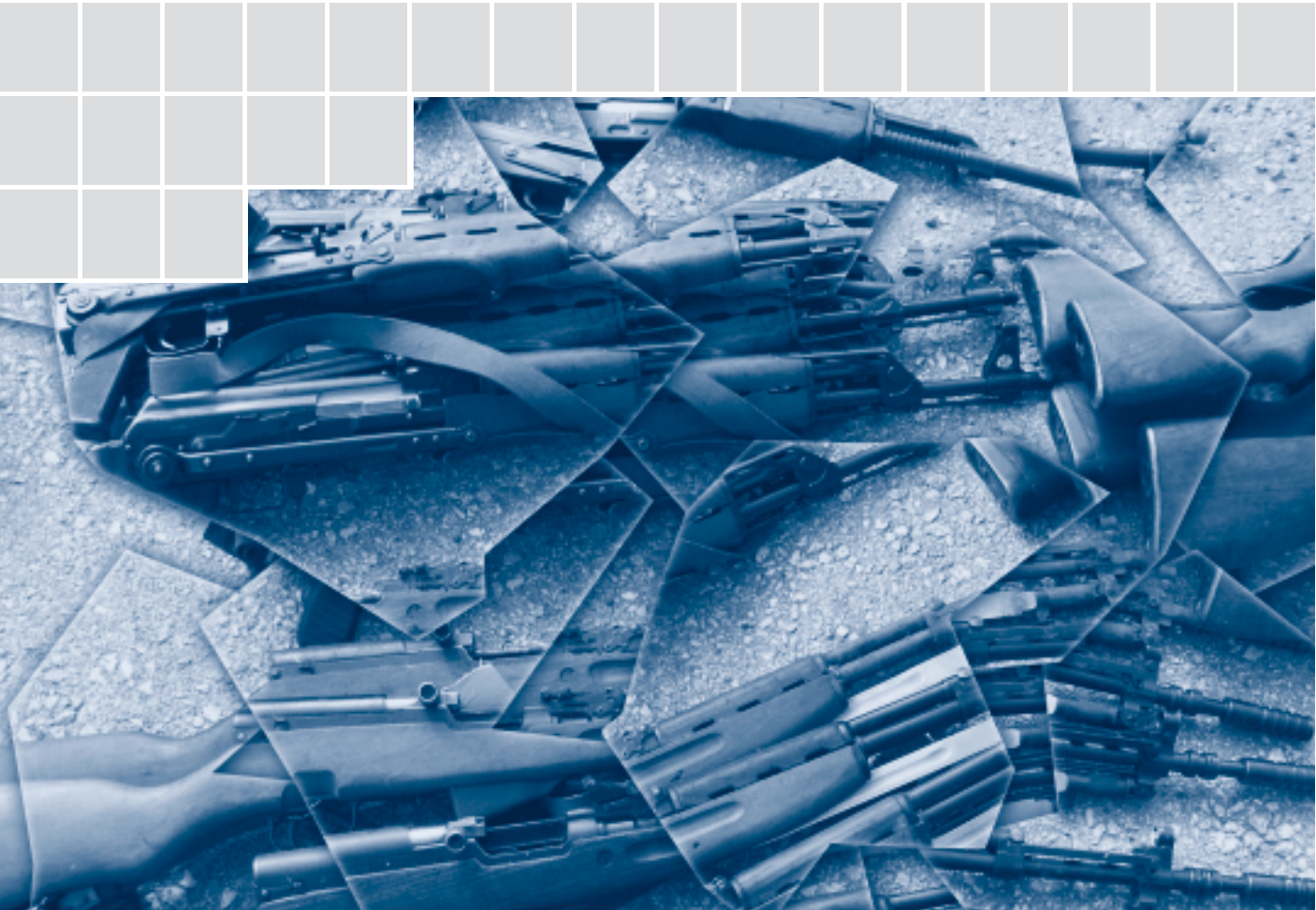
REFERENCES

- OEA (Organisation des Etats américains) (1997). *Règlement-type de la Commission interaméricaine de lutte contre l'abus des drogues (CICAD) pour le contrôle des mouvements internationaux des armes à feu, de leurs pièces et composantes, et des munitions*. 15 septembre.
- OSCE. Forum pour la coopération en matière de sécurité (2000). *Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre*. FSC.DOC/1/00 du 24 novembre.
- OSCE. Centre de prévention des conflits (2002a) *Etude d'ensemble du premier échange d'informations sur les ALPC en date du 30 juin 2001*. FSC.GAL/9/02 du 23 janvier.
- OSCE. Centre de prévention des conflits (2002b). *Réponse type pour l'échange d'informations de l'OSCE sur les ALPC en date du 30 juin 2001*. Document FSC.GAL/39/02 du 27 janvier.
- Nations Unies (1945). *Charte des Nations Unies*. Signée le 26 juin.
- Assemblée générale des Nations Unies (2001a). *Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnels à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée*. Adopté le 31 mai, reproduit dans le Document de l'ONU A/RES/55/255 du 8 juin.
- Assemblée générale des Nations Unies (2001b). *Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects*. Adopté le 20 juillet, reproduit dans le Document de l'ONU A/CONF.192/15.
- SIPRI (Institut de recherche sur la paix de Stockholm). *Projet de contrôle des exportations SIPRI* <<http://projects.sipri.se/expcon/expcon.htm>>
- Small Arms Survey (2002). *Annuaire sur les armes légères 2002 : Evaluer le coût humain*. GRIP. Un projet de l'Institut universitaire de hautes études internationales de Genève
- UE (Union européenne) (1998). *Le Code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements* (adopté par le Conseil de l'Union européenne le 8 juin 1998)
- Wassenaar Arrangement (Arrangement de Wassenaar sur le contrôle des exportations des armes conventionnelles et des biens et technologies à double usage), *Best Practices for Effective Export Control Enforcement, Indicative List of End-Use Assurances Commonly Used, et Best Practices Guidelines for Exports of Small Arms and Light Weapons*, document disponible sur le site <<http://www.wassenaar.org>>



Manuel des meilleures pratiques relatives
aux armes légères et de petit calibre

Guide des meilleures pratiques concernant la définition et les indicateurs de surplus d'armes légeres et de petit calibre



FSC.GAL/36/03/Rev.3/Corr.1

19 septembre 2003

Distr. : RESTREINTE

FRANÇAIS

Original : ANGLAIS

© 2003. The Organization for Security and Co-operation in Europe asserts its copyright in the entirety of this work and its formatting. Reproduction of this work (or sections thereof) in limited quantities for the purposes of study or research is permitted. All other requests should be directed to:
FSC Support Unit, Conflict Prevention Centre, OSCE Secretariat
Kärntnerring 5-7, A-1010, Vienna, Austria

TABLE DES MATIERES

I.	METHODES A UTILISER POUR IDENTIFIER LES SURPLUS	2
1.	Objectif	2
2.	Domaines couverts	2
3.	Méthodologie	3
4.	Terminologie	3
II.	ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX ET REFERENCES	5
III.	LEGISLATION	7
IV.	INDICATEURS DE SURPLUS ET PROCEDURES	8
1.	Critères pour la planification des forces armées et des forces de sécurité	8
2.	Paramètres pour l'équipement des forces armées et des forces de sécurité	8
3.	Éléments de calcul	9
V.	EXEMPLE GENERIQUE	11
	ANNEXE A: REFERENCES	12
	ANNEXE B: GLOSSAIRE	13

Le présent Guide a été établi par le Gouvernement allemand.

I. Méthodes à utiliser pour identifier les surplus

1. Objectif

Il incombe à chaque Etat d'évaluer sa propre situation de sécurité, conformément à ses besoins légitimes en la matière et de décider de l'importance et de la structure des forces armées et des *forces de sécurité*¹ afin de mener à bien ses tâches constitutionnelles. Il incombe également à chaque Etat de déterminer comment ces forces doivent être équipées.

Etant donné que l'évaluation de la situation nationale en matière de sécurité reste une responsabilité nationale, des sources secondaires concernant la définition d'un surplus ne sont pas faciles à obtenir. Bien que la notion de surplus soit mentionnée dans différents documents (voir la Section II ci-après), le point à partir duquel les stocks d'armes dépassent le seuil de la nécessité et deviennent un surplus n'est pas toujours facile à reconnaître. Les indicateurs de surplus, ainsi que les critères pour la planification des forces armées et des forces de sécurité et les paramètres utilisés pour l'équipement de ces forces, sont donc décrits dans le présent chapitre en vue de combler cette lacune.

2. Domaines couverts

L'expression forces armées et *forces de sécurité* utilisée dans le présent Guide comprend toute la gamme des forces, à tous les niveaux, servant sous le contrôle

de chaque Etat. Ces forces permettent aux Etats d'exercer le monopole de la force conformément à leurs exigences constitutionnelles.

Le présent Guide s'applique aux catégories d'armes légères et de petit calibre (ALPC) figurant dans le Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre (Document de l'OSCE, préambule, par. 3). Il ne s'applique pas aux armes et munitions non militaires non couvertes par le Document de l'OSCE. Certaines recommandations contenues dans le présent chapitre peuvent cependant s'appliquer à des armes et munitions non militaires par décision des Etats en vue de les intégrer dans le processus d'évaluation et de planification.

Aux fins du présent Guide, on suppose que les gouvernements sont les seules autorités aptes à définir les surplus (Kopte et Wilke, 1995).

3. Méthodologie

Le présent Guide passe en revue les processus et programmes récents visant à restructurer les forces armées des Etats participants. L'introduction de nouveaux principes d'organisation nécessite de toute évidence l'identification des ALPC en surplus mais rend dans le même temps la quantification de ces surplus plus complexe. Une telle entreprise suppose que la planification des forces de sécurité

¹ Les termes qui apparaissent une première fois en italiques sont définis dans le glossaire.

soit également prise en considération dans la détermination par l'Etat participant de la quantité des ALPC nécessaires.

Les données fournies par les Etats participants pour l'échange d'informations demandé dans le Document de l'OSCE sur les ALPC ont été dûment évaluées.

4. Terminologie

Selon leur état de préparation, les catégories de forces armées sont classées ci-après en *unités d'active* et *unités de réserve*. Les deux types d'unités sont équipées des ALPC nécessaires en temps de guerre. Les unités de réserve peuvent avoir des effectifs très limités et dans certains cas, elles n'ont aucun personnel permanent.

L'expression *stock de réserve* décrit la quantité des ALPC stockées pour couvrir les besoins additionnels pour les remplacements ou les réparations, et comprend les armes qui sont en transit vers le fabricant ou qui en proviennent ou qui sont entretenues par des civils, mais elle ne comprend pas les armes qui sont stockées avant d'être attribuées au personnel des unités de réserve². En période de paix, le stock de réserve n'est utilisé que pour remplacer les ALPC des unités d'active ou de réserve qui ont besoin d'être réparées, dont la perte a été confirmée ou qui ont été retirées du service du fait de dommages irréparables. Si une arme non stockée dans un surplus temporaire devient indisponible de manière permanente, son remplacement doit être effectué afin que le stock

de réserve reste constant au niveau nécessaire pour les forces armées ou les forces de sécurité. En temps de guerre ou en période de crise, les stocks de réserve servent à remplacer les ALPC détruites ou perdues au combat.

Aux fins du présent chapitre, ces trois catégories d'ALPC – celles qui appartiennent aux unités d'active, celles qui appartiennent aux unités de réserve et les stocks de réserve – sont désignées globalement sous le nom de *stock de défense*. Ce *stock de défense* est donc l'ensemble des ALPC jugées nécessaires pour couvrir tous les besoins défensifs et sécuritaires des forces armées et des forces de sécurité de l'Etat à la suite d'un processus national d'évaluation et de planification des risques.

Dans le présent chapitre, on entend par surplus, la quantité d'ALPC excédant le *stock de défense*, c'est-à-dire le nombre total a) d'ALPC évaluées comme nécessaires au niveau national pour les unités d'active et de réserve de toutes les forces armées et de sécurité, auxquelles s'ajoutent b) les ALPC du stock de réserve.

Le *stock de défense* et le surplus combinés forment l'ensemble de l'armement en ALPC appartenant à l'Etat.

Ce surplus ou quantité excédentaire devrait :

- être officiellement déclaré surplus par rapport aux besoins définis ;
- être retiré du service ;
- être stocké séparément ; et
- être de préférence détruit.

² Le stock de réserve peut comprendre, sur la base d'une analyse initiale, suffisamment d'armes pour pouvoir répondre à une réévaluation opérationnelle ultérieure sans nécessiter de futures acquisitions.

II. Engagements internationaux et références

Un certain nombre d'engagements internationaux et de références concernent certains, sinon tous les Etats participants de l'OSCE.

Dans le Document de l'OSCE sur les ALPC, les Etats participants de l'OSCE ont reconnu que l'accumulation excessive et déstabilisatrice ainsi que la dissémination incontrôlée des petites armes sont des problèmes qui ont contribué à l'intensité et à la durée de la majorité des conflits armés récents. Dans ce contexte, les Etats participants s'engagent à respecter un ensemble de normes, de principes et de mesures spécifiques, y compris ceux concernant les surplus cités à la Section IV du Document (OSCE, 2000).

Les indicateurs d'un surplus figurant dans cette section représentent les critères les plus complets cités jusqu'ici dans un document international.

Le Programme d'action des Nations Unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects a été adopté à la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects, en juillet 2001, et les Etats membres ont entrepris ce qui suit :

« faire régulièrement le point, selon que de besoin, en respectant les systèmes constitutionnels et juridiques nationaux, des stocks d'armes légères détenus par l'armée, la police et les autres organes autorisés, veiller à ce

que les armes en excédent déclarées comme telles par les autorités nationales compétentes soient clairement identifiées, adopter et appliquer des programmes visant à éliminer rationnellement les armes en excédent, de préférence en les détruisant, et veiller à ce que les stocks d'armes en excédent soient dûment gardés jusqu'à leur élimination ». (Assemblée générale des Nations Unies, 2001, Section II, par. 18)

(UNGA, 2001, Section II, para. 18)

Le Programme d'action des Nations Unies n'inclut cependant pas de définition ni d'indicateur permettant de déterminer qu'il y a un surplus d'ALPC.

Les efforts déployés par l'Union européenne avaient également pour but de lutter contre l'accumulation et la dissémination déstabilisatrices des ALPC, en particulier en réduisant les accumulations existantes de ces armes et de leurs munitions à des niveaux correspondant aux besoins de sécurité légitimes des Etats. L'Action commune du Conseil européen 2002/589/PESC engage les Etats membres de l'Union européenne à adopter un consensus dans les instances internationales compétentes et dans un contexte régional, selon qu'il est approprié, sur les principes et mesures ci-après relatifs au surplus :

a) Octroi d'une assistance appropriée aux pays qui demandent à bénéficier d'une aide en vue de limiter ou d'éliminer les armes de petit

calibre excédentaires sur leur territoire, ainsi que leurs munitions, notamment lorsque cela peut aider à prévenir des conflits armés ou dans des situations d'après-conflit ;

b) Promotion de mesures de confiance et de dispositions visant à encourager la remise volontaire des armes de petit calibre excédentaires ou détenues illégalement et de leurs munitions, ces mesures devant englober le respect des accords de paix et de maîtrise des armements sous supervision combinée ou par un tiers ;

c) Élimination effective des armes de petit calibre excédentaires, ce qui recouvre le stockage en toute sécurité et la destruction rapide et efficace de ces armes et de leurs munitions, de préférence sous supervision internationale. (Union européenne, 2002, article 4)

Cependant, les définitions ou indicateurs permettant d'identifier des surplus font défaut dans l'Action commune du Conseil européen.

Les récents Sommets du G8 et réunions des Ministres des affaires étrangères ont reconnu l'importance des problèmes résultant des ALPC non contrôlées et ont intégré cette question dans leur concept de lutte contre le terrorisme international³.

³ Voir en particulier les initiatives de Miyazaki pour la prévention des conflits, Point 1 sur les armes légères et de petit calibre, adoptées par le G8 tenu à Miyazaki (Japon) le 13 juillet 2000 et disponibles sur le site : <http://www.g7.utoronto.ca/foreign/fm000713-in.htm>.

III. Législation

Le droit international ne propose aucune définition d'un surplus. Dans le droit interne concernant les achats d'armes⁴, on peut trouver une réglementation indirecte des surplus dans les textes faisant l'obligation aux autorités chargées de l'achat des armes d'équilibrer leurs commandes par rapport aux stocks existants.

A cet égard, les parlements nationaux jouent un rôle important en définissant les effectifs, la structure et l'équipement des forces armées et des forces de sécurité et en traitant de ce fait de la question des surplus. Un facteur important est le contrôle budgétaire des décisions concernant l'achat d'équipements nouveaux pour les forces armées et les forces de sécurité. Le cas échéant, cette fonction de contrôle peut être utilisée par tous les organes parlementaires qui prennent des décisions sur l'équipement des forces armées et des forces de sécurité.

Les pays pourraient habilitier des organes nationaux créés à cet effet ou déjà existants pour examiner chaque année les ALPC de l'Etat afin de déterminer des surplus possibles.

⁴ L'expression « le droit interne concernant les achats d'armes » se réfère à l'ensemble des normes juridiques régissant l'achat par l'Etat d'armes et de matériel militaires. Dans un certain nombre d'Etats, cela correspond à la législation nationale concernant les achats d'armes. Cependant, d'autres Etats participants pourraient, dans le cadre de leurs décisions relatives aux achats, être obligés de se plier aux dispositions nationales et supranationales ou aux aspects procéduraux et matériels de la pratique judiciaire.

IV. Indicateurs de surplus et procédures

1. Critères pour la planification des forces armées et des forces de sécurité

Le processus de planification doit commencer par l'établissement de documents régulièrement mis à jour sur la politique nationale de sécurité et de défense. Ces documents devraient fournir des évaluations fondamentales de la situation intérieure et extérieure actuelle et future en matière de sécurité, fondées sur le contexte stratégique et géopolitique de chaque Etat. Ils devraient également contenir toute règle pertinente du droit national et international ainsi que tous les engagements internationaux de forces armées et de forces de sécurité et ils devraient intégrer aussi toutes les obligations internationales.

Dans les situations après-conflit, une évaluation à jour de la situation intérieure ou extérieure actuelle et future en matière de sécurité peut devenir nécessaire.

Les processus de planification devraient prévoir le temps nécessaire pour planifier et mettre en oeuvre tout ajustement possible des forces armées et des forces de sécurité en fonction de situations nouvelles. Des situations changeant rapidement peuvent également entraîner de nouveaux processus de planification et un ajustement à tout moment de ce processus.

Une fois que le processus de planification a été terminé pour les forces armées et les forces de

sécurité, le concept opérationnel pour les forces armées et les forces de sécurité devrait permettre de déterminer les effectifs, la structure et le matériel de ces forces pour qu'elles puissent atteindre leurs objectifs constitutionnels.

2. Paramètres pour l'équipement des forces armées et des forces de sécurité

Les ressources humaines et financières peuvent avoir une incidence importante sur la quantité nécessaire d'ALPC de tous types.

Il faudrait se baser sur les capacités prévues des forces armées et des forces de sécurité pour déterminer si une arme ou un système d'armes devrait être intégré au service ou retiré du service.

Dans toute démarche en vue de la modernisation des ALPC, ou de l'achat d'ALPC supplémentaires, il conviendrait de prévoir d'éliminer définitivement les armes qui ne sont plus nécessaires. Des réductions importantes de surplus peuvent être obtenues plus rapidement si les armes obsolètes sont retirées le plus rapidement possible des forces armées ou des forces de sécurité.

Les ALPC qui sont remplacées par des armes plus modernes destinées à être attribuées à des forces ayant un niveau de disponibilité élevée peuvent être transférées successivement à des unités d'active affectées d'un degré de disponibilité plus bas ou à

des unités de réserve. De cette manière, ces armes peuvent servir à remplacer les ALPC en service dans ces dernières unités. Géré correctement, ce système peut être un moyen efficace de réduction des surplus au niveau national.

Des changements dans l'analyse de la sécurité peuvent influencer sur d'autres paramètres, notamment les ressources en personnel ou les ressources financières, les capacités prévues ou le processus de modernisation. De telles modifications apportées à l'analyse de la sécurité peuvent être entreprises pour faire face à des menaces nouvelles, à une évolution de la politique nationale de défense, à la réduction ou à la restructuration des forces armées et des forces de sécurité, à des innovations tactiques ou à de nouveaux types de missions ou de progrès technologiques.⁵

3. Éléments de calcul

Chaque armée, composante ou élément des forces armées nationales et des forces de sécurité, pris isolément, devrait définir l'équipement adéquat depuis le niveau de commandement jusqu'au niveau individuel.

En règle générale, chaque membre des forces armées et des forces de sécurité doit recevoir une arme personnelle correspondant à ses fonctions.

Lorsque plusieurs militaires servent dans une équipe mettant en oeuvre une arme légère, il peut être nécessaire de doter chacun de ses membres

d'une arme personnelle supplémentaire à des fins d'autodéfense ou d'autres tâches liées à l'équipe. Cette règle s'applique également au personnel d'active et de réserve.

Outre les armes personnelles, les stocks de réserve seront probablement nécessaires aussi bien dans les unités d'active que dans les unités de réserve. Le nombre d'armes nécessaires peut être calculé en combinant une évaluation de la situation sécuritaire particulière avec les principes auxquels l'Etat se conforme pour répondre à ses besoins légitimes de sécurité. Les calculs devraient prendre en considération les besoins supplémentaires générés par l'entretien, la réparation, les pertes au combat et toute autre éventualité.

Le renforcement en temps voulu des capacités industrielles nécessaires en cas de crise pourrait contribuer à diminuer les stocks de réserve. Le délai jugé nécessaire depuis l'alerte initiale pour l'équipement et la préparation des forces — bien qu'il soit plus délicat à modéliser — a une incidence visible sur les stocks de réserve.

Les unités de réserve auraient besoin de la même quantité d'ALPC que les unités d'active correspondantes, si toutes deux doivent être organisées d'une manière comparable. Les unités de réserve accomplissant des missions dont certains aspects n'existent pas dans le programme des unités d'active peuvent cependant disposer d'un équipement spécifique en ALPC afin d'accomplir ces tâches particulières.

⁵ Dans ce domaine, on peut prendre comme exemple l'incidence de la modernisation des canons antiaériens portables : un canon antiaérien modernisé, qui a une probabilité d'impact de 100 %, peut entraîner une réduction correspondante des canons antiaériens si les canons remplacés avaient une probabilité d'impact de seulement 50 %.

Des unités spécialisées peuvent avoir besoin de matériel supplémentaire pour accomplir leurs tâches particulières telles que des opérations d'évacuation ou de maintien de la paix. Celui-ci peut être nécessaire au niveau de l'unité aussi bien

que de l'individu. La quantité d'armes dans ces unités sera donc conforme à ces besoins particuliers et devrait donc être considérée comme une donnée permettant d'ajuster les besoins.

V. Exemple générique

Un exemple générique est présenté ci-après afin de placer les calculs et les considérations énumérés ci-dessus dans un cadre pratique et réaliste. Cet exemple tient compte des besoins en ALPC des forces armées et des forces de sécurité dans une situation de stabilité prolongée. En outre, on suppose qu'en vertu de la constitution et d'une décision parlementaire, ces forces ont reçu le mandat suivant :

- défendre le territoire national et participer à l'autodéfense collective ;
- porter assistance dans le cadre de missions nationales d'urgence civile, telles que des opérations de sauvetage ou lors de catastrophes nationales ;
- participer à la prévention des conflits et aux opérations de gestion des crises ;
- participer à des opérations en partenariat et à des exercices de coopération transfrontalière ;
- apporter une aide humanitaire.

Les forces armées sont composées de personnel actif en temps de paix et de personnel de réserve.

Les besoins en ALPC sont déterminés par la structure des forces armées. Chaque soldat reçoit une arme individuelle pour l'exécution de ses tâches. Sur la base de ces besoins minimaux pour tous les types d'unités différents, on peut calculer les besoins des forces armées dans leur ensemble. Ces besoins sont connus sous le nom de besoins en armement. Outre ces données, des stocks de réserve (dépendant de l'organisation des forces armées et du type d'armes) constitueront une réserve pour couvrir tous les besoins supplémentaires générés par le remplacement ou la réparation du matériel. La somme des besoins en armement et du stock de réserve correspond au stock de défense, c'est-à-dire au nombre total d'ALPC nécessaires.

Du fait de la nature changeante du stock de défense et des besoins différents auxquels il doit satisfaire, ainsi que de la modernisation en cours des ALPC utilisées par les forces armées, le niveau du surplus d'ALPC n'est jamais constant. En fait, sa valeur fluctue en fonction de ces processus.

ANNEXE A

References

Observations du Ministère français de la défense : « ALPC - Guide des meilleures pratiques : Définition et indicateurs de surplus ». 12 novembre 2002.

Observations fournies par le Ministère espagnol de la défense. 26 mars 2003.

Observations fournies par le Ministère suisse de la défense. 27 mars 2003.

Kopte, S. et Wilke, P. (1995) *Researching Surplus Weapons : Guidelines, Methods and Topics*, in Laurance, E.J. and Wulf, H. (eds.) *Coping with Surplus Weapons Systems : A Priority for Conversion Research and Policy*. Bonn International Center for Conversion (BICC), Brief No 3. Bonn : BICC.

UE (Union européenne) (2002). *Action commune du Conseil relative à la contribution de l'Union européenne à la lutte contre l'accumulation et la diffusion déstabilisatrices des armes légères et de petit calibre*, 2002/589/PESC du 12 juillet.

Reproduite dans le Journal officiel des communautés européennes, 2002 No L 191/1.

OSCE. Forum pour la coopération en matière de sécurité (2000). *Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre*, FSC.DOC/1/00 du 24 novembre.

Assemblée générale des Nations Unies (2001). *Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le trafic illégal des armes légères sous tous ses aspects*. Adopté le 20 juillet, reproduit dans le Document de l'ONU A/CONF192/15.

ANNEXE B

GLOSSAIRE

ALPC appartenant à l'Etat

Il s'agit de la quantité de toutes les ALPC appartenant à l'Etat, c'est-à-dire des ALPC appartenant au *stock de défense* et en *surplus*.

Besoins en armement

La quantité d'ALPC nécessaire pour équiper à la fois les *unités d'active* et les *unités de réserve*.

Forces armées et forces de sécurité

Ensemble des forces servant sous le contrôle d'un Etat et dépositaires en son nom du droit d'exercice de la force dans un cadre prévu pour chacune d'entre elles. Cet ensemble inclut donc divers types de forces militaires (par exemple, les forces armées, les forces paramilitaires, les forces spéciales) ainsi que les forces de police à tous les niveaux (par exemple, forces de police, forces de contrôle des frontières).

Stock de défense

Comprend : i) *les besoins en armement* et ii) *le stock de réserve*, c'est-à-dire le nombre total d'ALPC nécessaires.

Stock de réserve

La quantité d'ALPC stockée pour couvrir les besoins supplémentaires pour les remplacements ou les réparations.

Cette réserve n'inclut pas les armes qui sont stockées en attendant d'être distribuées au personnel des *unités de réserve*. En temps de paix, le stock de réserve est seulement utilisé pour remplacer les ALPC des *unités d'active* ou des *unités de réserve* qui doivent être réparées, dont il a été confirmé qu'elles ont été perdues ou qui ont été retirées du service à cause de dommages irréparables, ou qui sont en transit vers le fabricant ou qui en proviennent ou sont entretenues par des civils. En temps de guerre ou en période de crise, le stock de réserve sert à remplacer les ALPC détruites ou perdues au combat.

Surplus

La quantité d'ALPC excédant le *stock de défense*, c'est-à-dire le nombre total, évalué à l'échelle nationale, i) d'ALPC appartenant aux *unités d'active* et aux *unités de réserve* de toutes les forces *armées et de sécurité* ainsi que ii) le *stock de réserve*.

Unités d'active

Unités dont les effectifs permanents correspondent aux besoins en temps de paix. Ils peuvent différer en temps de guerre mais généralement de peu. La quantité d'ALPC dont elles sont dotées en temps de paix ne varie pas beaucoup par rapport à celle dont elles disposent en temps de guerre.

Unités de réserve

Il s'agit d'unités non actives qui peuvent être appelées au service actif et sont équipées en permanence pour des missions futures, notamment avec des ALPC qui leur sont personnellement attribuées - si la structure des forces armées le permet. L'équipement est stocké jusqu'à ce qu'il soit affecté aux réservistes en cas d'exercices, en période de crise ou en temps de guerre. Les ALPC appartenant aux unités de réserve sont souvent stockées indépendamment des installations de stockage appartenant aux *unités d'active* ; elles sont même parfois stockées dans des installations militaires distinctes. Dans certains cas, les ALPC personnelles sont attribuées par le gouvernement pour être gardées par les réservistes chez eux afin de pouvoir en disposer immédiatement en cas de services et de missions futurs. En temps de paix, les unités de réserve peuvent avoir des effectifs très réduits et même, dans certains cas, ne disposer d'aucun personnel permanent.



Manuel des meilleures pratiques relatives
aux armes légères et de petit calibre

Guide des meilleures pratiques concernant les procédures natio- nales de destruction des armes légeres et de petit calibre



FSC.GAL/26/03/Rev.2/Corr.1

19 septembre 2003

Distr. : RESTREINTE

FRANÇAIS

Original : ANGLAIS

© 2003. L'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe se réserve la propriété des droits d'auteur sur l'intégralité de cet ouvrage et de sa présentation. La reproduction de cet ouvrage (ou de certaines de ses sections) est autorisée, en quantité limitée, à des fins pédagogiques ou à des fins de recherche. Pour toute autre demande, il conviendra de s'adresser directement au Groupe d'appui au Forum pour la coopération en matière de sécurité, Centre de prévention des conflits, Secrétariat de l'OSCE Kärntner Ring 5-7, A-1010 Vienne (Autriche)

TABLE DES MATIERES

I.	INTRODUCTION	2
1.	Objectif	2
2.	Domaines couverts	2
3.	Références générales	2
II.	RAISONS DE LA DESTRUCTION	3
III.	CONSIDERATIONS METHODOLOGIQUES	4
IV.	METHODES DE DESTRUCTION	8
	Tableau 1 : Techniques à faible coût et applicables sur le terrain	9
	Tableau 2 : Techniques communes de découpage	10
	Tableau 3 : Techniques de destruction et d'élimination définitive de grandes quantités d'armes	11
V.	CONSIDERATIONS D'ORDRE PROCEDURAL	13
	Tableau 4 : Liste de contrôle pour la gestion de la destruction d'ALPC	13
VI.	CONCLUSIONS	16
	ANNEXE A: RECYCLAGE AU MOYEN DE DECHIQUETEUSES DE METAUX FERREUX	17
	ANNEXE B: REFERENCES	19
	Références principales	19
	Références complémentaires	19

Le présent Guide a été établi par les
Gouvernements canadien, néerlandais et américain

I. Introduction

1. Objectif

Le présent Guide a pour but de fournir des informations et une analyse pour l'élaboration d'une politique, ainsi que de directives et de procédures générales de destruction des armes légères et de petit calibre (ALPC)¹ à partir de leur identification en vue d'être détruites jusqu'au moment de l'élimination définitive de la ferraille.

2. Domaines couverts

Le présent Guide expose les raisons d'une destruction, énumère des considérations méthodologiques concernant les techniques et les procédures, décrit diverses méthodes de destruction en donnant, le cas échéant, des estimations de coût, fournit un modèle possible à des fins de planification, cite des organisations commerciales appropriées qui participent aux activités de démilitarisation concernant les ALPC ou qui sont disponibles pour de telles activités (annexe A) et, enfin, contient une liste de références générales complémentaires (annexe B). Alors que la destruction des munitions et des explosifs est un aspect important de la démilitarisation des ALPC, cette question n'est pas traitée ici.

Certains aspects de la destruction des munitions d'ALPC sont examinés dans les références dont il est fait état ci-après.

3. Références générales

Il existe un certain nombre de documents traitant de la question de la destruction des ALPC. Outre les réponses fournies par les Etats participants de l'OSCE dans le cadre de l'échange d'informations sur les ALPC, deux références principales et plusieurs sources secondaires ont été utilisées pour élaborer le présent Guide. Les deux sources principales sont seulement des références générales, utiles pour aider les responsables politiques et les personnes impliquées dans la mise en oeuvre opérationnelle d'un programme de destruction des ALPC. Elles doivent être complétées par des procédures opérationnelles standard détaillées et d'autres manuels et instructions techniques officiels, concernant notamment les questions de sécurité, élaborés par les autorités, services et agences des divers Etats et des sociétés privées chargés d'éliminer les ALPC. Un résumé des deux références principales figure à l'annexe B.

¹ Le Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre (ALPC) (FSC.DOC/1/00) du 24 novembre 2000 classe les ALPC comme suit : les armes destinées à l'usage de membres individuels des forces armées ou des forces de sécurité, qui incluent les revolvers et pistolets à chargement automatique ; les fusils et carabines, mitraillettes, fusils d'assaut et mitrailleuses légères ; et les armes légères destinées à l'usage de plusieurs membres des forces armées ou des forces de sécurité faisant partie d'une équipe : mitrailleuses lourdes, canons antichars portatifs, fusils sans recul, lance-missiles et lance-roquettes antichars portatifs, lance-missiles antiaériens portatifs et mortiers de calibre inférieur à 100 mm (Préambule, note de bas de page au paragraphe 3).

II. Raisons de la destruction

Le Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre donne des lignes directrices pour l'identification des ALPC² en excédent et note que « les Etats participants conviennent que la méthode préférée d'élimination de petites armes consiste à les détruire [...] et que, si leur élimination doit être effectuée sous forme d'exportation [...], cette exportation n'aura lieu que conformément aux critères d'exportation énoncés à la section III A, paragraphes 1 et 2 du présent document. »³

La destruction légale des ALPC par l'Etat et par des entreprises privées s'effectue pour de nombreuses raisons. Parmi les principales, on peut notamment citer :

- Des stocks militaires excédentaires dont la conservation n'est pas nécessaire en tant que stocks de guerre ou stocks de mobilisation du fait de l'âge des armes ou d'une évolution des besoins de défense ;
- Des stocks militaires excédentaires qui ne devraient pas ou ne peuvent pas être entreposés ni vendus ou transférés sur des marchés étrangers ou à des négociants nationaux du fait de la nature des armes ou en raison de préoccupations sécuritaires/ juridiques/politiques, qu'elles soient nationales ou internationales ;⁴
- De nouveaux stocks d'ALPC excédentaires détenus par des entreprises d'Etat ou privées et qui n'ont

pas encore été attribuées aux forces de sécurité, qui ne peuvent ou ne doivent pas être entreposées, ni vendues ou autrement distribuées, du fait de la nature des armes ou en raison de préoccupations sécuritaires/juridiques/politiques ;

- Des ALPC saisies par des forces de sécurité (police, forces paramilitaires ou militaires) et confisquées dans le cadre de la lutte contre des activités criminelles/ terroristes/insurrectionnelles ou autre possession illégale selon les lois de l'Etat, et qui ne devraient pas être vendues ni utilisées du fait de la nature des armes ou en raison de préoccupations sécuritaires/juridiques/politiques ;
- Des ALPC qui, pour des raisons techniques, ne peuvent plus être réparées ou ont des défauts de fabrication qui les rendent inutilisables ; et, enfin,
- Des ALPC qui doivent être détruites dans le cadre d'opérations de maintien/ d'imposition de la paix et de programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion (DDR) après un conflit pour des raisons politiques, économiques et sécuritaires autres que celles énoncées ci-dessus. La destruction dans ce contexte peut découler d'exigences figurant dans un mandat de maintien/d'imposition de la paix ou d'un accord de paix et implique souvent une organisation internationale telle que l'ONU, l'OSCE ou l'OTAN.

² Document de l'OSCE sur les ALPC, op. cit., sect. IV(A).

³ Ibid., sect. IV(C), par 1.

⁴ Parmi les préoccupations de sécurité ou politiques, on peut citer : l'instabilité intérieure, étrangère, régionale et internationale impliquant des hostilités ou la menace d'hostilités ; la crainte d'actes criminels ou terroristes ; et des problèmes de santé publique tels que définis légalement dans un contexte national, régional ou international.

III. Considérations méthodologiques

La destruction ou la démilitarisation doivent entièrement neutraliser les ALPC et les rendre non réparables même par un armurier habile. De plus, les pièces qui peuvent être utilisées comme pièces de rechange ou pour la fabrication de nouvelles armes devraient également être détruites. Le procédé doit être sûr, efficace et pouvoir être répété. En ayant ceci à l'esprit, il y a un certain nombre de facteurs à considérer lorsque l'on choisit un procédé de destruction donné. Ces facteurs incluent ceux qui sont énumérés ci-après, mais cette liste n'est pas exhaustive.

- **Quantité** : La quantité des ALPC à détruire aura une incidence considérable sur le choix de la méthode. Pour la destruction de grandes quantités d'ALPC, en particulier si elles sont regroupées dans un nombre limité d'endroits, la destruction sur place peut être souhaitable. Les procédés permettant une destruction moins coûteuse peuvent nécessiter le transport à un dépôt de recyclage de métaux ferreux équipé de déchiqueteuses ou, si les armes sont débarrassées de tous les matériaux non ferreux, à une grande aciérie. Les petites quantités d'ALPC réparties en de nombreux endroits différents devraient, de préférence, être détruites par oxycoupage et à l'aide de scies au carbone. Le recouvrement des coûts fondé sur le recyclage des métaux a plus de chances d'être efficace avec de grandes quantités du fait des économies d'échelle.

- **Type d'ALPC** : Le type d'ALPC à détruire déterminera le choix de la méthode pour plusieurs raisons. Certaines armes légères, de même que les armes conventionnelles lourdes, devront probablement être d'abord mises hors service et préparées à la destruction par l'utilisation de dispositifs de coupage tels que les chalumeaux oxyacétyléniques.⁵ Les petites armes telles que les revolvers peuvent être facilement détruites à l'aide de presses légères ou même d'une masse de forgeron et d'une enclume.

- **Lieu de la destruction** : Si les ALPC sont situées sur quelques emplacements seulement et/ou sur de nombreux emplacements mais en petites quantités, il peut être plus économique de les détruire sur place. La destruction sur place peut diminuer l'importance de certaines questions de sécurité.

- **Sécurité organisationnelle** : Le Guide des meilleures pratiques de l'OSCE concernant la gestion et la sécurité des stocks d'armes légères et de petit calibre devrait être à la base de toute évaluation de la sécurité. Il convient de procéder à une évaluation du risque et de prendre des mesures de sécurité qui tiennent compte des conclusions et des recommandations de l'évaluation. Des mesures de sécurité appropriées doivent être prévues à tous les stades - collecte, entreposage, transport, destruction et élimination.

⁵ Le lecteur trouvera un exemple de méthodes et de normes pour la destruction d'armes plus grosses comme de l'artillerie légère dans le Traité sur les Forces armées conventionnelles en Europe, Protocole sur les procédures régissant la réduction des armements et équipements conventionnels limités par le Traité sur les Forces armées conventionnelles en Europe, section V : Procédures de réduction de l'artillerie par destruction.

- **Contraintes de temps** : Hormis dans quelques opérations de maintien/d'imposition de la paix et dans le cadre des programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion (DDR), les problèmes de temps se posent rarement. Lorsqu'il y en a, ils peuvent être un facteur dominant et être souvent associés à des préoccupations en matière de sécurité.

- **Infrastructure nationale** : La distance entre les sites de stockage d'ALPC, la qualité et le nombre des itinéraires empruntés pour le transport, l'emplacement des ALPC par rapport aux grands sites de destruction et de recyclage ainsi que le nombre et la qualité des véhicules de transport seront souvent des facteurs importants dans la décision concernant les méthodes de destruction à utiliser et l'endroit où elle aura lieu.

- **Moyens disponibles** : Certains Etats ou certaines régions peuvent ne pas avoir accès à de grosses déchiqueteuses de métaux ferreux ou à des aciéries, ou les distances peuvent être trop importantes. D'autres, en raison du coût peu élevé de la main-d'oeuvre, peuvent trouver les méthodes à fort rapport de main-d'oeuvre plus rentables que celles qui nécessitent d'importantes dépenses d'équipement.

- **Fonds pour la mise en oeuvre** : Si la sécurité est l'une des principales préoccupations opérationnelles, les fonds disponibles peuvent certainement avoir une incidence sur la quantité d'ALPC à détruire. Le moyen de destruction est souvent dicté par le budget disponible à cette fin. Chacun des facteurs mentionnés dans la présente section a un rapport avec le coût. Celui-ci concerne généralement la main-d'oeuvre, l'acquisition du matériel et l'entretien.

Les tableaux 1 et 2 fournissent des indications à cet égard. Il est important d'essayer d'amortir ces coûts par un recouvrement et/ou une neutralisation lorsque cela est possible. Dans ce domaine, une analyse coûts-avantages est très subjective et soumise à des variables non quantifiables ou spéculatives.

- **Exigences politiques** : Les exigences politiques, concernant notamment la transparence, peuvent avoir des incidences sur les contraintes de temps. Pour des raisons intérieures et/ou internationales, il peut être approprié d'inviter la presse ou d'autres organisations extérieures compétentes à observer les activités de destruction afin de renforcer la confiance et la transparence.

- **Sécurité du procédé** : La sécurité est toujours un facteur prédominant. Une solution légèrement moins sûre ne pourrait être envisagée que si d'autres préoccupations plus générales concernant la sécurité sont prioritaires. La sécurité du procédé va au-delà du contrôle visant à vérifier si les chargeurs et les culasses contiennent des munitions. Selon la technique à utiliser, il conviendrait de veiller à ce que les ressorts sous tension soient détendus, que l'huile et les lubrifiants en excédent soient éliminés et, enfin, que le matériel auxiliaire tels que les batteries et dispositifs d'acquisition et d'agrandissement de la cible contenant du tritium ou des matériaux analogues soient enlevés. La sécurité devrait également être prise en compte lorsque l'on envisage d'autres éléments du processus, notamment l'utilisation du matériel de destruction, le transport, le stockage et l'élimination définitive.

- **Enregistrement** : Les Guides des meilleures pratiques de l'OSCE concernant la gestion et la sécurité des stocks, ainsi que le marquage, l'enregistrement et le traçage devraient former la base des procédures d'enregistrement. Par conséquent, l'enregistrement devrait constituer un processus permanent fondé sur l'obligation de suivre la trace des ALPC, et devrait être déjà en place au moment de l'identification des ALPC en vue de leur destruction. La raison essentielle pour garder trace de la destruction tient à la nécessité de vérifier qu'elle a bien eu lieu et qu'il n'y a pas eu de fuites.
- **Exigences en matière de droit, de comptabilisation et de gestion** : Ces exigences peuvent être imposées de l'extérieur ou de l'intérieur. Ces considérations peuvent être examinées soigneusement pour déterminer leur viabilité financière et leur nécessité. Le cas ci-après illustre ces sortes de considérations. Si les ALPC identifiées à l'entrepôt X pour être détruites consistent en 10 000 fusils d'assaut, et qu'une déchiqueteuse de métaux ferreux est disponible pour les détruire complètement, les considérations ci-après auraient des incidences sur les exigences en matière de droit, de comptabilisation et de gestion :
 - Est-il possible de transporter les armes et le matériel auxiliaire, qui peuvent représenter environ 50 tonnes, directement dans cinq camions sécurisés et couverts jusqu'au site en vue d'une destruction immédiate (2 h 30 pour détruire toutes les armes) ?
 - Le cas échéant, est-il nécessaire, à titre de mesure supplémentaire de sécurité, de mettre les armes hors service avant l'expédition ?
 - Si l'on considère que les documents comptables de l'entrepôt sont justes, est-il possible de charger les camions en se servant de ces documents pour vérifier les numéros de série en tant que procédure comptable finale ?
 - Si les camions ont des parois latérales en acier et un toit amovible, quelle forme de sécurité est nécessaire si l'on admet que la déchiqueteuse de métaux ferreux (appartenant à l'Etat ou privée) est prête à accepter la livraison en vue de la destruction au moment de l'arrivée ?
 - Si l'on suppose que la déchiqueteuse de métaux ferreux est alimentée par une grue magnétique ou une grue à griffes chargée d'enlever les armes du camion et de les lâcher dans la déchiqueteuse (c'est-à-dire qu'elles n'ont pas besoin d'être manipulées), est-il nécessaire de reconfirmer les numéros de série et/ou le nombre d'armes ?
 - Est-ce qu'un balayage des abords immédiats de la déchiqueteuse et une vérification de la ferraille rassemblée suffiraient à satisfaire aux normes de sécurité concernant la possibilité de pertes ou de diversion, accidentelles ou délibérées ?
 - Combien d'organismes et combien de contrôles est-il réaliste d'envisager pour appliquer cette procédure en vue d'assurer une sécurité et une sûreté adéquates ?

- **Impact sur l'environnement :** Certaines techniques de destruction sont plus écologiques que d'autres. Dans l'ensemble, aucune des procédures utilisées par les Etats participants de l'OSCE ne semble soulever de graves préoccupations pour l'environnement en ce qui concerne la destruction et l'élimination des ALPC. L'élimination des munitions d'ALPC pose un plus grand problème de ce point de vue, mais ceci n'est pas l'objet du présent chapitre. On peut affirmer, sans risque d'erreur, que les dispositifs de coupage à froid ou d'écrasement sont probablement les procédés les plus écologiquement acceptables à utiliser en combinaison, le cas échéant, avec le recyclage dans des aciéries. Les chalumeaux à découper sont légèrement moins écologiques mais ne posent pas de problèmes graves. L'immersion, bien qu'elle soit présentée comme une possibilité dans le Manuel de l'ONU sur les méthodes de destruction des ALPC⁶ n'est pas légale pour la plupart des Etats de l'OSCE.
- **Recyclage et possibilités de recouvrement des coûts :** Toutes choses étant égales par ailleurs, des efforts devraient être déployés en faveur du recouvrement ou de la neutralisation des coûts afin d'aider à compenser les frais de destruction. Pour autant que les problèmes de sécurité soient résolus, confier la destruction à des sociétés commerciales peut être la manière la plus rentable de se débarrasser des ALPC indésirables. Si cela n'est pas possible, la vente des ALPC mises hors service directement à des fonderies peut être une autre solution. Encore une fois, les économies d'échelle peuvent permettre d'obtenir un meilleur prix. Alors que des métaux non contaminés se vendent plus cher, le coût de la décontamination doit être considéré par rapport au prix reçu pour la ferraille. Que l'entreprise avec laquelle on a passé un contrat soit une entreprise privée ou d'Etat, il est nécessaire d'avoir un accord contractuel en bonne et due forme assorti de garanties de sécurité pour être sûr qu'il n'y ait pas de perte ou de vol en vue de récupérer des pièces de rechange.

⁶ A Destruction Handbook : Small Arms, Light Weapons, Ammunition and Explosives, publié par le Département des affaires de désarmement (ONU) et fondé sur le Rapport du Secrétaire général au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies sur les « Méthodes de destruction des armes légères, munitions et explosifs » (S/2000/1092), 15 novembre 2000, p. 15.

IV. Méthodes de destruction

Il existe des méthodes de destruction pour toutes les situations, quels que soient la quantité et le type des ALPC. Le choix des méthodes dépend des facteurs mentionnés dans les considérations méthodologiques. Les deux références générales utilisées pour l'élaboration du présent chapitre décrivent les diverses méthodes disponibles et, dans une certaine mesure, fournissent des études de cas et présentent les avantages et les inconvénients des divers procédés. Pour l'essentiel, les choix s'opèrent entre un certain nombre de méthodes bien établies. Les tableaux 1, 2 et 3 placent les méthodes de destruction dans des groupes comparatifs semblables. Ces comparaisons sont subjectives, simplistes et générales et peuvent ne pas s'appliquer à tous les cas. La compétence de l'opérateur, le type et la composition des ALPC, l'organisation du site, les coûts de la main-d'oeuvre, la sécurité, l'urgence et le fait que le matériel est construit sur mesure ou standard constituent les principaux mais pas les seuls déterminants des affirmations. Lorsqu'ils sont indiqués, les coûts sont donnés en dollars des Etats-Unis. Pour de plus amples informations sur les divers procédés de destruction, les utilisateurs du présent Guide sont invités à consulter le Rapport du Secrétaire général de l'ONU sur les méthodes de destruction des armes légères, munitions et explosifs (voir références principales ci-après).

Le tableau 1 énumère des méthodes généralement applicables aux Etats ou zones impliqués dans un conflit ou sortant d'une situation de conflit, où l'infrastructure peut être précaire, les fonds insuffisants et où la rapidité et la sécurité sont primordiales. Ces méthodes peuvent aussi être applicables à des situations où la transparence et le renforcement de la confiance sont nécessaires. Dans ces situations, les préoccupations écologiques peuvent être subordonnées à des préoccupations sécuritaires. Pour veiller à ce que les pièces ne soient pas réutilisées ou à ce qu'une arme ne puisse pas être reconstituée à partir de pièces détachées, la combustion à ciel ouvert, l'explosion et le broyage par des véhicules devraient être suivis d'un enfouissement (de préférence dans un site bien gardé, ou si profondément et si bien couvert que la récupération n'en serait pas rentable) ou d'un recyclage dans une déchiqueteuse, en fonction des fonds et de l'infrastructure disponibles.

Tableau 1 **Techniques à faible coût et applicables sur le terrain**
 Quelques caractéristiques comparées

Caractéristiques	Combustion à ciel ouvert	Explosion à ciel ouvert	Broyage par des véhicules	Enfouissement
Risques (sécurité). Suppose un personnel correctement formé et qui a fait ses preuves avec les ALPC	Faibles – dépend du combustible utilisé	Elevés si le personnel utilisé n'est pas familiarisé avec la neutralisation des explosifs et munitions. Modérés pour la neutralisation des explosifs et munitions si des munitions à explosifs Brisants sont utilisées.	Faibles	Faibles
Problèmes écologiques	Modérés selon le combustible	Faibles à modérés selon les explosifs utilisés	Aucun	Faible contamination du sol possible
Investissement initial	Faible – coûts du combustible seulement.	Elevé – peut être réduit s'il est lié à la destruction d'une quantité correspondante de munitions	Faible – coût d'exploitation/de la location d'un véhicule approprié (bulldozer)	Faible – coût du trou (location de matériel lourd)
Coût d'exploitation par arme. Pas de main-d'oeuvre	Quelques cents	Voir ci-dessus.	Quelques cents	Quelques cents
Niveau de compétence nécessaire	Faible	Elevé en ce qui concerne la neutralisation des explosifs et munitions.	Faible	Faible
Infrastructure	Réduite	Réduite	Réduite	Réduite
Efficacité de destruction	Chaque ALPC devrait être vérifiée après la combustion – dépend de la chaleur produite.	Très efficace si exécutée correctement	Correcte. Laisse des parties utilisables. Toutes les ALPC devraient être vérifiées et la procédure répétée si nécessaire.	Insuffisante si les ALPC n'ont pas été préalablement détruites. Pourraient être enfouies dans du béton, ce qui rend la récupération difficile

Remarque : L'explosion à ciel ouvert peut être coûteuse en raison de l'explosif utilisé et du niveau de compétence nécessaire. Sans fusion ou entreposage dans un site sécurisé en permanence, il est toujours possible que certaines pièces soient utilisées ultérieurement.

Le tableau 2 ci-dessous énumère des méthodes qu'il convient d'appliquer à des petites quantités d'ALPC à détruire en de nombreux endroits différents. Ces méthodes sont applicables à la fois à la destruction avant l'élimination en période de paix et à la destruction dans une situation moins

sûre et plus complexe de désarmement, de démobilisation et de réinsertion. Pour les Etats recherchant des redondances dans la sécurité des ALPC, les procédures du tableau 2 sont quelquefois utilisées en préalable au déchetage et/ou à la fusion dans des hauts fourneaux.

Tableau 2⁷ **Techniques communes de découpage**
 Comparaison de quelques techniques

Caractéristiques	Chalumeau oxyacétylénique	Oxycoupage à l'essence	Coupage plasma	Cisailles	Scies (diverses)
Rapidité (par arme)	30 à 60 secondes	15 à 30 secondes	15 à 30 secondes	2 à 10 secondes	30 à 90 secondes
Risques (sécurité)	Faibles (brûlures pour l'utilisateur et explosion)	Très faibles (brûlures pour l'utilisateur, explosion minime)	Brûlures, uniquement pour l'utilisateur	Coupures, uniquement pour l'utilisateur	Coupures, uniquement pour l'utilisateur
Emanations toxiques (suivant la composition des ALPC)	Mineures (laminés et matières synthétiques. Brûlage ou brassage).	Mineures, comme pour le découpage au chalumeau oxyacétylénique	Coupe les matières synthétiques. Ne brûle pas. Moins que le chalumeau	Aucune	Aucune
Coût d'achat	200 à 500 \$	800 à 1 200 \$	2 500 à 5 000 \$	10 000 à 20 000 \$	400 à 1 000 \$
Coût d'exploitation (par arme ; pas de main-d'oeuvre)	10 à 20 cents	5 à 15 cents	5 à 10 cents	Quelques cents	5 à 20 cents
Niveau de compétence nécessaire	Moyen	Moyen	Moyen	Faible	Faible
Facilité de transport	100 à 200 kg avec réservoirs	25 à 70 kg avec réservoirs	100 à 200 kg; pas de groupe électrogène	1 500 à 4 500 kg ; pas de groupe électrogène	25 à 75 kg ; pas de groupe électrogène
Alimentation en électricité	Néant	Néant	220/380/415 volts	220/380/415 volts 2/3 Phase	110/220 volts

Remarque : Tous les montants sont exprimés en dollars des Etats-Unis

⁷ Voir le Rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur les méthodes de destruction, op. cit., p. 35. Ce tableau a été établi par l'auteur pour ledit Rapport.

Le tableau 3 ci-après énumère les méthodes les plus indiquées pour détruire de grandes quantités d'ALPC et pour éliminer définitivement les ALPC détruites, comme indiqué dans les tableaux 2 et 3, ou pour une élimination en une seule étape, sans procédure intermédiaire.

Tableau 3 Techniques de destruction et d'élimination définitive de grandes quantités d'armes
 Comparaison de quelques techniques

Caractéristiques	Déchetuse géante de métaux ferreux	Compacteurs/cisailles	Fours de fonderie	Immersion en mer ⁸
Rapidité (par arme)	3000-4000 à l'heure	Variable – plusieurs centaines à l'heure	Variable. Il s'agit ici d'une méthode d'élimination définitive. Un démontage préalable est nécessaire et, dans la plupart des cas, une mise hors service préalable à moins d'utiliser une déchetuse	Sans objet
Risques (sécurité)	Normaux	Procédures opérationnelles normales	Normaux	Sans objet
Risques écologiques	Aucun, à condition d'éliminer les matériaux dangereux	Aucun, à condition d'éliminer les matériaux dangereux	Aucun, à condition d'éliminer les matériaux dangereux	Doit se conformer aux conventions, notamment au Droit de la mer. Probablement pas possible pour la plupart des pays de l'OSCE. ⁹
Dépenses d'équipement	Utilisation d'une déchetuse privée/ appartenant à l'Etat. Autrement trop cher	Variables – dépend de la taille et si exploitation privée. Voir tableau 2	Fonderie fixe privée ou appartenant à l'Etat. Pas de dépenses d'investissement ou de location.	Variables. Coût des conteneurs maritimes et du transport.
Niveau de compétence nécessaire	Faible pour l'autorité responsable des ALPC	Voir tableau 2	Néant pour l'autorité responsable des ALPC.	Moyen
Recouvrement des coûts	Oui, en fonction du niveau de contamination et des variables de prix	Eventuellement, s'il y a recyclage	Oui	Néant

⁸ Cette procédure est décrite en détail dans le Rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur les méthodes de destruction, op. cit., p. 15.

⁹ Voir page 12.

Certains Etats utilisent une procédure inverse de celle de la chaîne de montage pour réduire les ALPC à leurs composantes essentielles. Le processus implique généralement l'écrasement, la torsion ou le découpage de certains éléments principaux. Cette technique est certes à fort rapport de main-d'oeuvre, demande beaucoup de temps, exige un environnement industriel et un investissement en scies au carbure et en presses de plus petites dimensions, mais elle présente l'avantage de permettre de récupérer des pièces détachées à des fins de reconstitution de stocks, le cas échéant, et d'obtenir un produit final d'autant plus intéressant pour les dépôts de recyclage et les aciéries qu'il serait relativement décontaminé et que les alliages seraient séparés. Cette procédure peut être utilisée dans les installations de fabrication proprement dites ainsi que dans les grands dépôts centraux.

L'examen de toutes les méthodes disponibles suggère que, lorsque cela est possible, la destruction en une seule fois des ALPC à l'aide de gigantesques déchiqueteuses des métaux ferreux est la méthode la plus rentable pour la destruction de grandes quantités. Dans certains cas, cette méthode serait également la plus appropriée pour détruire de plus petites quantités d'ALPC. Les entreprises privées, contactées individuellement, peuvent prétendre

que ce procédé leur coûte de l'argent (risques pour la sûreté et la sécurité en plus de la perturbation de leur programme de travail) et peuvent proposer, dans le meilleur des cas, de faire le travail gratuitement en échange de la ferraille ou, au pire, de faire payer la destruction. La solution peut être de lancer un appel d'offres (par adjudication) ou de choisir une méthode de destruction en vrac qui offre des avantages considérables en termes d'économies d'échelle. Compte tenu de ces considérations, les Etats participants de l'OSCE pourraient envisager d'entreprendre ensemble une opération unique de destruction. La plupart d'entre eux disposent, à l'intérieur de leurs frontières, de déchiqueteuses commerciales de métaux ferreux et peuvent sinon faire appel aux Etats voisins. L'annexe B contient des informations supplémentaires à cet égard.

⁹ Les Etats membres de l'Union européenne et d'autres Etats participants de l'OSCE ont signé, parmi d'autres accords analogues, la Convention pour la prévention de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et les aéronefs (Oslo, 1972, entrée en vigueur 1975), désormais remplacée par la Convention OSPAR pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (Paris, 1992, entrée en vigueur 1998), et la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières (Londres, 1972, entrée en vigueur 1975). Ces conventions interdisent l'immersion en mer d'articles militaires.

V. Considérations d'ordre procédural

Les procédures déjà employées pour la gestion des stocks et la sécurité de l'entreposage et du transport auront, dans une certaine mesure, des incidences sur la gestion des procédures de destruction. Si la gestion et la sécurité des stocks (qu'il s'agisse de réserves de guerre, de stocks opérationnels ou d'ALPC saisies, confisquées ou rendues) laissent à désirer, il peut devenir plus difficile de gérer correctement la destruction. De plus, chaque Etat doit respecter ses propres lois et réglementations. Certains Etats, en particulier ceux d'une nature fédérale, peuvent avoir à tenir compte des différences de la législation et des compétences aux échelons municipal, étatique/provincial et fédéral de l'administration et de la justice.

La mise au point et l'application d'un modèle de gestion aura normalement un impact considérable sur le coût de la mise en oeuvre d'un programme de destruction. Les procédures employées pour la destruction des ALPC, allant de l'identification jusqu'à la destruction et à l'élimination définitives, y compris la vérification, impliquent la plupart des facteurs mentionnés dans la section III (considérations méthodologiques). En fait, les exigences en matière de gestion peuvent dans certains cas dicter le choix des techniques de destruction.

Le tableau 4 contient une liste de contrôle pour la gestion d'un système de destruction des ALPC. Il s'agit d'une liste non spécifique générique qu'il conviendrait de modifier quelque peu pour répondre aux exigences (juridiques, réglementaires et politiques) des divers Etats. Cette liste de contrôle contient beaucoup de répétitions, certaines procédures peuvent être inutiles et l'ordre des mesures peut être modifié suivant les besoins. Alors qu'il ne peut pas y avoir de compromis sur le principe selon lequel la destruction ou la démilitarisation doit rendre les ALPC totalement inutilisables et non réparables à l'aide de pièces indisponibles pour une utilisation non autorisée, des redondances inutiles peuvent ajouter des coûts importants. « Le mieux est souvent l'ennemi du bien ».

Tableau 4 Liste de contrôle pour la gestion de la destruction d'ALPC

Etapas	Mesures	Observations
1.	Choix des ALPC à détruire	Sur la base de la réglementation des lois, des procédures et des politiques de l'Etat et des pratiques acceptées.
2.	Identification des autorités qui détiennent des ALPC et des domaines de compétence	Militaires, police, commerce, etc.
3.	Identification des sites	Dépôts, gares, usines, etc. Nombre et quantité par type.
4.	Identification des données d'enregistrement : Méthode d'identification, quelles sont les données à enregistrer et comment (copie papier, ordinateur) copies de sauvegarde [enregistrement des doublons], personne qui vérifie les données.	Identification par type, modèle, numéro de série et calibre. En outre, et en combinaison avec l'étape 1, il peut être nécessaire d'indiquer le motif de la destruction et l'autorité responsable de la destruction.
5.	Contrôles de sûreté (notamment contrôle des matières dangereuses). Selon la méthode de destruction retenue, il peut être nécessaire de répéter les contrôles de sûreté, c'est-à-dire qu'il peut être nécessaire de procéder à des contrôles lors du transport de la collecte et sur le site même de destruction.	Peuvent exiger davantage que des vérifications pour déterminer si les chargeurs et les culasses contiennent des munitions. Selon la technique à utiliser, cela peut signifier vérifier que les ressorts sous tension sont détendus, que l'huile et les lubrifiants en excès sont éliminés, que le matériel auxiliaire tel que les batteries et dispositifs d'acquisition et d'agrandissement d'objectif contenant du tritium et d'autres matières semblables sont enlevés.
6.	Collecte : Décision fondée sur l'étape 3.	Centralisée par opposition à dispersée – les variables sont un entreposage sûr, la disponibilité d'une usine pour la destruction, le type d'ALPC, le transport et la sécurité pendant le transport.
7.	Adjudication à des entreprises privées ou à des entreprises d'Etat	Cette procédure de recouvrement ou de neutralisation des coûts peut avoir lieu avant ou après la collecte centralisée, avant ou après la mise hors service initiale. Un accord de sécurité, de vérification et de certification est indispensable.
8.	Mise hors service initiale : Cette redondance devrait être évitée dans la mesure du possible. Il peut s'agir d'une procédure de découpage, de torsion ou de broyage. Si les armes sont destinées à une fonderie, il peut être nécessaire d'enlever les pièces non métalliques. Cette opération n'est pas nécessaire dans le cas d'une déchiqueteuse et le travail que cela représente peut ne pas valoir l'argent récupéré en plus pour un matériau non contaminé.	En raison de préoccupations juridiques et sécuritaires, il peut être nécessaire de procéder à une mise hors service initiale avant l'expédition à l'installation centrale de destruction/d'élimination. Le cas échéant, il peut être nécessaire de vérifier que chaque ALPC est enregistrée et un certificat de vérification de la mise hors service peut être requis.
9.	Transport	Normalement, il s'agira du transport vers un site de destruction définitive. Si les ALPC sont déjà mises hors service, la sécurité peut être moindre et les pièces ne doivent pas être expédiées séparément. Type de véhicules, procédé de recyclage, exigences de sécurité (en convois par opposition à des véhicules individuels et mesures de sécurité invisibles ou visibles).

Étapes	Mesures	Observations
10.	Destruction définitive	S'il s'agit d'un processus en une seule étape, il pourrait s'agir de l'une quelconque des procédures mentionnées aux tableaux 1 à 3. Pour de grandes quantités d'ALPC, la méthode du déchiquetage est la plus indiquée.
11.	Élimination définitive : Si l'élimination est vraiment définitive et exclut toute possibilité de récupérer une valeur quelconque même pour des pièces détachées utiles, la sécurité ne devrait pas être une grande préoccupation.	L'élimination doit normalement avoir lieu dans une fonderie mais cela pourrait être également une décharge ou un site d'entreposage temporaire.
12.	Conservation des données	Une décision doit être prise sur les points suivants : données à conserver, objectifs de cette conservation, durée/ type de support et lieu de conservation.
13.	Vérification : Généralement, la vérification nécessite deux signatures au niveau de l'autorité responsable à chaque stade du transfert.	Il convient d'étudier soigneusement si les numéros de série doivent être contrôlés à chaque étape de la vérification. Une bureaucratisation excessive augmente les coûts et occasionne des retards. Il peut être préférable que des représentants de diverses organisations suivent le processus de manière continue.
14.	Assurance/contrôle de la qualité	C'est une procédure qui étudie constamment des moyens d'améliorer le processus de destruction par une efficacité accrue et l'élimination des problèmes potentiels. À cet égard, des rapports sur les mesures prises peuvent parfois faciliter ce processus.

Les planificateurs doivent prendre en considération tous les facteurs lorsqu'ils élaborent un programme de destruction pour un Etat et une situation donnés. S'il est plus coûteux de transporter les matériaux que de recouvrer les coûts par le biais du recyclage, d'autres méthodes de destruction et d'élimination peuvent être envisagées. En général, plus un Etat est développé et sûr, plus la destruction et le recyclage se prêtent à l'utilisation d'une déchiqueteuse et/ou à un recyclage direct (après l'élimination des parties non ferreuses) dans une aciérie. Le coût de la main-d'oeuvre peut être faible dans certains Etats, mais il est souvent

compensé par une infrastructure insuffisante et la nécessité d'utiliser des procédures plus difficiles à gérer. Les plus grands obstacles à l'obtention d'un bon rapport coût-efficacité peuvent être une bureaucratisation excessive des procédures de destruction par des doubles emplois, une trop grande centralisation, des mesures de sécurité inutiles, l'absence de créativité dans le recouvrement des coûts et de nombreuses redondances des dispositifs de sécurité.

VI. Conclusions

Il incombe à chaque Etat de déterminer quelles sont les ALPC qui excèdent les besoins et la manière de les éliminer, en prenant en considération les facteurs énoncés au début du présent chapitre. Il existe de nombreuses techniques pour détruire les ALPC dans toute situation donnée. Le choix de la technique nécessite une décision fondée sur un certain nombre de considérations méthodologiques qui forment la base d'un plan de gestion. La

plupart des Etats participants de l'OSCE qui disposent d'ALPC à l'intérieur de leurs frontières ont défini des procédures en vue de leur destruction, qu'il s'agisse de petites ou de grandes quantités. Le présent Guide fournit des informations supplémentaires et des idées qui peuvent aider les Etats à renforcer l'efficacité de leurs procédures actuelles et/ou à réaliser des économies.

Annexe A

Recyclage au moyen de déchiqueteuses de métaux ferreux¹⁰

Introduction

Le recyclage des ALPC par des déchiqueteuses a une longue histoire et il s'est avéré être le moyen le plus rentable, le plus efficace et le plus écologique pour éliminer les ALPC, en particulier lorsqu'il s'agit de grandes quantités. Dans l'hypothèse où on dispose d'un environnement relativement sûr, la destruction peut se faire rapidement en une seule étape, ce qui présente l'avantage supplémentaire de permettre de recouvrer certains des coûts par le biais de l'achat des matériaux déchiquetés par le dépôt de recyclage. C'est une méthode qui mérite

l'attention des autorités responsables de la destruction des stocks d'ALPC.

Informations générales

On peut obtenir de plus amples informations sur l'emplacement des déchiqueteuses de métaux ferreux ainsi que sur les appels d'offres ou la signature de contrats pour le recyclage d'ALPC auprès des sources mentionnées dans les notes de bas de page de la présente annexe. Environ 220 déchiqueteuses fonctionnent en Europe ; il en existe également un grand nombre au Canada et aux Etats-Unis. Ces

¹⁰ La teneur de l'annexe A est tirée d'un certain nombre de sources. Pour plus d'informations, voir la Fédération mondiale - Bureau international du recyclage, <http://www.bir.org/> ; la Fédération européenne de la récupération et du recyclage des ferrailles (EFR) <http://www.efr2.org/> et la Fédération européenne de la récupération et du recyclage des métaux non ferreux <http://users.skynet.be/EUROMETREC.ORG/>. Elle inclut également la correspondance avec M. Ross Bartley, Directeur environnement et technique de la Fédération mondiale - Bureau international du recyclage.

déchiqueteuses sont utilisées essentiellement pour recycler les véhicules en fin de vie mais, à quelques exceptions près, la plupart peuvent très facilement se charger de la destruction des ALPC.

Il fut un temps où l'introduction de matériaux non ferreux dans les déchiqueteuses diminuait considérablement les perspectives de recouvrement des coûts. Aujourd'hui, de nombreux dépôts de recyclage, équipés de grosses déchiqueteuses, ont recours à un processus complexe de séparation qui permet parfois de recouvrer le coût du recyclage de certains matériaux non ferreux. Selon le European Shredder Group :

« L'industrie européenne de la ferraille a atteint un niveau élevé de récupération (réutilisation et recyclage) ; 75 pour cent du poids d'une voiture sont recyclés ... grâce aux techniques de déchiquetage. Les 25 pour cent restants (y compris 4 pour cent de poussières/boues) qui allaient comme déchets dans des décharges sont de plus en plus fréquemment recyclés à la fois pour leur teneur en métal (par traitement dans une installation de séparation par flottation) et pour leur valeur calorifique en tant que combustible. Le volume qui va à la décharge diminue sans cesse... »

Installation de séparation par flottation

Il y a en Europe plus de 40 installations de séparation par flottation qui séparent les matériaux non magnétiques. C'est ainsi que certains plastiques, par exemple, sont recyclés. S'agissant du recyclage définitif de l'acier, la plupart des dépôts de déchiqueteuses trient, nettoient et coupent les matériaux destinés à l'industrie sidérurgique en tous petits morceaux, ce qui est particulièrement avantageux pour un enfournement rapide.

Recouvrement des coûts

Le prix de la ferraille dépend d'un certain nombre de variables, dont certaines sont négociables. Il arrive que le prix ou l'absence de prix soit fonction du système d'appels d'offres ou de contrats utilisés par une autorité donnée. Les variables concernant spécifiquement les ALPC peuvent être liées aux exigences en matière de sécurité, de vérification ou de sûreté et, bien entendu, au type et à la qualité des ALPC du point de vue du recyclage. Ayant ceci à l'esprit, il est souvent plus intéressant de négocier une livraison importante en une seule fois (économies d'échelle) qui puisse être immédiatement traitée sans gêner indûment le fonctionnement de l'usine de recyclage.

Mobilité

Il existe des déchiqueteuses mobiles de métaux ferreux que l'on peut acheter ou obtenir en location ou par contrat direct pour la destruction sur place. La ferraille qui en résulte doit cependant encore être déplacée. Une telle méthode peut convenir à des dépôts importants qui disposent d'un point de transbordement et dans des cas où la sécurité peut constituer une préoccupation.

Situation des déchiqueteuses

Les Etats participants de l'OSCE ci-après disposent de déchiqueteuses de métaux ferreux capables de détruire des ALPC : Allemagne, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Royaume-Uni, Russie, Serbie-Monténégro, Suède, Suisse, Turquie.

Annexe B

References

Références principales

Si l'on cherche une description générale de la destruction des ALPC sous la forme d'études de cas et de méthodes, *Destroying Small Arms and Light Weapons*, (David deClerq, Centre international de conversion de Bonn (BICC), rapport N° 13, avril 1999, <http://www.bicc.de/weapons/report13/content.html>) fournit une gamme très large d'informations. Le rapport examine des questions et des méthodes concernant la destruction des armes légères et de petit calibre ainsi que des munitions, essentiellement dans le contexte des opérations de consolidation de la paix dans une société d'après-conflit. Il traite également de la collecte des armes à feu et de leur destruction menées dans le cadre de la réglementation nationale sur les armes à feu dans certains pays en vue de fournir des considérations et des lignes directrices utiles pour des mesures analogues, non seulement dans des situations d'après-conflit mais également dans le cadre des efforts nationaux pour détruire des armes militaires en excédent et des armes illégales saisies. Plusieurs situations d'après-conflit et où la collecte et la destruction d'armes ont été réalisées soit par l'Etat, par des ONG et par des groupes de citoyens, soit par une tierce-partie extérieure, sont également analysées en vue d'en tirer des enseignements. Les méthodes et les technologies actuelles de destruction sont passées en revue et des considérations appropriées sur la destruction, y compris les rôles possibles d'entreprises privées, sont examinés. Enfin, un certain nombre de recommandations sont formulées.

Le Rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au Conseil de sécurité sur les méthodes de destruction des armes légères, munitions et explosifs (S/2000/1092, 15 novembre 2003, disponible sur le site <http://ods-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N00/747/29/PDF/N0074729.pdf?OpenElement>), qui s'inspire dans une certaine mesure du Rapport du Centre international de conversion de Bonn, examine de manière plus approfondie les diverses procédures et méthodes de destruction. Il fournit des indications pour la production d'un manuel de référence sur des méthodes écologiquement acceptables de destruction des ALPC, y compris des munitions et explosifs (voir la publication du Département des Nations Unies pour les affaires de désarmement intitulée *A Destruction Handbook : Small Arms, Light Weapons, Ammunition and Explosives*, disponible sur le site <http://disarmament.un.org/ddapublications/desthbkc.pdf>). Il contient un aperçu des questions relatives à la destruction ainsi qu'un certain nombre de conclusions et recommandations. Le rapport porte davantage sur la destruction sur le terrain dans un scénario de désarmement, de démobilisation et de réinsertion, mais il a, néanmoins, une certaine valeur pour la destruction à plus petite échelle dans un contexte national plus clément. Il n'aborde pas dans le détail la destruction à grande échelle et la démilitarisation menées par les gouvernements nationaux. Les utilisateurs de ce Guide devraient se reporter au Rapport des Nations Unies pour avoir des informations plus détaillées sur les procédures de destruction.

Références complémentaires

1. *Traité sur les Forces armées conventionnelles en Europe, Protocole sur les procédures régissant la réduction des armements et équipements conventionnels limités par le Traité sur les Forces armées conventionnelles en Europe (Traité FCE)*, (1990). Signé à Paris le 19 novembre 1990. Section V : Procédures de réduction de l'artillerie par destruction.
2. Fédération mondiale - Bureau international du recyclage : <<http://www.bir.org>>.
3. Fédération européenne de la récupération et du recyclage des ferrailles : <<http://www.efr2.org>>.
4. Fédération européenne de la récupération et du recyclage des métaux non ferreux : <<http://users.skynet.be/EUROMETREC.ORG>>.

Guide des meilleures pratiques concernant
les armes légères et de petit calibre
dans le cadre des processus de
désarmement, de démobilisation
et de réinsertion (DDR)



FSC.GAL/79/03/Rev.1/Corr.1

1er octobre 2003

Distr. : RESTREINTE

FRANÇAIS

Original : ANGLAIS

© 2003. The Organization for Security and Co-operation in Europe asserts its copyright in the entirety of this work and its formatting. Reproduction of this work (or sections thereof) in limited quantities for the purposes of study or research is permitted. All other requests should be directed to:
FSC Support Unit, Conflict Prevention Centre, OSCE Secretariat
Kärntnerring 5-7, A-1010, Vienna, Austria

TABLE DES MATIERES

I.	INTRODUCTION	2
1.	Objectif	2
2.	Référence générale	3
II.	PRESENTATION GENERALE DU PROCESSUS DE DDR	4
1.	Définitions et fonctions	4
2.	Principales étapes des programmes de DDR	5
3.	A partir de quand commencent le désarmement, la démobilisation et la réinsertion ?	6
III.	LES ALPC DANS LE CADRE DU DESARMEMENT, DE LA DEMOBILISATION ET DE LA REINSERTION	7
1.	Objectif	7
2.	Groupes cibles	7
3.	Processus de désarmement	7
	3.1 Recensement des armes	8
	3.2 Collecte des armes	8
	3.3 Stockage des armes	8
	3.4 Destruction des armes	8
	3.5 Redistribution des armes	8
	3.6 Retrait des armes de la société civile	8
	3.7 Remise volontaire des armes	11
	3.8 Programmes d'incitation	11
	3.9 Enregistrement des armes	12
IV.	FORMATION EN MATIERE DE DESARMEMENT, DE DEMOBILISATION ET DE REINSERTION	13
V.	EVALUATION	14
VI.	CONCLUSION	15

I. Introduction

Depuis les années 90, la communauté internationale a largement reconnu l'intérêt des programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion (DDR). Les programmes de réinsertion, qui suivent généralement la démobilisation des forces armées régulières et irrégulières ainsi que des civils armés, sont considérés à l'heure actuelle comme une étape essentielle du processus de développement et sont souvent exécutés en parallèle ou comme préalable aux programmes de reconstruction et de secours d'urgence après un conflit. Des programmes spéciaux ont été conçus en vue de la réinsertion des ex-soldats, guérilleros et membres d'autres groupes armés afin d'aider ces anciens combattants à saisir de nouvelles chances pour leur avenir en qualité de civils.

L'importance du désarmement, de la démobilisation et de la réinsertion dans les efforts visant à lutter contre la disponibilité de grandes quantités d'armes légères et de petit calibre (ALPC) illicites, pendant et après des situations de crise, a également été reconnue, tant par les Nations Unies que dans d'autres enceintes. Le Programme d'action des Nations Unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects fait référence aux processus de DDR, tandis que le Conseil de sécurité des Nations Unies prévoit souvent des programmes de DDR en tant qu'éléments indispensables des missions de maintien de la paix.

Dans le document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre, les mesures de DDR sont considérées comme indispensables pour le relèvement après un conflit. Bien qu'un petit nombre seulement d'Etats participants de l'OSCE aient fait l'expérience d'un processus complet de DDR sur leur propre territoire, leur personnel militaire ou leurs coopérants au développement peuvent avoir assisté à des activités de ce type lors d'une mission à l'étranger. En outre, de nombreux Etats voient dans le désarmement, la démobilisation et la réinsertion un instrument important et efficace pour aider les pays touchés par un conflit à retrouver une paix durable. Il importe donc de familiariser le futur personnel militaire et civil aux différents éléments à prendre en considération.

1. Objectif

L'objectif du présent chapitre est de présenter des normes générales applicables aux processus de DDR, y compris les principales étapes qui doivent être planifiées et exécutées soigneusement afin d'atteindre le résultat souhaité, à savoir une paix et un développement durables dans une société ravagée par la guerre. Le présent Guide porte sur le désarmement et la maîtrise des ALPC dans le cadre du processus de DDR.

Ce processus implique, en tout premier lieu, les anciens combattants. Les civils et d'autres groupes pourraient également être inclus dans ce processus à un stade ultérieur, dans le cadre d'une perspective plus large, où la société tout entière a besoin d'être reconstruite et réorganisée. Dans le présent document, les ALPC sont définies conformément au Document de l'OSCE.

2. Référence générale

Le présent chapitre a été rédigé en se basant sur un manuel sur le désarmement, la démobilisation et la réinsertion, que publieront bientôt le Centre Lester B. Pearson pour le maintien de la paix (Canada), la Gesellschaft für Technische Zusammenarbeit (GTZ) (Allemagne), Nodefic (Norvège) et le Collège suédois de la défense nationale. Ce manuel, qui sera utilisé dans le cadre de la formation du personnel participant à différents types de processus de DDR, est le fruit de l'expérience acquise par les auteurs, qui sont des spécialistes tant militaires que civils.

II. Présentation générale du processus de DDR

1. Définitions et fonctions

Le **désarmement** est un processus visant à recueillir, à maîtriser et à éliminer les armes dans le cadre du processus de paix après un conflit, qui peut inclure le stockage des armes dans un endroit sûr et leur destruction éventuelle. Le désarmement est indispensable en tant que mesure de renforcement de la confiance visant à accroître la stabilité dans un climat tendu et incertain, climat dans lequel les participants et la population en général peuvent être anxieux et inquiets. Le désarmement a également un impact considérable sur le développement social et économique par le détournement du minimum des ressources humaines et économiques vers les ALPC. Le processus de désarmement doit donc être conçu en tenant compte de l'état psychologique des participants et il devrait inclure des clauses applicables aux forces armées permanentes, aux groupes de guérilleros, aux forces paramilitaires ou aux milices, ainsi qu'aux civils. Dans le même temps, le succès du désarmement et de la démobilisation dépend d'un environnement sûr et stable. Des mesures visant à créer un tel environnement constituent donc un préalable important à tout programme de collecte des armes.

La **démobilisation** peut être considérée comme l'inverse de la mobilisation de combattants dans un groupe armé. Au sens militaire, la démobilisation sert à dissoudre une unité armée, à réduire le nombre de combattants dans un groupe armé ou à con-

stituer une nouvelle force armée, régulière ou non. Les objectifs techniques des activités de démobilisation et de désarmement consistent généralement à améliorer la qualité et à accroître l'efficacité des forces armées. La démobilisation contribue à réduire le coût des forces armées permanentes. Elle permet de moderniser les forces qui n'ont pas été démobilisées et de les payer régulièrement grâce aux économies réalisées en personnel. La démobilisation fournit également l'occasion de restructurer les forces armées afin de les rendre plus efficaces.

Des circonstances différentes créent des motifs différents de démobilisation et requièrent par conséquent des solutions différentes. Dans certains pays, une paix durable n'est possible que si d'anciens adversaires partagent le pouvoir. Les parties adverses doivent être intégrées dans un système politique commun et de nouvelles tâches confiées aux forces armées ou aux forces de libération, aussi la démobilisation résulte-t-elle en règle générale d'un impératif politique.

L'alternative la plus courante à la dissolution d'un groupe armé vaincu consiste à en incorporer des éléments au sein des forces armées victorieuses. De telles alliances stratégiques sont surtout conclues dans le cadre de guerres civiles où le nombre de protagonistes est élevé. Toutefois, après la fin de la guerre, des appels sont fréquemment lancés pour réformer et réduire les effectifs d'une armée que l'on peut désormais considérer comme trop importante.

La démobilisation en soi ne réduit pas le risque d'un conflit puisqu'elle n'en supprime pas les causes profondes. Pour s'attaquer à ces dernières, il convient d'adopter des stratégies à long terme afin d'instaurer une paix durable.

La **réinsertion** se définit comme le processus par lequel d'anciens combattants acquièrent le statut de civils et accèdent à des activités et à des revenus de civils. Il s'agit en substance d'un processus social et économique non limité dans le temps qui se déroule principalement au sein des communautés au niveau local. Il fait partie intégrante de la reconstruction globale et du développement d'une société d'après-guerre et peut, bien qu'il s'agisse d'une responsabilité nationale, nécessiter une assistance extérieure.

La dissolution complète d'une ou de plusieurs forces armées intervient généralement lorsqu'un nouveau gouvernement ou un régime régional dominant est en mesure d'en contester la légitimité politique. La démobilisation complète des forces armées est le plus souvent liée à une défaite militaire ou, du moins, à une impasse militaire, qui a obligé les factions en guerre à se réunir autour de la table des négociations. Cette situation se présente, notamment, lors des guerres à l'intérieur d'un Etat, où aucune des parties adverses ne se retire du pays. Dans ces cas, en particulier, la réinsertion des anciens combattants est une condition indispensable pour une paix durable.

La réinsertion est un processus à long terme. Ces principales composantes sont : au niveau national, la définition d'une ligne d'action ; au niveau régional, l'appui aux organismes chargés de la mise en oeuvre régionale ; et, au niveau local, l'aide d'urgence, le transport vers les régions choisies pour s'y établir, les indemnités de démobilisation, les aides à la réinstallation, les projets de reconstruction et la formation professionnelle.

2. Principales étapes des programmes de DDR

Les principales étapes du désarmement, de la démobilisation et de la réinsertion sont les suivantes :

- a) Planification ;
- b) Regroupement dans un cantonnement ;
- c) Enregistrement ;
- d) Désarmement ;
- e) Orientation préalable à la démobilisation ; et
- f) Démobilisation définitive des anciens combattants.

La séquence chronologique de la démobilisation et l'importance des différents éléments dépendent essentiellement de la situation politique qui prévaut avant la démobilisation. Cette situation pourrait être influencée, notamment, par les facteurs suivants : origine et nature du conflit, système politique, composition des factions en guerre, et nombre et type d'armes en leur possession.

3. A partir de quand commencent le désarmement, la démobilisation et la réinsertion ?

Le désarmement, la démobilisation et la réinsertion constituent une mesure indispensable de renforcement de la confiance qui fait donc partie intégrante de tout processus de paix. Des négociations de paix sont un préalable indispensable à la planification du désarmement, de la démobilisation et de la réinsertion. De telles négociations constituent en substance un précurseur des mécanismes de règlement pacifique des conflits et des différends et elles devraient faire partie du système envisagé de gou-

vernement, qui doit assurer la sécurité humaine par le biais de la bonne gouvernance et favoriser ainsi la paix et un développement durables. Cela étant, pour que les négociations et le processus de paix puissent progresser, il peut être important de commencer à mettre en oeuvre les programmes de DDR alors que les négociations sont encore en cours. Les négociations de paix et les conditions nécessaires au désarmement, à la démobilisation et à la réinsertion ne sont pas des mesures distinctes s'excluant mutuellement. Elles peuvent aller de pair et de fait se chevaucher, étant donné qu'elles se complètent mutuellement en contribuant à renforcer la confiance.

III. Les ALPC dans le cadre du désarmement, de la démobilisation et de la réinsertion

Dans tout processus de DDR, il faut tenir compte des ALPC. Comme les armes sont présentes dans tous les conflits armés, elles sont une source de préoccupation majeure dans toute période de transition vers la paix. A la fin des guerres et, en particulier, des guerres civiles, le nombre d'armes en circulation ou aux mains des anciens combattants et de la population civile est particulièrement élevé. Ces armes risquent d'être utilisées non seulement pour relancer un conflit, mais également à des fins criminelles et comme sources de revenus illicites. Il importe donc au plus haut point de réduire ces risques à un stade précoce. Dans le

cadre des processus de DDR, cette réduction des risques correspond à la « première phase », celle du désarmement. Un désarmement supplémentaire peut avoir lieu à un stade ultérieur du processus, par le biais de programmes civils de collecte des armes.

1. Objectif

L'objectif premier du désarmement est de réduire le nombre d'armes en circulation dans un pays donné et, ainsi, de réduire le risque d'une reprise

du conflit. Le désarmement et d'autres mesures de maîtrise des ALPC peuvent également aider à promouvoir la sécurité humaine dans des sociétés d'après-conflit, et à réduire la violence liée à la criminalité et aux tensions entre anciennes factions adverses. Ces mesures pourraient aussi, en tant que mesures plus générales de renforcement de la confiance, contribuer à un sentiment de stabilité et de sécurité au sein de la société et aider à convaincre la population que les problèmes résiduels seront désormais réglés de manière pacifique. Cette stabilité et cette sécurité créent, à terme, les conditions propices à la paix et à la sécurité.

2. Groupes cibles

Les initiatives en faveur du désarmement doivent être ciblées et viser des groupes spécifiques. Des mesures qui sont appropriées dans le cas d'une armée régulière ne le sont peut-être pas pour des groupes qui pratiquent la guérilla. Dans le cas des conflits internes, où des forces irrégulières ont combattu aux côtés de forces militaires conventionnelles ou contre ces dernières, il convient d'inclure, parmi les groupes cibles des programmes de désarmement, les civils qui ne sont pas membres d'un groupe armé mais qui s'étaient dotés d'ALPC à des fins d'autodéfense.

3. Processus de désarmement

Le désarmement comprend les étapes suivantes :

- a) Recensement des armes ;
- b) Collecte des armes ;
- c) Stockage des armes ;

- d) Destruction des armes ; et
- e) Redistribution des armes.

3.1. Recensement des armes

Il y a lieu de procéder à un recensement des armes afin d'être rapidement en mesure de répondre à des questions de la plus haute importance pour la planification, notamment :

- De combien d'armes s'agit-il ?
- Quels types d'armes conviendrait-il de remettre et quels processus de destruction utiliser ? *[Voir le Guide des meilleures pratiques concernant les techniques de destruction]*
- Quelles sont les personnes qui sont censées remettre des armes et comment déterminer si elles ont toutes été récupérées ?
- Qui, en dehors des forces armées, contrôle les armes (forces paramilitaires et forces internationales de sécurité, police, police spéciale, gendarmerie, etc.) ?
- Est-ce que des groupes d'individus armés ou de criminels continuent à représenter une menace pour la sécurité ?
- Où sont situés les groupes armés et les stocks d'armes lourdes, et qu'advient-il de ces stocks ?

Dans certains cas, un inventaire des armes entre dans le cadre des négociations de paix.

3.2. Collecte des armes

Il convient d'organiser des points de collecte des armes, dans les zones de regroupement ou dans des centres de réception distincts. En règle générale, si l'Organisation des Nations Unies ou d'autres représentants de la communauté internationale supervisent le processus de paix, ces centres de

réception sont gérés par des observateurs militaires internationaux.

La procédure ci-après pourrait être utilisée lors de la remise des armes par les combattants : chaque arme pourrait être enregistrée et toutes les informations pertinentes (numéro de série, type d'arme) conservées. En outre, le personnel du centre de réception devrait également prendre note des informations concernant l'identité, l'unité et la pièce d'identité militaire ou autre document équivalent de l'ancien combattant, ainsi que de l'endroit où l'arme a été restituée.

3.3. Stockage des armes

Du fait de l'incapacité de détruire les armes collectées, qui peut être liée au manque d'équipement, un stockage au moins temporaire des armes pourra être nécessaire. Il se peut qu'aucune décision n'ait encore été prise concernant la destruction des armes faute de confiance entre les parties concernées. Les armes peuvent être envoyées aux fins de leur conversion et/ou de leur redistribution à la police locale, civile ou militaire. Lors du stockage des armes, il importe de tenir compte de certaines considérations, notamment de la durée et des conditions de stockage et surtout de la sécurité physique des dépôts. *[Voir le Guide des meilleures pratiques sur la gestion et la sécurité des stocks]* La sécurité est capitale dans les considérations sur le stockage des munitions et des explosifs.

Les armes peuvent être stockées au lieu d'être détruites une fois qu'elles ont été collectées et ce, pour plusieurs raisons. Des procédures « à double clef » peuvent servir de solution transitoire entre le

fait de déposer des armes et celui d'y renoncer totalement. Au cours de ces procédures « à double clef », les dépôts sont fermés et surveillés. Dans un premier temps, les membres des forces de désarmement peuvent être autorisés à conserver leurs armes pour surveiller les conteneurs. Les observateurs internationaux et le commandant local des factions gardent une clef du dépôt. La planification devrait être flexible et elle devrait toujours comprendre une liste de mesures à prendre en cas d'incidents afin de maintenir la confiance dans le processus.

3.4. Destruction des armes

La destruction des ALPC doit tenir compte de nombreux facteurs, notamment de la sécurité, des coûts, de l'efficacité et de la vérification de la destruction. Les méthodes utilisées pour détruire les ALPC sont très variées, allant des méthodes visant à rendre simplement les armes inutilisables jusqu'à leur destruction complète. *[Voir le Guide des meilleures pratiques concernant les techniques de destruction]*

La destruction des armes n'est pas seulement une méthode pratique et efficace de désarmement, elle est aussi — à condition d'être exécutée en public — un geste symbolique qui peut contribuer à modifier l'attitude des civils (par le fait de brûler publiquement les armes ou d'organiser un « feu de la paix »). Ces gestes symboliques devraient toutefois être reliés à des initiatives et à des programmes sur le long terme.

3.5. Redistribution des armes

La question de la redistribution des armes peut s'avérer délicate en période d'instauration de la

paix après un conflit. Si les armes ne sont pas détruites, elles risquent, de toute évidence, d'être réutilisées lors de futurs conflits. Pour éviter toute complication, telle que la disposition des armes restituées ou des périodes de stockage prolongées, il est nécessaire d'arrêter un calendrier de redistribution des armes. Il convient de surveiller la concentration et la distribution des ALPC pour maintenir la transparence du processus et veiller à ce que les anciens combattants ne soient pas involontairement réarmés. Il importe au plus haut point que l'application et le suivi du processus soient effectués par un tiers neutre afin de pouvoir assurer une redistribution appropriée et un suivi continu une fois le processus achevé.

3.6. Retrait des armes de la société civile

La collecte des armes auprès de la population civile est souvent un processus très difficile. Il importe de garder à l'esprit que les civils ont toujours de bonnes raisons pour justifier qu'ils détiennent des armes. On ne peut rejeter la totalité de ces raisons. Pour les civils, les armes représentent souvent un symbole de leur statut et l'expression de leur appartenance à une communauté. Tous ces aspects combinés font qu'il est difficile de collecter les ALPC auprès d'une société. Il faut mettre en place des avantages appréciables sous forme d'argent, de programmes de développement/reconstruction ainsi que des mesures de confiance qui puissent remplacer efficacement les armes en pareils cas.

Malgré cela, la détention d'armes revêt dans de nombreuses régions une signification culturelle et/ou politique et il n'est donc pas possible d'y mettre un terme. Il convient d'élaborer une

stratégie globale sur le long terme visant à réduire la quantité d'armes détenues par les civils proportionnellement à l'amélioration de la situation sécuritaire qui prévaut dans le pays ou dans la région, avant d'établir ou d'appliquer un plan tactique. La stratégie globale devrait se pencher sur des questions liées à la réforme du secteur de la sécurité, à la bonne gouvernance, ainsi qu'au rôle traditionnellement dévolu aux hommes et aux femmes. Ces éléments doivent tous viser à instaurer une sécurité durable et, partant, un environnement dans lequel les personnes se sentent en sécurité.

Tous les secteurs de la société, notamment les autorités locales et nationales, la police, les forces armées et la société civile, devraient participer à l'élaboration et à la mise en oeuvre de cette stratégie. La participation de la communauté internationale peut, elle aussi, être souhaitable en termes d'appui et d'assistance, ou en tant que garante du processus. Les facteurs ci-après sont importants pour l'analyse de la situation :

a) Situation politique et sécuritaire dans le pays : Est-il nécessaire que les citoyens conservent leurs armes pour assurer leur propre protection et sécurité ? Le taux de criminalité est-il élevé et la criminalité est-elle un sujet de préoccupation majeur pour l'ensemble de la population ? La police locale ou les forces de sécurité sont-elles incapables de venir à bout de ce problème ou font-elles partie intégrante du problème ? Le désarmement ne peut revêtir son caractère positif et toute sa signification qu'après qu'il aura été répondu à ces questions.

b) Culture des armes : Quelle est la culture à l'égard des armes dans le pays ou la région ? Sur quels types d'armes porte le programme de collecte d'armes ?

c) Position de l'opinion publique sur ces questions : La population locale ressent-elle un sentiment d'insécurité à cause du niveau élevé de détention d'armes et comment se manifeste ce sentiment ? Il est capital que ce problème soit appréhendé et formulé dans l'optique de la population locale et non dans celle de la communauté internationale. Croire qu'une partie tierce, telle que les soldats de la paix, puisse garantir des conditions de sécurité sur le long terme est irréaliste et élude le problème. Le gouvernement doit s'engager, dès que possible, à créer un climat de sécurité réelle et durable pour la population dans son ensemble.

d) La nécessité d'une approche holistique : Quelle que soit l'importance d'un processus local, il importe d'adopter une vaste approche globale au moment de fixer les conditions d'un désarmement véritable. La communauté internationale doit planifier ces opérations de manière holistique et faire en sorte que le désarmement et la sécurité soient considérées comme des fonctions du processus général de paix, et non comme des exercices isolés. L'aide internationale sous la forme de ressources et d'appui pour la réforme du secteur sécuritaire, telle que l'assistance à la formation d'une force de police nationale, est un exemple de l'aide durable et sur le long terme qui garantit une meilleure sécurité, un niveau plus élevé de stabilité et prépare la population au désarmement.

Afin de mettre en oeuvre des projets de désarmement des civils, il convient de prendre comme

cibles du désarmement des régions spécifiques où sont concentrées des armes ou des personnes armées. Des campagnes concertées de collecte et de destruction des armes, éventuellement liées à des programmes de rachat ou à des initiatives de développement communautaire, peuvent être nécessaires dans certaines régions. Il arrive souvent que la réticence à désarmer aille de pair avec une culture de la violence qu'il est difficile de changer sur le court terme. Les chefs locaux jouent un rôle important en persuadant les personnes à rendre les armes dans ce type de région.

Une fois que le plan stratégique est arrêté et que les conditions du désarmement sont fixés, il convient d'examiner les éléments ci-après comme des aides à la définition des aspects pratiques de la collecte des armes.

3.7. Remise volontaire des armes

La collecte des armes auprès de la population civile peut prendre la forme d'une remise volontaire ou d'une collecte forcée par la police militaire, civile ou d'autres organismes. La méthode préférée est celle de la remise volontaire. La collecte forcée des armes est difficile à mettre en oeuvre et elle est souvent dangereuse pour toutes les parties concernées.

La collecte des armes peut être appuyée par une variété d'activités. Les campagnes d'information aident à gagner la confiance et l'appui des personnes ainsi qu'à renforcer les liens et les contacts avec la population. Un processus participatif dans lequel interviennent toutes les parties concernées par l'élaboration et l'application de la stratégie est capital pour mener à bien le désarmement. La mise en place de commissions

nationales, auxquelles participe la société civile peut être une aide à cet égard.

3.8. Programmes d'incitation

Les programmes d'incitation sont des instruments utiles, en particulier dans les sociétés les plus pauvres qui ont un besoin urgent en devises. L'échange d'armes contre de la nourriture ou de l'argent est toutefois de nature à faire augmenter la valeur des armes tout juste après qu'elle ait chuté et à attirer par conséquent davantage d'armes dans la région. Il risque aussi de créer l'impression que ceux qui contournent la législation en possédant des armes illégales sont en fait récompensés par les autorités. À l'inverse, l'approche intitulée « désarmement contre aide au développement » n'incite pas seulement les personnes à déposer leurs armes, mais elle met aussi l'accent sur les besoins en développement de la communauté et favorise de ce fait la cohésion sociale.

Les programmes d'incitation et les amnisties devraient être suivis par une application rigoureuse de la législation relative à la possession et au commerce des armes. Cette application devrait néanmoins au préalable donner lieu à une campagne bien organisée qui fixe une date limite concrète. Si la population est informée et si le comportement des services répressifs réussit à inspirer un minimum de confiance aux communautés locales, cette combinaison permettra d'accroître les chances de succès.

3.9. Enregistrement des armes

L'enregistrement des armes peut soit être une alternative aux programmes de collecte des armes, soit compléter ces programmes. Une fois que la législation sur la possession des armes est précisée

et mise en œuvre, il est possible d'enregistrer les armes dont la détention est alors légale, permettant ainsi aux personnes de garder certaines d'entre elles et de se sentir en plus grande sécurité. En outre, les soldats de la paix auront une idée approximative de la quantité d'armes se trouvant dans une région donnée, ce qui sera particulièrement utile pour les futures campagnes de désarmement et pour comparer les quantités d'armes collectées à celles figurant dans les registres.

Le processus d'enregistrement devrait être exécuté soit conjointement par les organismes internationaux et civils, soit par la police locale et supervisé par les forces internationales. Il contribue ainsi à la transparence par la supervision, et permet d'éviter que les forces internationales ne deviennent le « nouvel ennemi » et accroît la légitimité des forces locales. À cette fin, une collecte précise d'informations et du personnel en nombre suffisant s'imposent. Dans le même temps, il n'est pas nécessaire de disposer d'une grande quantité d'équipements, d'aires de stockage ou de mesures de sécurité élevées. Toutefois, la population locale peut souvent ne pas être disposée à coopérer, par peur que les registres puissent être ultérieurement utilisés pour saisir les armes ou pénaliser ceux que l'on sait posséder ces armes. Les autorités locales et/ou forces internationales devraient donner l'assurance que les registres ne seront pas utilisés à d'autres fins. Des mesures d'incitation sont souvent utilisées pour encourager l'enregistrement des armes et comprennent des incitations positives, tels la nourriture et l'argent, ainsi que des incitations négatives, telles que l'application de règles très strictes et la saisie forcée des armes.

IV. Formation en matière de désarmement, de démobilisation et de réinsertion

Le domaine du désarmement, de la démobilisation et de la réinsertion offre des possibilités en matière de formation et de recherche qui n'ont pas encore été toutes exploitées. Les personnes qui effectuent une mission humanitaire ou militaire ont toutes besoin d'une formation adaptée. Si elles sont amenées à travailler dans une zone de mission avec un mandat spécifique en matière de désarmement, de démobilisation et de réinsertion, il est important également qu'elles connaissent les caractéristiques, l'objectif et la finalité du processus. Les phases du désarmement et de la démobilisation peuvent être relativement brèves alors que la phase de réinsertion peut durer plusieurs années voire même prendre la forme d'une reconstruction plus vaste de la société dans son ensemble. Afin de ne pas perdre de vue le processus général, il importe au plus haut point qu'une formation théorique et pratique soit dispensée à chaque étape. Une attention particulière devrait être accordée à la planification et à la coordination de ces processus.

La formation devrait avoir un caractère international et être dispensée à un groupe mixte composé à la fois de militaires, de la police civile, de diplomates et d'agents humanitaires. Toutes ces fonctions font aujourd'hui partie des missions multinationales et multifonctionnelles. Afin d'encourager la compréhension des tâches réalisées par chaque partie ainsi que de la culture professionnelle, il est préférable d'amorcer le processus de formation dès que possible.

V. Evaluation

Il existe divers moyens et mesures pour évaluer partiellement ou dans leur ensemble les programmes de DDR. Les organisations internationales, telles que les organisations du système des Nations Unies, participent souvent comme partenaires à ces programmes et comprennent des groupes de meilleures pratiques qui recueillent les expériences des missions de maintien de la paix. La Banque mondiale appuie régulièrement les programmes de démobilisation et de réinsertion (à l'exception du désarmement toutefois) et dispose d'une infrastructure d'évaluation. Le recueil sur le désarmement, la démobilisation et la réinsertion publié par le Canada, la Suède, la Norvège et l'Allemagne (dont le présent Guide s'inspire) est un exemple de la compilation des leçons tirées des différents programmes de DDR passés et présents et il sert de manuel à la planification des programmes futurs.

« L'approche de cadre logique » (« Logical Framework Approach ») devrait elle aussi être mentionnée comme une approche bien connue pour la conception des projets et programmes, ainsi que du suivi et de l'évaluation, notamment en ce qui concerne l'assistance humanitaire et l'aide au développement.

D'aucuns estimeront toutefois que les procédures d'évaluation pour des processus complets de DDR doivent encore être développées et affinées pour pouvoir fournir des exemples de meilleures pratiques et permettre des analyses comparatives.

VI. Conclusion

Les armes sont présentes dans tous les conflits armés et sont, à ce titre, une source de préoccupation majeure dans les transitions vers la paix. Dans ce contexte, il est possible d'établir un certain nombre de principes essentiels. La sécurité et le contrôle effectifs des armes légères sont de toute évidence les conditions préalables à la stabilité après un conflit. Le contrôle des armes met en évidence l'interrelation qui existe entre le règlement des conflits, la démobilisation, le désarmement et le développement. Le désarmement, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants, tels sont les défis que doivent relever les gouvernements, les soldats de la paix, les organismes de développement et les ONG. La réussite de la réinsertion des anciens combattants dans la société civile est le fondement d'une paix durable et de la démilitarisation. Il importe donc de mettre au point des instruments spécifiques orientés sur les besoins spéciaux et individuels des combattants démobilisés. Il convient de mettre tout d'abord l'accent sur une approche axée sur la personne, puis sur la communauté afin que les anciens combattants deviennent partie intégrante de la société et acquièrent un sens de l'appartenance et de la responsabilité au fur et à mesure de l'avancement du programme de réinsertion.

Le présent Guide des meilleures pratiques a souligné l'importance de la coordination du désarmement, de la démobilisation et de la réinsertion en centrant son attention sur les ALPC. Il n'existe pas de formule générale utilisable pour tous les processus de DDR et programmes de contrôle des ALPC. Chaque processus de DDR doit être élaboré individuellement en tenant compte des circonstances d'une situation donnée. Le présent Guide s'attache néanmoins à décrire les mesures essentielles qu'il convient de prendre pour examiner dans sa totalité la question du désarmement des anciens combattants. Il importe bien sûr que ces mesures soient adaptées à chaque situation spécifique.



Organisation pour la sécurité
et la coopération en Europe (OSCE)

Forum pour la coopération en
matière de sécurité (FCS)

Secrétariat de l'OSCE
Centre de prévention des conflits
Kaerntnerring 5-7
A-1010 Vienne
Autriche

www.osce.org